

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013

Commissions scolaires

Fonctionnement



Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Coordination et rédaction

Direction générale du financement et de l'équipement

Révision linguistique

Sous la supervision de la Direction des communications

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :

www.mels.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2012

ISBN 978-2-550-65395-0 (PDF)

ISSN 1923-2365 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012

NOTE AU LECTEUR

Le texte comporte des parties surlignées en jaune afin d'indiquer les modifications par rapport aux Règles budgétaires pour l'année scolaire 2011-2012, amendées en janvier 2012. Les parties surlignées en bleu indiquent les modifications par rapport au Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	3
A) ALLOCATIONS DE BASE.....	3
1 ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES.....	3
1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services.....	3
1.2 Ajustements à l'allocation de base.....	6
2 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES ...	9
2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes	9
2.2 Ajustements à l'allocation de base.....	17
2.3 Effectif scolaire subventionné.....	21
3 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE	25
3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale.....	25
3.2 Effectif scolaire admissible.....	30
4 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	31
4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle	31
4.2 Ajustements à l'allocation de base.....	37
4.3 Effectif scolaire subventionné.....	38
B) AJUSTEMENTS.....	41
C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	43

D) CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	75
1 SUBVENTION DE PÉRÉQUATION	75
2 TENANTS LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES.....	76
2.1 Revenus tenant lieu de taxes	76
2.2 Droits de scolarité pour enfants autochtones à percevoir par la commission scolaire	76
2.3 Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec.....	76
2.4 Droits de scolarité pour les élèves provenant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada	76
2.5 Autres tenants lieux de subventions gouvernementales	77
2.6 Taxe scolaire pour l'année scolaire en cours et pour les années antérieures.....	77
 PARTIE II — RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2012-2013.....	 79
 ANNEXES.....	 79

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, responsabilités qui découlent de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), lequel précise que, chaque année, après consultation des commissions scolaires, la ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires afin de déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. Par ailleurs, en vertu des articles 475, 475.1 et 475.2 de la même loi, la ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention de péréquation aux commissions scolaires concernées.

Le présent texte ne s'applique pas aux commissions scolaires Crie, Kativik et du Littoral, ni à l'École des Naskapis qui toutes ont des règles budgétaires distinctes.

De plus, pour l'année scolaire 2012-2013, la commission scolaire peut utiliser jusqu'à 22 % de son surplus cumulé au 30 juin 2011, exclusion faite de la valeur nette comptable des terrains. Ce taux peut être majoré d'un taux additionnel variable permettant de couvrir l'effort budgétaire exigé pour l'année scolaire 2012-2013, jusqu'à un maximum total de 32 %. Les sommes sujettes à un report en vertu d'une clause inscrite dans une convention collective ne sont pas visées par cette limite d'appropriation du surplus. Une reddition de comptes sera intégrée au rapport financier pour le suivi annuel de ces sommes. Les renseignements explicatifs à l'égard de cette règle sont présentés dans le document sur le budget 2012-2013, produit par le Ministère.

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) attribue aux commissions scolaires des allocations de base ou des allocations supplémentaires (*a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire). Ces ressources financières attribuées pour le fonctionnement demeurent interchangeables, à moins d'indication contraire.

Le regroupement des besoins permet de réaliser d'importantes économies lors de l'achat de biens et services. Les commissions scolaires sont invitées à privilégier ce mode d'acquisition, dans la mesure du possible et dans le respect de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Dans le présent texte, lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2012-2013, celui-ci n'inclut pas les enfants des services de garde ni les élèves transportés.

Les modalités de calcul des allocations (montants par élève, facteurs d'ajustement présentés, etc.) sont décrites dans le Document complémentaire — Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013 — Méthode de calcul des paramètres d'allocation.

Pour les allocations de base et pour certaines allocations supplémentaires, le taux de contribution de l'employeur, le taux de vieillissement du personnel enseignant au 17 février 2012, l'équité et l'indexation salariales applicables aux 1^{er} avril 2012 et 2013 sont pris en compte. Comme prévu aux conventions collectives en vigueur, si la croissance économique excède les projections à la base du plan de retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement, des majorations salariales additionnelles seront intégrées aux allocations concernées. Il n'y a pas d'indexation pour les coûts autres que ceux du personnel et de l'énergie. Le document complémentaire fournit les taux d'ajustement des diverses allocations et présente la méthode de calcul des paramètres d'allocation des ressources; il est un complément d'information aux règles budgétaires.

FONCTIONNEMENT

Par ailleurs, lorsqu'aucune mention particulière n'est ajoutée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations 2012-2013 correspondent à celles fournies par les différents systèmes aux dates suivantes :

- le 17 février 2012 : pour le personnel des commissions scolaires et la scolarité des enseignants (PERCOS);
- le 19 avril 2012 : pour l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2011 (Charlemagne - Bilan 3);
- le 17 février 2012 : pour les rapports financiers;
- le 26 avril 2012 : pour l'effectif scolaire de la formation professionnelle et celui de la formation générale des adultes en 2010-2011 (Charlemagne - Bilan 6);
- le 8 mars 2012 : pour les renseignements sur les immeubles (GDUNO).

PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

A) ALLOCATIONS DE BASE

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations relatives aux activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale et de la formation professionnelle;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres d'allocation communs à l'ensemble des commissions scolaires.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- l'organisation des services;
- les activités éducatives des jeunes;
- les activités éducatives des adultes de la formation générale;
- les activités éducatives de la formation professionnelle.

1 ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait à la gestion des écoles et des centres, aux activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire — comme l'administration générale, les ressources humaines, l'administration des ressources financières, des technologies de l'information et des équipements —, ainsi qu'aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique, de protection et de sécurité. Les dépenses relatives à l'organisation des services sont essentiellement financées par le produit maximal de la taxe des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L'allocation du Ministère permet de tenir compte de certaines particularités d'une commission scolaire quant à l'organisation des services.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- l'allocation pour la gestion des écoles;
- l'allocation pour la gestion des sièges sociaux;
- l'allocation pour le fonctionnement des équipements;
- l'allocation associée à des facteurs géographiques particuliers.

a) Gestion des écoles

L'allocation pour la gestion des écoles est déterminée *a priori* et vise à assurer un financement minimal à chacune des écoles-bâtiments de la formation générale des jeunes. Elle est établie comme suit :

	(a.1) Norme utilitaire \$	(a.2) Effectif scolaire	(a.3) Nombre de bâtiments	Allocation \$
Financement selon le produit maximal de la taxe scolaire (A)	781,42	x		=
Méthode de calcul avec montant de base (B)				
▪ Montant de base				
▫ Bâtiments de moins de 225 élèves	226,51	x		=
▫ Bâtiments de 225 élèves et plus	50 988		x	=
▪ Montant par élève (A) x 70 %				
Total (B)				
Allocation pour la gestion des écoles (C)				
Si (B) > (A) → C = (B) - (A)				1
Si (B) < (A) → C = 0				

a.1) Norme unitaire

Les montants indiqués correspondent à ceux de l'année scolaire 2011-2012 et ils sont indexés.

a.2) Effectif scolaire

Le calcul de l'allocation pour la gestion des écoles, qui comprend deux volets, dépend de l'effectif scolaire considéré :

- pour le financement par le produit maximal de la taxe scolaire, il s'agit de l'effectif scolaire nominal de la formation générale des jeunes, décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2012-2013, pondéré à partir des facteurs établis lors du transfert de la gestion des écoles et des centres à la taxe scolaire;
- pour les bâtiments de moins de 225 élèves, il s'agit de l'effectif scolaire déclaré à la maternelle 5 ans de même qu'à l'enseignement primaire et secondaire, au 30 septembre 2011.

¹ Voir l'annexe A

a.3) Bâtiments

Les bâtiments retenus sont ceux ayant 225 élèves et plus à la maternelle 5 ans, à l'enseignement primaire et secondaire, au 30 septembre 2011.

b) Gestion des sièges sociaux

L'allocation pour la gestion des sièges sociaux est déterminée *a priori*; elle est établie en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant¹, propre à chaque commission scolaire pour l'allocation en vue de besoins particuliers et considérant, entre autres, les dépenses courantes liées à l'informatique de gestion;
- une allocation¹ pour les commissions scolaires de moins de 12 000 élèves, établie comme suit :
 - commission scolaire $\leq 2\,000$ élèves 517 000 \$
 - commission scolaire $> 2\,000$ élèves et $< 12\,000$ élèves $517\,000 \$ - \left(\left(\begin{matrix} \text{Effectif} \\ \text{scolaire} \end{matrix} - 2000 \right) \times 51,00 \$ \right)$

L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2012-2013.

c) Fonctionnement des équipements

L'allocation pour le fonctionnement des équipements est déterminée *a priori*. Elle est établie à partir de la somme des éléments suivants :

- un montant¹, propre à chaque commission scolaire, pour les allocations pour besoins particuliers;
- une allocation pour le maintien des écoles, calculée en tenant compte des éléments suivants :

Superficie totale considérée (A) ²	
Superficie normalisée (B)	
Superficie retenue (C = A – B)	
Coefficient de financement (D)	90 %
Superficie financée (E = C * D)	
Montant alloué par mètre carré (F)	18,91 \$
Allocation pour le maintien des écoles (G = E * F)	1

¹ Voir l'annexe A.

² Pour être admissible à cette mesure, les ajouts d'espace devront avoir été préalablement reconnus par le Ministère.

d) Facteurs géographiques particuliers

L'allocation pour facteurs géographiques particuliers est déterminée *a priori*. Elle est établie à partir d'un modèle de dépenses de la commission scolaire pour les déplacements, les autres coûts et la dispersion sur le territoire. L'allocation de l'année scolaire 2012-2013¹ correspond à celle de 2011-2012, indexée.

1.2 Ajustements à l'allocation de base

☞ Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1^{er} juillet 1998

Un ajustement, positif ou négatif, est apporté afin de maintenir le niveau de ressources attribuables au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires, le 1^{er} juillet 1998. Il correspond à l'ajustement accordé en 2011-2012, indexé selon le taux applicable au produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2012-2013.

☞ Ajustement pour l'énergie

Un financement équitable des coûts énergétiques est assuré par un ajustement, positif ou négatif. Il représente l'écart entre le rendement obtenu par l'indexation du produit maximal de la taxe scolaire et le rendement qui aurait été obtenu en indexant les coûts d'énergie par le taux d'indexation propre à chaque source d'énergie. L'importance relative de chaque source d'énergie provient du bilan de la consommation énergétique des commissions scolaires.

☞ Ajustement négatif pour l'organisation des services

Cette mesure regroupe les deux ajustements récurrents, soit le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques, et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004. L'ajustement calculé pour l'année scolaire 2012-2013 est obtenu en divisant l'ajustement calculé en 2011-2012 par l'effectif scolaire, avant l'ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2011-2012 et multiplié par l'effectif scolaire, avant l'ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2012-2013.

☞ Transfert de la contribution exigée pour le transport scolaire

En 2012-2013, la contribution exigée correspond à celle de 2011-2012.

☞ Ajustement négatif relatif au Projet de loi n° 100

Afin de récupérer des économies découlant de l'application de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, un ajustement négatif est effectué en tenant compte, notamment, des dépenses rapportées aux états financiers de la commission scolaire pour l'année scolaire 2009-2010. Pour l'année scolaire 2012-2013, l'ajustement négatif correspond à **75 %** de la cible de réduction des dépenses à atteindre au terme de l'année scolaire 2013-2014.

¹ Voir l'annexe A.

Effort général pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire gouvernemental

L'ajustement considéré pour l'année scolaire 2011-2012 est reconduit.

Basé sur l'année scolaire 2010-2011, un ajustement récurrent négatif est apporté en 2012-2013 afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible. La part de la commission scolaire à cet effort correspond au prorata de la somme des éléments suivants :

- les subventions de fonctionnement du Ministère¹ excluant certaines subventions, dont celle de la péréquation;
- le produit maximal de la taxe scolaire excluant la partie liée au transport scolaire.

Cette mesure doit s'appliquer en préservant les services aux élèves.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

2 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires et au perfectionnement du personnel concerné. La partie des dépenses éducatives qui touche la gestion des écoles est financée à l'aide du produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation) et d'une partie de l'allocation de base pour l'organisation des services.

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour le fonctionnement de base;
- une allocation en tant qu'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- une allocation en tant qu'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieu défavorisé;
- une allocation visant l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

a) Fonctionnement de base

L'allocation pour le fonctionnement de base est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant de base de **573 000 \$** par commission scolaire, montant qui comprend celui accordé en 2011-2012, indexé;
- un montant propre à chaque commission scolaire, à titre d'allocation pour besoins particuliers¹; une allocation, par ordre d'enseignement, établie à partir des calculs suivants :

Maternelle 4 ans

	(a.1) Montant par élève \$		(a.3) Effectif scolaire (ETP)		Allocation \$
Maternelle en classe					
– Élève ordinaire ²	2 403	x		=	
– Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique	4 368	x		=	
– Élève handicapé ³	6 776	x		=	
Élève en animation <i>Passe-Partout</i>	1 155	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Cette allocation de base permet de respecter le Plan d'action sur la réforme de l'éducation, les orientations de la Politique familiale gouvernementale et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les élèves handicapés de 4 ans. L'allocation vise aussi à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre 2011 pour les enfants de 4 ans en milieu défavorisé. Ces services font référence aux bâtiments où les services ont été offerts et au volume d'enfants de l'année scolaire précédente. Sur le territoire de l'île de Montréal, les bâtiments en milieu défavorisé correspondent à ceux présentés à l'annexe K.

¹ Le montant propre à chaque commission scolaire est fourni à l'annexe B. À compter de l'année scolaire 2012-2013, les montants pour le programme d'enseignement de la langue et de la culture d'origines et pour la mesure l'intégration des élèves issus de l'immigration sont retirés de cette mesure et alloués par le biais de l'ajustement pour l'accueil et la francisation (section 2.2).

² On entend par élève ordinaire, l'élève en milieu défavorisé ou l'élève reconnu comme étant handicapé au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, mais dont le handicap ne correspond pas aux catégories du Ministère.

³ L'élève handicapé présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, des troubles envahissants du développement ou des troubles relevant de la psychopathologie.

Maternelle 5 ans

	(a.1) Montant par élève \$		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire (ETP)		Allocation \$
Enseignement							
– Élève ordinaire							
• Montant de base	1 874	x	¹	x		=	
• Organisation scolaire	²	x	¹	x		=	
– Élève handicapé ³	3 655	x	¹	x		=	
– Élève handicapé ⁴	6 092	x	¹	x		=	
Autres dépenses éducatives							
– Élève ordinaire	214			x		=	
– Élève handicapé ^{3, 4}	1 477			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).
² Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire ordinaire.
³ Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.
⁴ Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, des troubles envahissants du développement, des troubles relevant de la psychopathologie ou élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC).

Primaire

	(a.1) Montant par élève \$		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire (ETP)		Allocation \$
Enseignement							
– Élève ordinaire							
• Montant de base	1 666	x	1	x		=	
• Organisation scolaire	2	x	1	x		=	
– Élève handicapé ³	4 456	x	1	x		=	
– Élève handicapé ⁴	7 427	x	1	x		=	
Autres dépenses éducatives							
– Élève ordinaire	240			x		=	
– Élève handicapé ^{3, 4}	1 744			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).
² Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire ordinaire.
³ Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière.
⁴ Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, des troubles envahissants du développement, des troubles relevant de la psychopathologie ou élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC).

Secondaire

	(a.1) Montant par élève \$		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire (ETP)		Allocation \$
Enseignement							
– Élève ordinaire							
• Montant de base	1 672	x	1	x		=	
• Organisation scolaire	2	x	1	x		=	
– Élève handicapé ³	4 177	x	1	x		=	
– Élève handicapé ⁴	6 962	x	1	x		=	
– Place MELS-MSSS non occupée	4 569	x	1	x		=	
Autres dépenses éducatives							
– Élève ordinaire	533			x		=	
– Élève handicapé ^{3, 4}	1 627			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).
² Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire ordinaire.
³ Élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.
⁴ Élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, des troubles envahissants du développement, des troubles relevant de la psychopathologie ou élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC).

a.1) Montant par élève

Les allocations liées à l'enseignement ont trait aux coûts du personnel enseignant :

- ☞ Un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires et propre à chaque ordre d'enseignement, est considéré pour les catégories suivantes :
 - élève ordinaire;
 - élève handicapé qui présente une déficience motrice légère ou organique ou une déficience langagière;
 - élève handicapé qui présente une déficience intellectuelle allant de moyenne à profonde, une déficience motrice grave, une déficience visuelle, une déficience auditive, une déficience atypique, des troubles envahissants du développement, des troubles relevant de la psychopathologie ou élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS¹ et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC);
 - place MELS-MSSS non occupée¹ au 30 septembre.
- ☞ Un montant par élève, propre à chaque ordre d'enseignement, est calculé pour chaque commission scolaire relativement à l'organisation scolaire. Il est établi à partir du modèle de calcul des postes d'enseignants du Ministère (rapport maître-élèves). Dans le cadre de la Stratégie sur la persévérance et la réussite scolaires, le Ministère accroît le financement des activités d'enseignement au primaire. En 2012-2013, une diminution du nombre d'élèves par groupe est accordée pour les élèves du 3^e cycle du primaire. Par ailleurs, une diminution du nombre d'élèves par groupe est accordée pour les 1^{re} et 2^e années du secondaire, dans tous les milieux. Ces bonifications se traduisent par une hausse du montant par élève pour l'organisation scolaire.

Ces montants par élève ont été établis à partir du salaire minimal d'un enseignant au premier jour de l'année scolaire 2012-2013 (37 298 \$).

Les allocations pour autres dépenses éducatives ont trait aux dépenses d'enseignement autres que la rémunération des enseignants et aux activités éducatives telles que les services complémentaires, les services pédagogiques et de formation d'appoint, l'animation, le développement pédagogique et les services particuliers.

- ☞ Un montant par élève, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :
 - élève ordinaire (incluant les places MELS-MSSS non occupées à l'enseignement secondaire);
 - élève handicapé, élève présentant des TGC et élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS.

¹ Élève scolarisé ou place MELS-MSSS dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté ou dans un centre hospitalier de longue durée.

a.2) Facteur d'ajustement – coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération du personnel enseignant (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), rémunération qui figure au document sur le calcul du coût subventionné par enseignant, particulier à chaque commission scolaire. De plus, la portion non utilisée du montant alloué par enseignant en 2012-2013 pour le perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) peut être reporté à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie pour le perfectionnement de l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

a.3) Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu pour le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, par ordre d'enseignement, est le suivant :

Allocation pour la maternelle 4 ans

L'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- il était inscrit, au 30 septembre 2012, à la maternelle 4 ans à demi-temps, en groupe classe ou multiâge, dans une école (bâtiment) qui offrait déjà ce service en 2011-2012 ou reconnue selon le régime pédagogique, la commission scolaire ne pouvant organiser plus de groupes que ceux qu'elle accueillait au cours de cette même année;
- il était inscrit, au 30 septembre 2012, à la maternelle 4 ans, à mi-temps, pour élève handicapé;
- il était inscrit, au 30 septembre 2012, en animation Passe-Partout selon le cadre d'organisation¹, la commission scolaire ne pouvant offrir ce service à plus d'élèves qu'en 2011-2012.

Allocations liées à l'enseignement

- Les élèves ordinaires correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2012 (point 2.3), déduit de l'effectif scolaire établi comme suit : élèves handicapés, élèves ayant des troubles graves du comportement, élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS et places MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2012.
- Les élèves handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou encore d'une déficience langagière correspondent au total des élèves suivants (excluant les places MELS-MSSS non occupées) :
 - les élèves handicapés en raison d'une déficience motrice légère ou organique, reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2012 (point 2.3);

¹ Disponible auprès de la Direction des programmes du Ministère.

- le plus élevé des deux nombres suivants : 1- le nombre d'élèves reconnus par le Ministère au 30 septembre 2012 comme ayant une déficience langagière, 2- le nombre d'élèves reconnus comme tels à partir d'un taux de prévalence de trois élèves par 1 000 à la maternelle 5 ans et à l'enseignement primaire, et de deux élèves par 1 000 à l'enseignement secondaire. Ce calcul est appliqué au total de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère et présent au 30 septembre 2012 (excluant les places MELS-MSSS non occupées).
- Les élèves handicapés en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, d'une déficience atypique, de troubles envahissants du développement, de troubles relevant de la psychopathologie ou présentant des TGC et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS correspondent aux élèves reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2012 (point 2.3) (excluant les places MELS-MSSS non occupées).
- Les places MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2012 correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées à l'entente et celles occupées au 30 septembre 2012. Toutes les places MELS-MSSS non occupées sont considérées à l'enseignement secondaire.
- L'effectif scolaire régulier subventionné au 30 septembre 2012 (point 2.3) sert à déterminer l'allocation pour l'organisation scolaire.

☞ Allocations pour autres dépenses éducatives

- Les élèves ordinaires correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2012 (point 2.3), (incluant les places MELS-MSSS non occupées), déduit des élèves handicapés et des élèves ayant des troubles graves du comportement.
- Les élèves handicapés, les élèves présentant des troubles graves du comportement (TGC) et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS sont ceux retenus précédemment pour les allocations liées à l'enseignement.

b) Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Le montant de cette allocation¹ est particulier à chaque commission scolaire. Il représente un ajout de ressources financières pour couvrir les activités d'enseignement et les autres activités éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de la commission scolaire, notamment le coût subventionné par enseignant et la croissance de l'effectif scolaire.

c) Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieu défavorisé

Le montant de cette allocation¹ est particulier à chaque commission scolaire. Il vise les mêmes objectifs et est établi selon la même méthode de calcul que l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

d) Ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Dans le cadre de l'entente intervenue avec les représentants des enseignantes et enseignants pour les années 2005-2010, le gouvernement a consenti des ajouts aux ressources financières qui représentent plus de 90 M\$². Ces montants visent à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves

¹ Voir l'annexe C.

² Incluant la Commission scolaire du Littoral.

handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Depuis l'année scolaire 2006-2007, 600 enseignants orthopédagogues supplémentaires ont été ajoutés à l'enseignement primaire¹, de même que 600 enseignants-ressources à l'enseignement secondaire². Finalement, une somme de 30 M\$² a été injectée pour l'embauche ou le maintien de personnel professionnel et de soutien, en priorisant les services aux élèves qui présentent des troubles du comportement. L'ensemble de ces ressources doivent être utilisées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été consenties.

Pour l'année scolaire 2012-2013, cette allocation correspond au montant accordé en 2011-2012, indexé.

2.2 Ajustements à l'allocation de base

a) Accueil et francisation

L'allocation est émise *a priori* et vise à soutenir l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants. Elle est composée de deux mesures soit, l'accueil des élèves issus de l'immigration et le soutien aux élèves non francophones.

Pour la mesure d'accueil des élèves issus de l'immigration, une enveloppe budgétaire de 41 M\$ est répartie entre les commissions scolaires au prorata du nombre moyen d'élèves nés à l'extérieur du Canada et inscrits pour une première fois dans le réseau québécois de l'éducation au cours des années scolaires 2009-2010 et 2010-2011.

Aux fins de la répartition de l'enveloppe budgétaire disponible, chaque élève considéré est pondéré en fonction de trois variables, soit l'ordre d'enseignement, l'Indice de développement humain développé par l'Organisation internationale des Nations Unies et le pourcentage de réfugiés parmi les nouveaux arrivants provenant du pays d'origine de l'élève.

La mesure de soutien aux élèves non francophones apporte une aide financière additionnelle afin d'offrir des services aux élèves dont la langue maternelle n'est pas le français. L'enveloppe budgétaire de 8,1 M\$ est répartie entre les commissions scolaires au prorata du nombre moyen d'élèves, dont la langue maternelle est différente du français, au cours des années scolaires 2009-2010 et 2010-2011.

b) Ajustement pour l'enfant scolarisé à la maison

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit un enseignement à la maison et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est offert ou vécu à l'école.

Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Ainsi, un montant de 838 \$ est accordé par élève inscrit à la commission scolaire à titre d'élève scolarisé à la maison. Cette allocation ne peut être consentie si l'élève est déjà considéré comme étant présent dans un établissement d'enseignement au 30 septembre 2012.

¹ Voir l'annexe D.

² Cette somme ne fait pas partie de l'annexe XLII de l'entente 2010-2015.

c) Ajustement pour l'élève ayant suivi le cours ministériel Exploration de la formation professionnelle

Il s'agit d'une matière optionnelle offerte en 4^e et 5^e année du secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux trois années du 2^e cycle, ce cours compte deux ou quatre unités (2 unités : 198-402 ou 698-402; 4 unités : 198-404 ou 698-404). Des coûts additionnels pourront être assumés par la commission scolaire, au secteur de la formation générale des jeunes et au secteur de la formation professionnelle, pour les sorties et les déplacements des élèves, pour les frais de suppléance ainsi que pour le matériel utilisé.

Un ajustement sera établi *a posteriori* par le Ministère en tenant compte du nombre d'élèves ayant reçu une sanction au terme de l'année scolaire. Aucune déclaration à l'inscription ne sera nécessaire pour bénéficier de cet ajustement. Celui-ci correspond au produit du nombre de cours sanctionnés par un montant par cours, soit :

- 84 \$ pour les cours de deux unités;
- 210 \$ pour les cours de quatre unités.

d) Ajustement pour l'aide aux petites écoles (bâtiments)

Cet ajustement¹ vise à améliorer le financement accordé à la commission scolaire pour le personnel non enseignant et les dépenses non salariales des écoles ayant moins de 200 élèves et qui offrent la maternelle 5 ans ainsi que l'enseignement primaire et secondaire, au 30 septembre 2011. Cet ajustement est calculé ainsi :

- si l'école compte 100 élèves ou moins : 231 \$ par élève;
- si l'école compte plus de 100 élèves, mais moins de 200 élèves : 23 100 \$ - [231 \$ x (nombre d'élèves - 100)].

Les écoles considérées pour cet ajustement doivent scolariser des élèves au 30 septembre.

¹ Le montant propre à chaque commission scolaire est inscrit à l'annexe C.

e) Ajustement pour le parcours de formation axé sur l'emploi

Le parcours de formation axé sur l'emploi comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que précisé à la section 2.1. L'ajustement se traduit par un financement additionnel pour le parcours axé sur l'emploi. Il est établi comme suit :

	(e.1) Montant par élève \$	(e.2) Effectif scolaire (ETP)	Ajustement \$
– Formation préparatoire au travail (FPT) :			
▪ 1 ^{re} année	235 \$	x	=
▪ 2 ^e année	331 \$	x	=
▪ 3 ^e année	598 \$	x	=
– Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMSS)	380 \$	x	=

e.1) Montant par élève

L'ajustement qui se traduit par un montant additionnel par élève contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment à l'achat de matériel périssable et aux déplacements des élèves pour les stages ou aux sorties en milieu de travail.

e.2) Effectif scolaire (ETP)

L'élève (ETP) reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par la ministre. Il est, entre autres, admissible à la formation préparatoire au travail s'il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire en langue d'enseignement et en mathématique. Pour ce qui est de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire en langue d'enseignement et en mathématique.

L'élève inscrit à un parcours de formation axé sur l'emploi est reconnu comme étant inscrit au 30 septembre, aux fins de financement d'activités d'enseignement et autres activités éducatives.

f) Ajustement pour un projet pédagogique particulier préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle

Cet ajustement permet d'aider la commission scolaire qui offre un projet particulier préparant à la formation professionnelle. Le projet particulier doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus qui a réussi au moins deux des trois matières requises à la deuxième année du secondaire, soit langue d'enseignement, langue seconde ou mathématique, et qui est à haut risque de décrochage scolaire. Pour l'élève de 15 ans, la ministre doit avoir préalablement accordé une dérogation à la liste des matières. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.

L'ajustement apporte l'aide additionnelle suivante :

	(f.1) Montant par élève \$	(f.2) Effectif scolaire (ETP)	Ajustement \$
– Ajustement pour un projet particulier préparant à la formation professionnelle	2 780 \$	x	=

f.1) Montant par élève

L'ajustement, sous forme de montant additionnel par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses comme les frais de déplacement de l'enseignant). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que précisé à la section 2.1.

f.2) Effectif scolaire (ETP)

Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève :

- est inscrit à la formation générale des jeunes en troisième année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;
- est âgé de 15 ans ou plus au 30 septembre 2012, l'élève de plus de 15 ans pouvant être admis seulement si une dérogation de la ministre pour un groupe de 15 ans a été délivrée;
- est inscrit, soit à des modules de formation professionnelle dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage dans ce secteur, à des matières de formation générale ou de formation générale appliquée, ou encore à des stages qui doivent s'insérer dans un programme optionnel de formation générale appliquée (projet personnel d'orientation, sensibilisation à l'entrepreneuriat ou exploration de la formation professionnelle).

g) Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat

Le volet « Esprit d'entreprendre » décrit à la section 4.2 concerne les élèves de la formation générale. Cependant, leur financement fait partie des ajustements à l'allocation de base de la formation professionnelle.

2.3 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement des activités éducatives des jeunes en formation générale, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, à moins d'indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2012¹ et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction en formation générale des jeunes.

a) L'élève reconnu aux fins de financement est celui :

- qui est présent le 30 septembre 2012 dans une école de la commission scolaire, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2012-2013;
- qui est âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2012 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin de cette même année et visé par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2012, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.

¹ Pour l'année scolaire 2012-2013, lorsqu'il est fait mention du 30 septembre 2012, le 28 septembre 2012 devra être considéré comme étant la date d'attestation de fréquentation de l'effectif scolaire.

☞ **Dépassement de l'âge maximal**

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement des activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans le 30 juin 2012 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou de 21 ans le 30 juin de cette même année s'il est concerné par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement secondaire;
- l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par la ministre; ou
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables au programme d'études de formation professionnelle dans lequel il est également admis.

Par ailleurs, afin de prendre en considération le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à l'élève âgé de 18 ans au 30 juin 2012¹, qui était inscrit, au 30 septembre 2010, dans l'un des établissements mentionnés précédemment, sans toutefois y être inscrit au 30 septembre 2011 :

- parce qu'elle a donné naissance à un enfant ou;
- parce qu'elle ou il avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois ou;
- parce qu'elle ou il s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois, cette incapacité étant constatée dans un certificat médical.

☞ **Élève à temps partiel au secondaire**

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2012, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites par le régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par la commission scolaire en élève équivalent temps plein (ETP), en appliquant la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

¹ L'élève soumis aux dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin 2012.

☞ **Élève déclaré dans plus d'un type de formation**

Un élève déclaré à la fois comme :

- jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire ou;
- jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention et adulte de la formation générale dans une commission scolaire ou;
- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention,

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900, pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

☞ **Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes**

– **Effectif scolaire subventionné**

L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MELS-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et autres ententes conclues en conformité avec les lois, les règlements et les directives en vigueur inscrits dans une instruction ou autre véhicule.

– **Ajustement de l'effectif scolaire**

Dans le cas des ententes MELS-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de celui reconnu par le Ministère, après analyse critique des annexes aux protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2012-2013 afin de tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

b) Transfert d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2012-2013 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire ordinaire, après le 30 septembre 2012, entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention.

Les modalités de calcul de cet ajustement paraissent à l'annexe J des règles budgétaires.

c) Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »

L'effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec » est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe E des présentes règles budgétaires. On trouve dans cette annexe la liste des personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

d) Transmission de renseignements au Ministère

La commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie II des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné (section 2.3), et ce, quelle que soit la source de financement.

3 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale concerne celles liées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuels, les services d'accueil et d'aide, le coût du matériel didactique et de la matière première, le soutien à l'enseignement, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte qui varie en fonction du degré d'activités dans l'année scolaire en cours.

L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer les services de formation donnés en présentiel aux élèves de 16 ans ou plus, incluant les services offerts dans les pénitenciers fédéraux, une aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers ainsi que les services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement.

L'enveloppe budgétaire ouverte a trait à la formation à distance et à la reconnaissance des acquis.

a) Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir des calculs qui suivent :

	Montant par élève		Effectif scolaire (ETP)		Allocation
	\$				\$
a.1 Cours offerts en présentiel					
Personnel enseignant	1	x		=	
Encadrement pédagogique	1	x		=	
Personnel de soutien	1	x		=	
Ressources matérielles	124	x		=	
Sous-total (A)					
a.2 Ajustement – pénitenciers fédéraux (B)				=	
a.3 Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers (C)				=	1
a.4 Services d'accueil, de références, de conseil et d'accompagnement SARCA (D)				=	1
ALLOCATION TOTALE (A + B + C + D)					

a.1) Cours offerts en présentiel

Pour 2012-2013, l'enveloppe budgétaire fermée a été déterminée de la façon décrite ci-dessous.

☞ **Montant par élève**

Le montant par élève concerne le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien (professionnel et de soutien) et les ressources matérielles.

Pour les enseignants, le montant par élève est établi en multipliant le coût horaire moyen par enseignant de la commission scolaire par 900 heures². Ce coût annuel est ensuite divisé par le nombre d'effectif scolaire ETP par groupe utilisé aux fins de financement. Le nombre d'effectif scolaire ETP par groupe, particulier à chaque commission scolaire, est établi à partir de normes de financement du Ministère. Il est calculé en fonction des services d'enseignement offerts en présentiel par bâtiment dans la commission scolaire, en 2010-2011.

¹ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe F).

² 900 heures = un élève équivalent temps plein pour l'année scolaire.

Le coût horaire moyen par enseignant, propre à chaque commission scolaire, tient compte des particularités de chacune quant à la rémunération, notamment l'expérience de l'enseignant, sa scolarité et les contributions de l'employeur. La portion non utilisée des montants alloués aux enseignants en 2012-2013 pour le perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, ce solde ne peut excéder 50 % de la somme destinée au même poste pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants affectés au perfectionnement sera effectuée par le Ministère, à partir du rapport financier de la commission scolaire.

La répartition de l'enveloppe disponible pour l'encadrement pédagogique est établie en fonction du poids relatif de l'effectif scolaire pondéré de la commission scolaire, par rapport à celui de l'ensemble des commissions scolaires. Cette pondération est liée à la catégorie de services d'enseignement. Le facteur retenu pour les ETP inscrits au deuxième cycle du secondaire est de 26/15, celui des élèves en francisation de 17/15 alors qu'il est de 1,0 pour les autres services.

Pour le personnel de soutien, l'allocation tient compte d'un montant de base par commission scolaire, des services d'enseignement assurés en présentiel en 2010-2011 et de la dispersion des centres d'éducation des adultes sur le territoire de la commission scolaire.

Pour les ressources matérielles, le montant est égal à celui de 2011-2012.

La somme des montants pour le personnel enseignant, l'encadrement pédagogique, le personnel de soutien et les ressources matérielles est pondérée par un facteur de 0,95.

☞ Effectif scolaire (ETP)

L'effectif scolaire reconnu aux fins de financement est limité à 50 989. Celui-ci est réparti entre les commissions scolaires s'effectue comme suit :

- première étape : détermination de l'effectif scolaire ETP financé en fonction de la distribution des 47 261 ETP, *au prorata* de la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP inscrit en présentiel à la commission scolaire au cours des années scolaires 2009-2010 et 2010-2011 par rapport à la moyenne ajustée de l'effectif scolaire ETP de l'ensemble des commissions scolaires pour ces mêmes années. Pour ce calcul, on a établi que :
 - la moyenne ajustée des élèves ETP inscrits en présentiel signifie que la moyenne des deux années visées est majorée lorsque le rapport « individus inscrits/élèves ETP » de la commission scolaire est supérieur à celui de l'ensemble des commissions scolaires;
 - le nombre d'élèves ETP inscrits en 2010-2011 est multiplié par 80 % et celui de 2009-2010, par 20 %;
- seconde étape : reconduction de l'ajout de 1 300 ETP accordé en 2011-2012. Cet ajout est alloué aux commissions scolaires *au prorata* de l'écart, lorsque positif, entre les ETP inscrits en présentiel en 2010-2011 et les ETP calculés à la première étape;
- troisième étape : calcul de la somme des deux étapes précédentes et majoration de ce résultat de 5 %.

a.2) Ajustement pour les pénitenciers fédéraux

Cette mesure représente la participation du Ministère au financement de la formation générale des adultes donnée dans les pénitenciers fédéraux. L'ajustement est déterminé en fonction de l'entente-cadre Canada-Québec pour 2010-2013.

a.3) Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers

Cette mesure aide la commission scolaire à bonifier les services éducatifs et de soutien offerts aux élèves adultes ayant des besoins particuliers, qu'ils soient inscrits à la formation générale ou à la formation professionnelle. L'allocation correspond à celle de 2011-2012, indexée.

a.4) Services d'accueil, d'aide, de conseil et d'accompagnement - SARCA

Cette mesure vise à financer des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement en lien avec la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, et ce, pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes les personnes de 16 ans et plus, qu'elles soient inscrites ou non à un service de formation.

b) Enveloppe budgétaire ouverte

b.1) Formation à distance

L'allocation qui sert à financer les services d'enseignement présentés selon le mode d'organisation « formation à distance » est établie à partir des calculs suivants :

	Montant par élève \$		Effectif scolaire (ETP)		Allocation \$
Personnel enseignant	1	x		=	
Encadrement pédagogique	1	x		=	
Personnel de soutien	1	x		=	
Ressources matérielles	124	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

☞ Montant par élève

Le montant par élève correspond à celui ayant servi à déterminer l'enveloppe budgétaire fermée, pondéré à 80 %.

¹ Montant particulier à chaque commission scolaire et inscrit à l'annexe F.

☞ Effectif scolaire (ETP)

On entend par effectif scolaire financé par l'allocation pour la formation à distance celui qui respecte les exigences définies à la section 3.2 et qui est inscrit au mode d'organisation « formation à distance » durant l'année scolaire 2012-2013. Aux fins de financement, les heures-élèves enregistrées sont considérées à 100 %. Un élève peut être reconnu aux fins de financement pour un maximum de deux inscriptions par code de cours, et ce, tout au long de son parcours de formation dans la commission scolaire.

b.2) Reconnaissance des acquis

L'allocation pour la reconnaissance des acquis est établie à partir des modalités suivantes :

Type d'épreuves	Montant \$		Nombre		Allocation (\$)
Examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans suivre le cours ¹	40 \$	x		=	
Épreuve « Prior Learning Examination » (PLE) pour <i>Anglais, langue seconde</i>	80 \$	x		=	
Épreuve synthèse (ES) pour <i>Français, langue seconde</i> et pour <i>French, Second Language</i>	80 \$	x		=	
Univers de compétences génériques ² (UCG) en tant que matière à option de la 4 ^e année et de la 5 ^e année du secondaire	290 \$	x		=	
Test du « General Educational Development Testing Service » (GEDTS) en tant que matière à option de la 4 ^e année et de la 5 ^e année du secondaire	150 \$ ³	x		=	
Test d'équivalence de niveau de scolarité au secondaire (TENS)	40 \$	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Les élèves admissibles correspondent à ceux inscrits et reconnus aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 3.2.

Le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques est celui pour lequel la commission scolaire accorde une reconnaissance à l'élève admis aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 3.2. L'annexe G renferme des renseignements additionnels sur les différentes épreuves.

¹ Incluant tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes. Les reprises d'examens pour des cours suivis en mode d'organisation « Fréquentation » ne sont pas considérées pour cette allocation.
² Maximum de deux univers de compétences génériques par individu.
³ Le montant est indivisible et comprend les cinq tests de cette épreuve.

3.2 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2012-2013, personne qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et de l'Instruction en formation générale des adultes. Enfin, elle doit être inscrite dans des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subvention, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui mènent :

- des activités de formation associées à des cours qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation en étant bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Ces activités de formation sont ou non reconnues par le MELS et sont subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en fonction de programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le MELS);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui en confient l'administration à une commission scolaire;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois élève adulte et élève jeune en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées est supérieur à 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réelles de fréquentation en mode présentiel (voir le point 2.3, Effectif scolaire subventionné).

Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »

L'effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec » est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité sont imposés à cet effectif, conformément aux dispositions précisées à l'annexe E des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient également la liste des personnes exonérées des droits de scolarité.

Transmission de renseignements au Ministère

Une commission scolaire doit, quelle que soit la source de financement en cause, transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie II des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs aux personnes inscrites à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, la commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient ou non inscrites à des cours ou à des activités reconnus par le Ministère.

4 ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme en formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services complémentaires, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et de référence ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

Les ajustements correspondent aux mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et à la mesure d'alternance travail-études.

4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

Les services de formation financés comme des activités éducatives de la formation professionnelle sont :

- les cours offerts en mode présentiel;
- d'autres services de formation comme :
 - la reconnaissance des acquis extrascolaires;
 - l'évaluation et la reconnaissance des acquis scolaires;
 - l'assistance aux autodidactes;
 - la formation à distance;
- la formation générale suivie en concomitance avec un programme d'études professionnelles menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP).

a) Cours offerts en mode présentiel

L'allocation de base pour les cours offerts en mode présentiel est obtenue à partir des calculs suivants :

	(a.1) Montant par élève et par programme \$	(a.2) Facteur d'ajust. coût subv.	(a.3) Effectif scolaire (ETP)	(a.4) Facteur d'abandon	Allocation \$
Personnel enseignant					
- Montant de base	1	x 2	x	x 3	=
- Organisation scolaire	2	x 2	x	x 3	=
Personnel de soutien	1		x	1,05	=
Ressources matérielles	1		x	1,00	=
ALLOCATION TOTALE					

a.1) Montant par élève et par programme

L'allocation pour le personnel enseignant a trait à :

- ☞ un montant par élève est calculé par programme, ce montant étant commun à toutes les commissions scolaires. Il est établi à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes. Un ajustement par programme est également pris en considération pour l'évaluation et la sanction, et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (36 636 \$);
- ☞ un montant par élève, particulier à chaque commission scolaire, est calculé relativement à l'organisation scolaire. Ce montant tient compte des particularités de chaque commission scolaire eu égard à la formation des groupes d'élèves. Il est établi à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants calculé à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée par les conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière à certains programmes, le cas échéant, et le nombre de postes d'enseignants, calculé selon le modèle du Ministère.

L'allocation liée au personnel de soutien couvre les coûts relatifs au personnel professionnel et de soutien et aux coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les coûts autres que ceux du personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

¹ Le montant par élève, propre à chaque programme, est présenté à l'annexe H.

² Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant et le montant par élève pour l'organisation scolaire, particuliers à chaque commission scolaire, sont présentés à l'annexe I.

³ Ce facteur est de 10 % pour les élèves de moins de 20 ans et de 5 % pour les autres.

a.2) Facteur d'ajustement - coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève pour les ressources humaines permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants (nombre d'enseignants permanents, à contrat et à taux horaire, expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), particularités qui affectent le calcul du coût subventionné par enseignant en formation professionnelle, particulier à chaque commission scolaire. La portion non utilisée du montant par enseignant, alloué en 2012-2013 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7.1-01 de la convention collective), peut être reportée à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants à garder ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués pour le perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

a.3) Effectif scolaire équivalent temps plein (ETP)

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » en appliquant l'équation suivante :

$$\text{Équivalent temps plein (ETP) de « financement »} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné, tel qu'il est défini à la section 4.3 ci-après, et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués et déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme étant la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de quinze heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2012-2013. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire au cours de laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.

Le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder que de 20 % la durée normative du programme. **Un tel dépassement est contrôlé lors du financement de la dernière année d'études de l'élève.**

Un cours déjà assorti de la mention « succès » ne peut être retenu aux fins de financement.

Un cours accompagné de la mention « échec » et qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi la durée totale du cours. Cette durée est considérée lorsque les éléments suivants sont respectés :

- l'élève est présent du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures prévues pour le cours demeure marginal;
- les absences observées de l'élève sont sporadiques.

a.4) Facteurs d'abandon

Afin de tenir compte des abandons, les facteurs suivants sont ajoutés aux élèves ETP pour le calcul de l'allocation :

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2012	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2012
Personnel enseignant	10 %	5 %
Personnel de soutien	5 %	5 %
Ressources matérielles	0 %	0 %

b) Autres services de formation

L'allocation de base pour les autres services de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant \$		Nombre		Allocation \$
b.1 Reconnaissance des acquis et des compétences					
– montant par élève	400 \$	x	élèves	=	
– montant par évaluation	¹	x	évaluations réussies	=	
b.2 Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires (examen seulement)	40 \$	x	examens	=	
b.3 Assistance aux autodidactes	30 \$	x	unités	=	
b.4 Formation à distance	50 \$	x	unités	=	
ALLOCATION TOTALE					

b.1) Reconnaissance des acquis et des compétences

Le montant de 400 \$ par élève est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la reconnaissance des acquis et des compétences relative à un programme d'études ont été effectuées.

On entend par élèves, ceux inscrits en reconnaissance des acquis et des compétences et admis aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 4.3. Les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel ne sont pas considérés.

Le nombre d'évaluations correspond à celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admis aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées à la section 4.3.

Le financement de la formation manquante dont la durée a été précisée à la suite de l'entrevue de validation ou de l'évaluation correspond à la section 4.1, a) lorsque la participation est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative.

¹ Montant accordé par évaluation, particulière à chaque programme (annexe H).

b.2) Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires (examen seulement)

Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 4.3.

b.3) Assistance aux autodidactes

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 4.3.

b.4) Formation à distance

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible, selon les exigences de la section 4.3.

c) Formation générale et programme d'études professionnelles menant à un DEP suivis en concomitance

L'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève		Facteur ajust. coût subv.		Effectif scolaire (ETP)		Allocation
	\$						\$
Formation générale							
– Enseignement							
▪ avec horaire intégré à la formation professionnelle	3 899	x	1	x		=	
▪ sans horaire intégré à la formation professionnelle	2 873	x	1	x		=	
– Autres dépenses éducatives	533			x		=	

Formation professionnelle Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours offerts en mode présentiel, avec facteurs d'abandon.

Formation générale

Le montant par élève pour des cours intégrés à l'horaire de la formation professionnelle est basé sur une moyenne de quatorze élèves par groupe. Pour les présentes règles budgétaires, l'intégration d'un horaire de formation générale à la formation professionnelle signifie qu'au moins 20 % de l'horaire de l'élève est consacré à la formation générale. Le montant par élève pour des cours non intégrés à l'horaire de la formation professionnelle est basé sur une moyenne de 19 élèves par groupe.

Le montant par élève pour les autres dépenses éducatives correspond à celui de la formation générale des jeunes au secondaire.

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

Formation professionnelle

Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation pour les cours offerts en mode présidentiel, et les calculs sont effectués à partir des élèves sanctionnés, avec majoration relative aux facteurs d'abandon.

Effectif scolaire (ETP)

La personne admissible à ce financement est légalement inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP :

- elle a obtenu des unités de 3^e secondaire de programmes d'études établis par la ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou des apprentissages ou des acquis équivalents reconnus;
- ou
- elle a réussi un test de développement général (TDG).

Par ailleurs, elle poursuit, en concomitance, sa formation professionnelle et sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle de l'enseignement secondaire établis par la ministre ou acquiert des préalables spécifiques prescrits.

La formation générale et la formation professionnelle suivies en concomitance peuvent mener à acquérir des préalables au programme d'études professionnelles auquel la personne est inscrite ou des unités manquantes pour l'obtention du DES, ou encore à satisfaire aux conditions d'admission aux études collégiales.

Pour la formation générale, seul le type de service « fréquentation » est admissible à cette mesure. La formation à distance et les TDG ne sont pas admissibles à l'allocation pour la formation générale. Pour ce qui est de la formation professionnelle, les heures reconnues sont celles de l'effectif scolaire subventionné, tel que défini à la section 4.3. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectif scolaire équivalent temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures). Les heures de formation générale et celles de formation professionnelle doivent être déclarées « en concomitance » au système de déclaration de l'effectif scolaire.

L'élève admissible à cette mesure est reconnu aux fins de financement et doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 20 ans au 30 juin 2012; ou
- être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le DEP débuté l'année scolaire précédente.

Pour la partie concernant la formation générale, l'élève de moins de 20 ans au 30 juin 2012 et inscrit en concomitance en 2012-2013 est financé par cette allocation, et ce, qu'il soit inscrit à la formation générale des jeunes ou à celle des adultes.

L'élève de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.

4.2 Ajustements à l'allocation de base

☞ Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat

– Volet 1 « Esprit d'entreprendre »

Cette mesure vise à soutenir les projets qui favorisent une culture entrepreneuriale et l'esprit d'entreprendre. Elle est destinée aux élèves de la formation générale des jeunes et des adultes. Une portion est allouée *a priori*. Elle représente 85 % de l'allocation de la commission scolaire pour le volet « Entrepreneuriat étudiant » de l'année scolaire 2010-2011. Le solde de 15 % est alloué *a posteriori* sur la base des dossiers complets de projets qui auront été déposés au Concours québécois en entrepreneuriat.

– Volet 2 « Esprit d'entreprise »

Un montant de 50 \$ est alloué par élève de la formation professionnelle qui s'inscrit à une activité de sensibilisation à l'entrepreneuriat totalisant quinze heures qui est reconnue par le Ministère. Un élève ne peut être financé qu'une seule fois au cours de sa formation. Les projets soumis au Concours québécois en entrepreneuriat sont admissibles au financement s'ils s'intègrent aux activités du volet « Esprit d'entreprendre ».

☞ Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE)

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires qui organisent les programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) en alternance travail-études (ATE).

Pour être admissible, un programme d'études en alternance travail-études doit, au minimum, respecter les conditions suivantes : débiter par une formation en milieu scolaire et se terminer par une séquence en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures en présence d'élèves lorsque l'intention pédagogique de la dernière séquence en milieu de travail vise la mise en œuvre de compétences; comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalent à au moins 20 % de la durée totale du programme d'études; contenir un minimum de deux phases en alternance; être conçu pour que les séquences de développement des compétences aient lieu avant la sanction du ou des modules en cause.

Cette mesure varie en fonction de l'effectif scolaire inscrit et sanctionné en alternance travail-études selon les paramètres suivants :

Effectif scolaire en alternance travail-études (ETP sanctionné non majoré)	Montant par ETP (sanctionné non majoré)
Pour les 50 premiers ETP	1 000 \$
Pour tous les ETP (ou portions d'ETP) dépassant 50 ETP jusqu'à 200 ETP inclusivement	500 \$
Pour tous les ETP (ou portions d'ETP) dépassant 200 ETP	200 \$

À la suite de l'autorisation du Ministère et en fonction des ressources financières disponibles, un montant de 10 000 \$, non récurrent, sera ajouté pour l'adaptation de tout nouveau programme en alternance travail-études. L'allocation est établie comme suit :

- un montant de 5 000 \$ sera alloué lorsque l'autorisation relative à l'alternance travail-études aura été accordée par le Ministère pour le programme d'études visé;
- un second montant de 5 000 \$ sera alloué lorsque le programme aura atteint quinze ETP sanctionnés en alternance travail-études, et ce, pour un délai maximal de trois ans à compter de l'année scolaire pour laquelle l'autorisation d'alternance travail-études a été accordée.

4.3 Effectif scolaire subventionné

À moins d'indication contraire, la présente section s'applique aux « cours offerts en mode présentiel », aux « autres services de formation » ainsi qu'à la formation générale et au programme d'études professionnelles menant à un DEP suivi en concomitance.

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, L.R.Q., c. I-13.3) se définit de la façon suivante :

- il comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, incluant celle inscrite en vertu de l'article 215.1, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation professionnelle et de l'Instruction en formation professionnelle;
- il doit être inscrit, pour la durée de la formation du programme, à des cours totalisant un minimum de quinze heures par semaine (cours présentés en mode présentiel seulement) à moins que les cours manquants pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum. Cette disposition s'applique également aux élèves ayant bénéficié de la reconnaissance des acquis pour des cours de leur programme d'études, lorsque l'organisation de la formation manquante l'exige. Pour les élèves suivant en concomitance des cours de la formation générale (FG) intégrés à leur horaire de formation professionnelle (FP), le cumul des heures FG et FP est considéré dans la détermination du quinze heures par semaine.

L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières de la ministre. Celle-ci accorde une autorisation, permanente ou provisoire, pour organiser une spécialité professionnelle. Aux fins de financement, ces conditions peuvent concerner le territoire d'application de l'autorisation, le nombre d'élèves à former ou le nombre de cohortes à organiser, la durée de l'autorisation ou la période couverte par l'autorisation d'admettre de nouveaux élèves. L'annexe Q présente la liste des spécialités professionnelles faisant l'objet d'un contingentement ministériel. Pour chaque commission scolaire, ce contingentement est établi par la détermination, d'une part, du nombre maximal de personnes qui composent l'effectif scolaire en équivalence temps plein (ETP) des élèves débutants et, d'autre part, du nombre maximal d'élèves en équivalence temps plein (ETP) total autorisé aux fins de subvention.

L'allocation est assujettie à l'obligation de faire approuver par le Ministère toute entente en vue d'organiser une formation et d'offrir des cours d'une spécialité professionnelle débutant au cours de l'année scolaire 2012-2013. La pertinence de chaque entente est établie au regard des besoins de main-d'œuvre et des moyens assurant la qualité de l'enseignement. De plus, pour la déclaration de l'effectif, la commission scolaire autorisée à la carte des enseignements doit identifier le bâtiment fréquenté par l'élève scolarisé en vertu de l'entente. À l'exception de certaines situations particulières, la commission scolaire autorisée à la carte des enseignements doit aussi être responsable du lien contractuel avec les enseignants.

La commission scolaire doit avoir dans ses dossiers le profil de formation de chaque élève faisant partie de l'effectif scolaire de la formation professionnelle. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités professionnelles (article 467, L.R.Q., c. I-13.3). À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.

On doit par ailleurs tenir compte des exclusions suivantes :

- les élèves qui, le 30 septembre 2012, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;
- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou en vertu de programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire et dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises qui chargent cette commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- les activités de formation liées à un cours qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle et qui font l'objet d'un financement par des allocations supplémentaires.

Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »

L'effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec » est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être exigés de ces personnes, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe E des présentes règles budgétaires. Cette annexe contient la liste des personnes exemptées des droits de scolarité.

Transmission de renseignements au Ministère

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie II des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient ou non inscrites à des cours ou à des activités reconnus par le Ministère.

B) AJUSTEMENTS

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions légales et réglementaires auxquelles sont soumises les commissions scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. La ministre peut par ailleurs exiger tout renseignement ou tout document pertinent. Elle peut retenir ou annuler, en tout ou en partie, le montant d'une subvention autre que celle qui s'applique au transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire — incluant les orientations de la ministre sur le maintien des services éducatifs aux élèves offerts par la commission scolaire ou par un organisme qu'elle subventionne —, ou de répondre à une demande de renseignement ou de document.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés au début ou au cours de l'année.

a) Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Des réductions d'allocations découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministère;
- engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un employé permanent en disponibilité.

À l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement déterminé par le Ministère est fonction du salaire de la personne en disponibilité.

b) Contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations d'allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire des années courante et précédente, opérations dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base pour les activités éducatives de l'année en cause.

c) Grèves ou lock-out

Des réductions d'allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses engagées à ces fins.

d) Corrections techniques

Modifications aux allocations découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites par un amendement à ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 2012-2013, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire, afin de tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

e) Transfert d'effectif scolaire ordinaire après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte de mouvements d'effectif scolaire ordinaire entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, après le 30 septembre 2012. L'ajustement correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention dont un certain nombre d'élèves sont convertis en élèves équivalents temps plein, selon les modalités de l'annexe J.

f) Opérations de vérification du cadre normatif

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

g) Allocations déterminées après la production du rapport financier

Un ajustement, positif ou négatif, est apporté en fonction de l'année scolaire courante lorsque des allocations attribuables à l'année scolaire précédente sont déterminées après la production du rapport financier de l'année scolaire courante. Ainsi, une allocation attribuable à l'année scolaire 2012-2013, déterminée après la production du rapport financier de la commission scolaire pour cette même année scolaire, sera appliquée à l'année scolaire 2013-2014.

h) Autres

Des ajustements au financement peuvent être apportés pour des situations non prévues.

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion ne sont plus publiés dans un document distinct. Ils sont disponibles à l'adresse Internet suivante : www.collecteinfo.mels.gouv.qc.ca, à moins d'indication contraire à la mesure concernée.

SERVICES DE GARDE (MESURE 30010)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, moyennant une contribution des parents, dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent être distribuées aux services de garde par la commission scolaire, en tenant compte des besoins de chacun d'eux et des coûts assumés par la commission scolaire pour offrir ce service. La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la commission scolaire.

Normes d'allocation

Tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière, au 30 septembre 2012, sont considérés. L'allocation par enfant est déterminée ainsi :

- une allocation annuelle de 783 \$ par enfant inscrit;
- une allocation supplémentaire de 98 \$ par enfant inscrit sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles regroupant 30 % des élèves les plus pauvres, selon l'indice économique (faible revenu) de la carte de la population scolaire;
- une allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par le Ministère, allocation qui s'élève à 2 202 \$ pour les EHDAA dont les codes sont 33 et 34, à 4 087 \$ pour les EHDAA inscrits sur une base régulière dont les codes sont 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 et 99, et à 1 731 \$ pour les EHDAA inscrits de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment;
- une allocation supplémentaire de 1 387 \$ par enfant de 4 ans inscrit en service de garde sur une base régulière et admis à l'allocation de base pour la maternelle 4 ans à titre d'élève handicapé ou en milieu défavorisé.

Pour recevoir une allocation par enfant **en milieu scolaire** (30011) applicable aux journées de classe, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- le service doit être disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi, de même qu'après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- une portion du temps doit être consacrée aux travaux scolaires;
- les enfants doivent être présents sur une base régulière, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- la contribution financière exigible des parents ne doit pas dépasser 7 \$ par jour, par enfant inscrit sur une base régulière, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires.

Pour recevoir l'allocation par enfant sur le **territoire de l'île de Montréal** (30012), des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 minutes par semaine sont offertes aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires en milieu défavorisé¹ — reconnues en 2011-2012 — qui offraient la maternelle 4 ans et qui continuent de le faire en 2012-2013. Pour être admissible, l'élève doit fréquenter le service de garde en milieu scolaire durant la demi-journée où il n'est pas en classe.

Pour les **journées pédagogiques** (30013), l'allocation est de **15,74 \$** par jour par enfant inscrit et présent, selon la déclaration faite par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours pédagogiques pour l'année scolaire ne doit pas être supérieur à vingt par enfant. La contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 7 \$ par jour pour dix heures de garde. Le formulaire de déclaration est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 43.

Pour la **semaine de relâche** (30013), l'allocation est de **8,74 \$** par jour par enfant inscrit et présent, selon la déclaration faite par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit au service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas être supérieur à cinq par enfant. La contribution financière exigible des parents ne peut pas dépasser 14 \$ par jour pour dix heures de garde et celle-ci est admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études. Le formulaire de déclaration est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 43.

Selon les ressources financières disponibles, des commissions scolaires pourront être soutenues pour offrir le **service de garde pendant l'été** (30014) aux enfants qui auront été inscrits au cours de l'année scolaire 2012-2013 à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire.

Pour les **points de service regroupant au moins 200 enfants** (30015), **une allocation de 35 648 \$ par bâtiment de services de garde en milieu scolaire regroupant au moins 200 enfants inscrits sur une base régulière est accordée. Un ajustement pourra être apporté pour combler un écart salarial si le nombre de bâtiments de services de garde en milieu scolaire retenu aux fins de la mesure est inférieur au nombre considéré l'année scolaire précédente.**

Pour les **petits points de service** (30016), **un montant additionnel par enfant inscrit sur une base régulière est alloué afin d'aider la commission scolaire à respecter la norme minimale d'un membre du personnel de la commission scolaire par 20 enfants, comme stipulé au Règlement sur les services de garde en milieu scolaire. Le financement additionnel débute à partir de 6 enfants inscrits sur une base régulière. L'annexe R des présentes règles budgétaires précise les montants additionnels alloués par enfant.**

¹ Voir la liste des bâtiments-écoles à l'annexe K.

SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT (MESURE 30020)

Description

Cette mesure vise à financer les coûts relatifs à des mandats particuliers liés aux programmes d'études, à l'évaluation des apprentissages, à l'adaptation scolaire et aux services complémentaires. Elle favorise aussi le financement des activités de perfectionnement du personnel enseignant en vue de la mise en œuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de programmes d'études et de plans d'action. Son but est de soutenir l'expérimentation pédagogique de projets novateurs dans des écoles et de financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant ainsi que des membres de directions et de centres d'éducation des adultes au regard des développements en cours. Enfin, elle facilite l'acquisition de la formation nécessaire au personnel enseignant afin qu'il puisse utiliser rapidement les équipements nécessaires pour la réalisation de l'École 2.0 : la classe branchée.

Normes d'allocation

Pour les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages, l'École éloignée en réseau, l'adaptation scolaire et les services complémentaires (30021) ainsi que l'expérimentation pédagogique (30024) concernant la formation générale des jeunes, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines de même que des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie en tenant compte des ressources financières disponibles et des coûts assumés par la commission scolaire. Enfin, l'allocation ne doit en aucune façon permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant (30022), l'allocation est établie à partir de la prévision des coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement, convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit en aucune façon permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour la formation continue du personnel scolaire en formation générale des adultes (30026), les éléments suivants seront pris en considération pour le calcul de l'allocation : le nombre d'élèves, en équivalents temps plein (ETP), financés en 2012-2013 pour les activités éducatives ainsi que le nombre d'élèves ETP par groupe de la commission scolaire, nombre utilisé pour le calcul du montant par élève pour le personnel enseignant. Les services d'enseignement offerts dans les pénitenciers fédéraux sont considérés dans le partage de cette allocation. De plus, un montant de **1,17 M\$**, puisé à même l'enveloppe disponible pour cette mesure, est désormais réservé pour le financement du plan de formation visant à soutenir la mise en application des programmes d'études liés à la discipline Science et technologie.

Pour la formation des enseignants dans le cadre de l'implantation de l'École 2.0 : la classe branchée (30027), une somme de 1 825 000 \$ est disponible en 2012-2013. Le montant est alloué *a priori*, au prorata du nombre de postes calculé par le Ministère sur la base du nombre d'élèves de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2011.

Pour la conception, l'élaboration et la diffusion de la formation¹ dans le cadre de l'implantation de l'École 2.0 : la classe branchée (30028), le Ministère affecte une somme de 675 000 \$ en 2012-2013. À cette fin, il peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

ENCADREMENT DES STAGIAIRES (MESURE 30030)

Description

Cette mesure appuie la mise en œuvre des orientations ministérielles qui ont trait à l'encadrement des stagiaires relativement aux activités de la formation à l'enseignement. Les objectifs visés sont le soutien à la formation des maîtres associés, la reconnaissance de leur contribution à la formation de la relève et l'appui à l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre et dans la classe. Elle vise également à favoriser la participation des milieux scolaires au processus de reconnaissance des acquis des élèves inscrits dans les nouveaux programmes de formation à l'enseignement professionnel.

Normes d'allocation

La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires ayant participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à la mesure *Encadrement des stagiaires*.

Une somme globale sera allouée à la commission scolaire. Celle-ci sera établie en fonction des ressources financières disponibles et du nombre de stagiaires fixé par le Ministère pour les réseaux d'enseignement public et privé. Un élève ne peut, à l'intérieur du même programme, être associé à plus de quatre allocations relatives aux stages pour l'ensemble de sa formation. De plus, il ne peut bénéficier de plus d'une allocation au cours d'une même année de formation. Toutefois, un étudiant en enseignement professionnel peut tirer avantage d'une allocation additionnelle au cours de son baccalauréat pour la reconnaissance des acquis, ce volet étant géré par le Ministère.

ÉCOLE MONTRÉLAISE ET LUTTE À LA PAUVRETÉ (MESURE 30040)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement certaines interventions dans les écoles primaires accueillant des élèves qui proviennent des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal. Son objectif est de favoriser la réussite personnelle et la réussite des apprentissages de ces élèves, tout en tenant compte de leurs besoins et de leurs caractéristiques et en contribuant à la mise en place d'une communauté éducative engagée, dans le cadre du Programme de soutien à l'école montréalaise. De plus, dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale, la mesure vise également à accroître l'aide alimentaire versée pour les écoles défavorisées sur le plan socio-économique en apportant un soutien alimentaire aux élèves du secondaire qui fréquentent les écoles qui comptent parmi les 20 % des plus défavorisées.

Normes d'allocation

Pour le soutien aux écoles primaires des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal, à l'école montréalaise (30042), les ressources sont allouées à la suite d'une concertation entre les représentants du Ministère et des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal. Des services collectifs sont offerts aux écoles en fonction des ressources financières disponibles.

Pour l'aide alimentaire (30049), les ressources financières allouées en 2012-2013 correspondent à celles de 2011-2012. Elles sont réparties au prorata des élèves du secondaire fréquentant les écoles situées parmi les 20 % des plus défavorisées.

ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30050)

Description

L'objectif de cette mesure est de soutenir financièrement la commission scolaire afin d'assurer aux élèves lourdement handicapés et qui le requièrent des services éducatifs adaptés à leur situation, en milieu spécialisé, et de favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

La commission scolaire responsable¹ doit, à moins de circonstances exceptionnelles, admettre tout élève qui répond aux conditions générales et particulières d'admission, établies dans le document « Service de scolarisation régional ou suprarégional reconnu par le Ministère à l'intention d'élèves lourdement handicapés ». Elle ne doit pas facturer les services prodigués à l'intention des élèves visés aux commissions scolaires utilisatrices.

Les modalités de gestion, notamment les conditions et la méthode d'admission, sont présentées dans le document intitulé « Service de scolarisation régional ou suprarégional reconnu par le Ministère à l'intention d'élèves lourdement handicapés », disponible auprès des Directions régionales du Ministère.

Un mécanisme régional de concertation réunissant la direction régionale, les commissions scolaires responsables et un ou des représentants des commissions scolaires utilisatrices doit être mis en place. Ce mécanisme voit à la coordination et au suivi des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation, de même qu'au règlement des litiges entre une commission scolaire responsable et des commissions scolaires utilisatrices.

De plus, en appuyant les services locaux d'intégration en milieu ordinaire, cette mesure représente un incitatif à l'intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés et vise à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, comme déterminé dans le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 96.14 et 235).

Cette allocation vise aussi à promouvoir la recherche-action et des projets relatifs au développement pédagogique et à l'acquisition de connaissances dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, de façon à répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. De plus, les projets en partenariat avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (type MELS-MSSS) pourront être soutenus par cette allocation afin de concrétiser une mesure annoncée dans le plan d'action pour favoriser la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA). L'allocation permet également la mise en œuvre de mesures préalablement convenues à l'égard des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La mesure aide financièrement la commission scolaire qui doit offrir des services éducatifs à l'élève qui est hébergé temporairement dans un établissement reconnu en vertu d'une entente entre le MELS et le MSSS. Cette mesure s'ajoute à l'allocation de base prévue pour la commission scolaire responsable de la scolarité de l'élève. Les points de services suivants sont considérés pour cette allocation :

- les centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte;
- les foyers de groupe et les ressources intermédiaires relevant d'un centre jeunesse;
- les centres de réadaptation pour toxicomanes;
- les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée.

¹ Voir l'annexe O.

Pour les élèves hébergés dans les centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte, les foyers de groupe et les ressources intermédiaires, la mesure permet d'ajouter du personnel professionnel et de soutien à l'enseignement seulement. Pour les élèves hébergés dans les centres de réadaptation pour toxicomanes et les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée, la mesure finance les activités d'enseignement.

Il est à noter que le financement des élèves hébergés et scolarisés dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté ou un centre hospitalier qui offre des services de longue durée est pris en considération dans l'allocation de base.

La mesure en cause permet de mettre en place divers éléments d'intervention liés aux besoins des élèves en difficulté et à la situation des écoles primaires et secondaires des rangs déciles 1 à 7.

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en mettant à la disposition de la commission scolaire des ressources financières¹ pour la libération ponctuelle des enseignants qui accueillent plusieurs EHDA dans leur classe ordinaire. Cette somme permet, en raison du recours à la suppléance, de dégager du temps pour que ces enseignants veillent prioritairement au suivi des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ainsi qu'à la concertation entre les différents intervenants, dans une perspective d'amélioration de la qualité des plans d'intervention.

Les ressources financières consenties pour cette mesure doivent servir exclusivement à l'atteinte des buts pour lesquels elles ont été accordées.

Normes d'allocation

Pour les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation (30051), le Ministère assure à la commission scolaire responsable le niveau de financement suffisant pour couvrir les coûts qu'il reconnaît pour les services éducatifs offerts aux élèves visés par les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation. L'allocation associée à cette mesure est basée sur « l'ajustement de postes enseignants additionnels » et, au besoin, sur une analyse du coût des services de scolarisation reconnus. Cette analyse pourra être revue tous les cinq ans sur demande de la commission scolaire responsable ou plus tôt, de façon exceptionnelle, lorsque des motifs suffisants sont invoqués. L'annexe O fournit la liste des écoles offrant de tels services.

Pour les services régionaux de soutien et d'expertise (30051), l'allocation est émise *a priori* en tenant compte de la clientèle à desservir, de l'étendue du territoire de même que de l'existence ou non de services spécialisés de scolarisation. Elle vise les services régionaux en psychopathologie, en troubles envahissants du développement, en troubles de comportement, en difficultés langagières ou d'apprentissage et pour les déficiences auditives, visuelles, intellectuelles ou motrices et organiques.

Le calcul des sommes allouées est établi sur la base de l'échelon maximal du salaire d'un professionnel, auquel a été ajouté un montant pour couvrir les frais de déplacement et de fonctionnement des services. En ce qui concerne les frais de déplacement, le montant alloué pour chaque personne-ressource tient compte du facteur de dispersion et de la superficie de chaque région où les services sont offerts, dans le but de favoriser la mise en place d'un service de qualité, peu importe l'étendue du territoire à couvrir. À cette fin, des instructions sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 43.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral

Pour les services d'intégration en classe ordinaire (30053), les ressources financières de 2012-2013 correspondent à celles de 2011-2012, indexées. L'allocation est établie a priori, en fonction de l'effectif scolaire handicapé et âgé de 4 à 21 ans, reconnu et intégré à une classe ordinaire en 2011-2012 et d'un indice tenant compte des facteurs géographiques particuliers de la commission scolaire. Chaque année, la commission scolaire devra transmettre au Ministère un bilan de l'affectation des ressources financières obtenues dans le cadre de cette mesure.

Pour le soutien à la réalisation de projets de recherche, de projets liés aux technologies de l'information et de la communication et de projets en partenariat de type MELS-MSSS (30054), les ressources financières sont allouées à la commission scolaire à la suite de l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles. L'information concernant les critères d'admissibilité, le processus de sélection et la fiche de présentation de projets est diffusée chaque année auprès des milieux scolaires. Annuellement, la commission scolaire devra transmettre au Ministère un bilan de l'affectation des ressources financières obtenues dans le cadre de cette mesure.

Pour les mesures préalablement convenues (30055), l'allocation est établie par le Ministère en fonction des ententes conclues avec des commissions scolaires, dans la limite des ressources financières disponibles.

Pour le financement des places en vertu d'une entente avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (30056), l'allocation, établie a priori, correspond au produit du nombre de places reconnues annuellement par les montants unitaires suivants :

- foyers de groupe, ressources intermédiaires et centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte : **5 770 \$** par place reconnue;
- centres de réadaptation pour toxicomanes : **5 770 \$** pour les centres offrant des services d'enseignement à temps partiel et **8 655 \$** pour ceux offrant des services d'enseignement à temps plein;
- centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée : **8 655 \$** par place reconnue.

Le nombre de places reconnues est déterminé par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour les centres de réadaptation, les foyers de groupe, les ressources intermédiaires ainsi que les centres de réadaptation pour toxicomanes. Le MELS établit le nombre de places autorisées dans les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée.

Pour les écoles primaires et secondaires de rangs déciles 1 à 7 (30057), l'allocation est établie a priori et les ressources financières correspondent à celles allouées en 2011-2012, indexées.

Pour la coordination et le soutien à l'accompagnement des gestionnaires responsables de l'organisation des services EHDAA et de la complémentarité des services MELS-MSSS (30058), l'allocation est retirée.

Pour la libération ponctuelle des enseignants scolarisant plusieurs EHDAA (30059), l'allocation est répartie entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire intégré en classe ordinaire et ayant un plan d'intervention déclaré au 30 septembre. Cette allocation ne doit en aucune façon permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la commission scolaire. Un bilan de l'utilisation de l'allocation obtenue devra être transmis au Ministère à la fin de l'année scolaire. Ce bilan prendra en considération la bonification de l'enveloppe budgétaire accordée à la suite des ententes nationales conclues en juin 2011 (mesure 30322).

AGIR AUTREMENT (MESURE 30060)

Description

Cette mesure vise à financer une stratégie d'intervention pour la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé. Elle est complémentaire aux actions déjà menées pour hausser la qualité du système d'éducation. Elle s'adresse aux écoles primaires et secondaires présentant une forte proportion d'élèves provenant de milieu défavorisé. Il s'agit d'un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre. La mesure vise également à soutenir le déploiement des connaissances et de l'accompagnement en matière d'intervention éducative en milieu défavorisé dans les commissions scolaires et les écoles visées par cette mesure.

Normes d'allocation

Pour les écoles secondaires en milieu défavorisé (30061), l'enveloppe de 2011-2012 est indexée et allouée *a priori*. L'allocation est répartie au prorata de l'effectif scolaire pondéré des écoles de rangs déciles 8, 9 et 10. Un montant minimal de 2 000 \$ par école est considéré et un montant maximal de 500 000 \$ par école est appliqué.

Pour les agents de développement en milieu défavorisé (30062), l'allocation est retirée.

Pour les écoles primaires en milieu défavorisé (30063), l'enveloppe de 2011-2012 est indexée et allouée *a priori*. L'allocation est répartie au prorata de l'effectif scolaire pondéré des écoles de rangs déciles 8, 9 et 10, excluant les écoles considérées à la mesure pour le soutien à l'école montréalaise (30042). Un montant minimal de 2 000 \$ par école est considéré et un montant maximal de 500 000 \$ par école est appliqué.

ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE (MESURE 30070)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, à l'éducation préscolaire et à l'enseignement au primaire.

Normes d'allocation

Pour la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, les ressources financières de 2012-2013 correspondent à celles de 2011-2012, indexées. L'allocation, accordée *a priori*, est calculée à partir d'un montant de base pour chaque commission scolaire, auquel s'additionne un montant par élève.

MICRO-INFORMATIQUE À DES FINS ÉDUCATIVES (MESURE 30080)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre des orientations ministérielles concernant les technologies de l'information et de la communication en finançant le soutien à l'évaluation de didacticiels et de projets d'innovation pédagogique ainsi qu'à la coordination du Réseau pour le développement des compétences par l'intégration des technologies (RÉCIT).

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources financières sont allouées à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et une commission scolaire¹. Elles sont consenties principalement en fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE À L'ÉCOLE (MESURE 30090)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du plan d'action de la politique culturelle dans le cadre du Protocole d'entente Culture-Éducation. Elle favorise la recherche, la concertation et la réflexion dans le but de poursuivre les divers travaux d'harmonisation des interventions en matière d'arts et de culture, travaux réalisés conjointement par le MELS, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et d'autres partenaires des milieux scolaire ou extrascolaire. Ces opérations donnent lieu à la rédaction de documents de référence relatifs à la culture ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités d'information, de promotion et de formation destinées à l'intégration de la dimension culturelle dans les écoles primaires et secondaires. Elle permet également d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité, d'organiser des activités et de promouvoir la culture, notamment, la diffusion de la revue *Art et culture à l'école*, la tenue du Mois de la culture à l'école et l'organisation du prix reconnaissance Essor.

Cette mesure vise également à soutenir financièrement les comités culturels scolaires et favorise l'élaboration de projets culturels associant les arts à d'autres disciplines du Programme de formation de l'école québécoise. Dans le cadre du programme *La culture à l'école*, elle permet le soutien à la réalisation de projets d'écoles destinés à l'intégration de la dimension culturelle dans des activités d'apprentissage menées avec la collaboration de représentants du milieu culturel.

Normes d'allocation

Pour le **soutien aux activités culturelles** (30091), l'allocation est déterminée en fonction des opérations et des projets retenus par le Ministère et est limitée aux ressources financières disponibles.

Pour le **soutien et le développement liés à l'intégration de la dimension culturelle à l'école** (Programme *La culture à l'école*) (30093), l'allocation est émise à la suite d'une entente intervenue entre une commission scolaire¹ et le Ministère, dans les limites des ressources financières disponibles.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE (MESURE 30100)

Description

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, en formation professionnelle, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones. Les projets peuvent prendre diverses formes : élaboration et implantation de programmes, adaptation et renouvellement d'outils et de matériel pédagogique, formation dans les centres de détention du Québec, aide à la réussite, projets particuliers visant notamment le raccrochage scolaire et soutien aux élèves autochtones. Pour réaliser ces projets, le Ministère peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire.

En formation professionnelle, cette mesure prévoit également le financement de projets novateurs de formation misant sur les technologies de l'information.

Le but de cette mesure est également de développer, dans un contexte scolaire, des projets visant prioritairement l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines (visites thématiques, colloques et conférences, échanges étudiants ou intercommunautaires, activités de sensibilisation...), le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec.

Normes d'allocation

Pour le développement pédagogique de la formation professionnelle et de la formation générale des adultes (30101 et 30103), les projets envisagés respectent les priorités du Ministère, après entente avec les commissions scolaires. Ces projets sont retenus en fonction de la qualité et de la disponibilité des personnes à leur emploi et dont la spécialité correspond aux priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie en fonction des coûts assumés par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Pour ce qui est du renouvellement du matériel pédagogique pour la formation générale des adultes, les ressources financières disponibles sont réparties selon les projets présentés et doivent être mises à la disposition de l'ensemble des commissions scolaires. Finalement, l'allocation ne doit en aucune façon permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire. Pour le financement de projets novateurs en formation professionnelle, l'allocation est établie en fonction des projets retenus et des ressources financières disponibles. Les principaux critères d'admissibilité sont : l'utilisation des technologies de l'information et de la communication; le potentiel de généralisation ou d'adaptation à plusieurs programmes de formation, secteurs ou régions; la portée des résultats qui doivent être tangibles et viser des retombées positives sur l'offre de formation en région. Le Ministère transmettra les modalités administratives relatives à cette mesure. Les demandes doivent être transmises à la Direction de la gestion sectorielle de l'offre de formation du Ministère.

Pour l'adaptation et le renouvellement d'outils et de matériel pédagogique pour la formation générale des adultes (30103), les ressources financières sont réparties en fonction des projets présentés lesquels doivent être mis à la disposition de l'ensemble des commissions scolaires. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire. Les formulaires de demandes d'allocation sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 43.

Pour les prêts de services (30104), l'allocation est établie sur la base des ententes conclues entre le Ministère et les commissions scolaires.

Pour l'aide à la réussite à la formation générale des jeunes (30105), la mesure doit être adoptée par les directions régionales et les commissions scolaires francophones ou par les services à la communauté anglophone et les commissions scolaires anglophones. Elle peut permettre de financer des projets en partenariat avec la participation d'une ou de plusieurs commissions scolaires. La commission scolaire peut en faire la demande en utilisant le formulaire qui est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 43.

Pour le développement et l'innovation pédagogiques dans la langue de la minorité et dans l'enseignement des langues secondes (30106), le financement vise à soutenir des projets novateurs pour le développement de l'expertise pédagogique pour la formation générale (jeunes et adultes) et pour la formation professionnelle. Le financement est établi en fonction des projets présentés et des ressources financières disponibles.

Pour la formation dans les centres de détention du Québec et pour certains projets particuliers (30107), le Ministère tient compte dans l'établissement de l'allocation des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, de même que des coûts supplémentaires pour soutenir l'organisation des services de réhabilitation sociale (centres de détention, projets particuliers visant à prévenir l'itinérance des jeunes adultes en favorisant le raccrochage scolaire). Pour les centres de détention du Québec, le Ministère établit l'allocation conformément à l'entente signée avec le ministère de la Sécurité publique du Québec. Les ressources financières disponibles déterminent la nature et le nombre de demandes retenues. Tout projet particulier doit être approuvé au préalable par la Direction de l'éducation des adultes et de l'action communautaire du Ministère.

Pour la sensibilisation à la réalité autochtone (30108), l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront viser prioritairement l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec. Le formulaire de demande d'allocation ainsi qu'un rapport d'utilisation de l'aide financière sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 43.

Pour la réussite éducative des élèves autochtones (30109), l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront cibler les interventions pour améliorer la maîtrise de la langue d'enseignement, assurer la mise à niveau des acquis scolaires et faciliter l'adaptation à la vie scolaire. Le formulaire de demande d'allocation ainsi qu'un rapport d'utilisation de l'aide financière sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 43.

AIDE À LA PENSION (MESURE 30110)

Description

Cette mesure contribue au financement des frais de pension payés par les parents d'un élève de la formation générale des jeunes qui doit loger à l'extérieur de son lieu de résidence principale pour poursuivre ses études.

Normes d'allocation

L'aide à la pension est égale au produit de la multiplication de 225 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire, ou exceptionnellement, pour 12 mois avec justification à l'appui.

L'aide à la pension devient une aide au déplacement lorsque la commission scolaire considère que l'utilisation d'un moyen de transport est préférable à la pension. Toutefois, cette aide ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire ou un transport en commun. L'allocation est égale au produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de mois de fréquentation scolaire de l'élève, pour un maximum de 10 mois par année scolaire, ou exceptionnellement, pour 12 mois avec justification à l'appui.

Pour recevoir cette allocation, la commission scolaire doit s'assurer du respect des conditions décrites ci-après.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- soit dans un organisme scolaire situé à 20 km ou plus de son lieu de résidence principale, à l'exception des Maisons Familiales Rurales;
- soit dans une institution à l'extérieur du Québec avec laquelle la commission scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) parce qu'elle n'offre pas les services d'enseignement requis et qu'une économie sur le plan financier est possible;
- soit, exceptionnellement, dans une école spécialisée, exceptionnellement pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

L'élève qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- être déclaré présent à temps plein au 30 septembre de l'année scolaire courante, sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel est nécessaire. Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité;
- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire qui exerce la compétence juridictionnelle et celle qui offre la scolarité, sauf si les écoles sont sur le même territoire, mais que la seconde est située dans une localité en dehors du secteur de résidence principale de l'élève en cause.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e année en raison d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- la commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de résidence principale de l'élève;
- l'élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes;
- l'élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours axé sur l'emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant à la formation professionnelle;
- l'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année scolaire courante, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études. De plus, les élèves admissibles à ces programmes sont les seuls athlètes appartenant aux catégories excellence, élite, relève ou espoir, selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives, tels que validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international, scolarisés en dehors des programmes sports-études, seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre son lieu de résidence principale et celui de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence principale et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'aide à la pension, la commission scolaire qui reçoit l'élève doit, avant de l'inscrire, s'assurer que les dispositions suivantes ont été étudiées dans l'ordre où elles sont présentées ci-dessous pour rendre l'enseignement accessible :

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école de son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- l'élève ne peut être inscrit dans une école d'un secteur autre que son secteur de résidence principale ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La commission scolaire peut être dispensée de cette obligation en raison du caractère humanitaire de situations particulières.

Pour les besoins de la mesure, on entend par lieu de résidence principale celui de la résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer la nécessité d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement d'enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées en utilisant le système de déclaration d'effectif scolaire pour les élèves de la formation générale.

FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU (MESURE 30120)

Description

Cette mesure aide les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant de l'entente, conclue en vertu des articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), avec un établissement d'enseignement privé, ou un établissement du gouvernement du Québec, ou du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné, telle qu'énoncée à la section 2.3.

Exceptionnellement, le Ministère peut reconnaître les élèves qui fréquentent :

- un établissement situé à l'extérieur du Québec si des professionnels de la santé et de l'éducation recommandent un tel choix, en raison de besoins particuliers;
- une commission scolaire qui, par suite de contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec, privilégie une scolarisation à l'extérieur du Québec;
- une commission scolaire qui, en raison de circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie financière en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

Normes d'allocation

Les allocations pour **frais de scolarité** (30121 et 30122), pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissement. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de valeur locative et, dans le cas d'un établissement recevant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de la contribution parentale.

Les montants par élève, pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subvention et inscrits à l'annexe L des présentes règles budgétaires, servent à déterminer l'allocation lors d'ententes avec ces établissements d'enseignement.

Pour ce qui est des établissements du gouvernement du Québec, du ministère **des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada** (30124) ou situés **à l'extérieur du Québec** (30125), le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme responsable de la scolarisation, sous réserve de l'approbation du Ministère, sans toutefois, sauf exception, dépasser les coûts des services équivalents au Québec.

La Commission scolaire doit faire une demande en utilisant les formulaires de demande d'allocation qui sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 43.

ALLOCATIONS LIÉES AUX ENTENTES SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL INTRODUITES AVANT 2010 (MESURE 30130)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires de financer certaines dépenses liées aux ententes sur les conditions de travail, plus particulièrement les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées ainsi que la sécurité d'emploi du personnel enseignant dont le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

Cette allocation vise également à apporter un soutien aux enseignants affectés à des groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études.

Normes d'allocation

Pour les primes d'éloignement à la formation générale des adultes (30132), l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux ententes sur les conditions de travail relatives aux primes pour disparités régionales. La commission scolaire doit présenter sa réclamation à la Direction régionale du Ministère avant le 1^{er} mars 2013. Cette réclamation doit faire état des coûts liés à la rémunération de chaque employé.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées (30134), la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations sont réparties de façon proportionnelle entre les commissions scolaires¹ en cause, c'est-à-dire selon le nombre d'enseignants auquel s'ajoute un indice numérique traduisant les difficultés géographiques d'accessibilité au perfectionnement. La commission scolaire devra retourner à la Direction générale des relations du travail du Ministère le questionnaire signé conjointement avec le syndicat.

Pour la sécurité d'emploi (30135), les allocations financent une partie des dépenses qui y sont rattachées pour le personnel enseignant employé par les commissions scolaires. Le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi. Le Ministère accorde une allocation en fonction du nombre de mises en disponibilité déclarées par la commission scolaire dans le système SEM (Sécurité d'emploi).

L'allocation est établie de la façon décrite ci-dessous.

– Formation générale

L'allocation est égale au nombre d'enseignants considérés dans le bassin, multiplié par 5 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés équivaut au plus petit des nombres suivants : le nombre d'enseignants en disponibilité au 2 novembre 2012 et le nombre d'enseignants déterminés dans le calcul du bassin théorique.

Le bassin théorique correspond à la somme des deux composantes suivantes :

- le plus petit des deux nombres suivants, soit le nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2012 et le nombre d'enseignants en disponibilité dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2011-2012;
- les nouveaux enseignants en disponibilité, entre 2011-2012 et 2012-2013, à la suite d'une baisse constatée du nombre d'enseignants attribués en appliquant respectivement les rapports maître-élèves des paramètres d'allocation de 2011-2012 et de 2012-2013 à l'effectif scolaire subventionné de la formation générale au 30 septembre 2011 et au 30 septembre 2012. La variation du nombre d'enseignants se calcule par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire général). La maternelle 5 ans et le primaire sont regroupés pour calculer la baisse nette du nombre d'enseignants.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

– **Formation professionnelle**

L'allocation est égale au nombre d'enseignants considérés dans le bassin, multiplié par 10 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés équivaut au plus petit des nombres suivants : le nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2012 et le nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2011-2012.

Les enseignants en disponibilité au 30 juin 2012 ou au 2 novembre 2012 figurent dans le système SEM et sur une liste nominative du Ministère.

Pour l'ajustement pour les groupes formés d'élèves de divers niveaux d'études (30136), l'enveloppe de 2011-2012 est reconduite pour 2012-2013. Le montant accordé à la commission scolaire sera établi au prorata du nombre de groupes de plus d'une année d'études, déclarés au 30 septembre 2012. Pour bénéficier de la mesure, la commission scolaire devra transmettre l'information demandée par la Direction générale des relations du travail du Ministère avant le **29 octobre 2012**.

SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS (MESURE 30140)

Description

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre de la réforme de la comptabilité gouvernementale, les activités internes du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, le protecteur de l'élève, le régime d'indemnisation, la location d'immeubles et la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble du personnel de la commission scolaire.

Normes d'allocation

Pour la réforme de la comptabilité gouvernementale (30141), l'allocation correspond à celle de 2011-2012, indexée. L'allocation est émise a priori et vise l'ajout de personnel ou de services professionnels permettant à la commission scolaire de rencontrer les exigences découlant de la réforme comptable.

Pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (30142), les ressources financières de l'année scolaire 2012-2013 correspondent à celles de l'année scolaire précédente, indexées. L'allocation est émise a priori.

Pour le protecteur de l'élève (30143), l'allocation correspond à celle de 2011-2012, indexée.

Pour le régime d'indemnisation (30144), les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles relatives aux investissements, en tenant compte de la franchise applicable par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. Le document de référence intitulé *Règles d'admissibilité et de gestion du Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires* précise le processus et les règles de gestion. La commission scolaire doit informer le Ministère dès le constat du sinistre, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit à l'indemnisation en vertu de ce régime.

Pour la location d'immeubles (30145), la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire — frais qu'elle aurait assumés si elle avait été propriétaire —, et du remboursement partiel des taxes en vigueur;
- la partie du loyer assimilable à un service de la dette en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, **soit 4,11 %**, et d'un taux de remboursement de capital de 4 %.

La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative des coûts lors de la recherche de location. Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'au moins trois soumissionnaires.

Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, compte tenu de la nature temporaire du besoin.

L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour élèves jeunes de la formation générale. De plus, le financement de la location d'immeubles ne peut faire partie d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et un organisme.

Dans tous les cas de location d'immeubles ou de locaux modulaires, la commission scolaire devra obtenir une autorisation préalable du Ministère. Cette autorisation sera accordée si aucune autre solution ne peut être envisagée, et ce, en conformité avec les normes de la mesure 50511 *Ajout d'espace pour la formation générale*. La commission scolaire doit, chaque année, transmettre le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure.

Pour les mesures 30144 et 30145, la commission scolaire doit en faire la demande en utilisant les formulaires de demande d'allocation qui sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 43.

Pour les antécédents judiciaires (30147), l'allocation est émise a priori et correspond à celle de l'année scolaire précédente, indexée.

PRIORITÉS ET PARTICULARITÉS RÉGIONALES (MESURE 30160)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement, sur une base coopérative, une commission scolaire qui réalise un projet avec des partenaires régionaux en vue de la réussite éducative ou du développement régional. De plus, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental à l'intention des municipalités dévitalisées, la mesure permet d'améliorer la qualité de l'enseignement, de soutenir les enseignants et de favoriser la socialisation des élèves qui fréquentent des écoles de 100 élèves et moins et qui sont situées dans des municipalités de moins de 25 000 habitants.

Normes d'allocation

Pour le soutien aux priorités régionales (30161), les projets doivent être liés à une priorité établie en région et en partenariat. L'allocation est établie en tenant compte des ressources financières disponibles et de la participation d'une ou de plusieurs commissions scolaires. Elle ne doit en aucune façon permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire. Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 43.

Pour le maintien de l'école de village (30162), un montant est consenti pour chaque école afin d'améliorer les services éducatifs. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2011. Les écoles (bâtiments) pouvant bénéficier de cette mesure doivent scolariser des élèves au 30 septembre 2012.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE FORMATION DÉCOULANT DE LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE D'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE FORMATION CONTINUE (MESURE 30180)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre de la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue dans le but, notamment, de hausser le niveau de formation de base de la population québécoise et d'accroître l'effort collectif visant la formation liée à l'emploi.

Cette mesure permet de financer le développement et la mise en place de centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences. Elle permet de financer le bilan des acquis relatif à la formation de base, notamment pour les élèves de 16 ans et plus n'ayant pas de diplôme du secondaire.

Elle vise également à renforcer l'utilisation des technologies de l'information dans l'application du curriculum par l'ajout de personnel professionnel et de soutien dans chaque région, pour appuyer les enseignants.

Elle permet le développement de la culture de la formation continue dans les petites entreprises québécoises en soutenant les services aux entreprises de la commission scolaire pour l'élaboration de programmes de formation sur mesure qui s'adressent à la petite entreprise. Elle permet également de favoriser l'utilisation des technologies de l'information et de la communication afin de mieux répondre aux besoins de la petite entreprise.

Finalement, cette mesure contribue au financement d'activités visant, entre autres, la valorisation de la formation de base, la prévention de l'analphabétisme, la formation en ligne et à distance ainsi que la concertation régionale.

Normes d'allocation

Pour le bilan des acquis relatif à la formation de base, l'allocation correspond à 400 \$ par bilan des acquis, tel que déclaré dans Charlemagne, jusqu'à concurrence des ressources financières disponibles.

Pour le soutien aux entreprises, les demandes de financement doivent être déposées au Ministère. L'allocation est établie sur la base des projets retenus et des ressources financières disponibles. Les projets doivent s'adresser à la petite entreprise de moins de 51 employés ou à un regroupement de petites entreprises de moins de 51 employés et viser une nouvelle activité de formation sur mesure. Le Ministère transmettra les modalités administratives relatives à cette mesure.

Pour les autres activités financées par cette mesure, les ressources financières sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu, relativement au coût des projets retenus par le Ministère ou à la suite d'une entente conclue entre une commission scolaire et le Ministère. Ce dernier pourra également faire appel aux services d'une commission scolaire en fonction de la qualité et de la disponibilité de la main-d'œuvre à son emploi et dont la spécialité correspond à ses priorités de travail.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS INTERCULTURELLES (MESURE 30210)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre de la Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle : Une école d'avenir, notamment en favorisant la mise en place de projets visant d'intégration et la réussite des élèves issus de l'immigration et le rapprochement interculturel en milieu scolaire.

Normes d'allocation

L'allocation est fonction des projets retenus et des ressources financières disponibles. Les guides et formulaires sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 43.

ENTREPRENEURIAT JEUNESSE (MESURE 30220)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, du Défi de l'entrepreneuriat jeunesse de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014 et de l'axe 2 (Développer un système d'éducation promoteur de qualités entrepreneuriales) de la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat, notamment en favorisant la conception et la diffusion d'outils de sensibilisation et d'activités de formation à l'entrepreneuriat pour les élèves, leurs parents et les intervenants scolaires. Elle permet aussi l'expérimentation de projets entrepreneuriaux.

Normes d'allocation

Pour le **Concours québécois de l'entrepreneuriat** (30221), l'allocation est retirée.

Pour le **Défi de l'entrepreneuriat** de la Stratégie d'action jeunesse coordonnée par le Ministère du conseil exécutif (30222), les ressources sont allouées pour soutenir les commissions scolaires dans le déploiement d'une culture entrepreneuriale. Elles sont principalement allouées en fonction des priorités établies en concertation avec des représentants du milieu, de l'expertise des commissions scolaires et des ressources financières disponibles.

Pour la **Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat** (30223), les ressources financières disponibles sont allouées en fonction des projets retenus à la suite d'un appel de proposition pour le développement de projets entrepreneuriaux d'envergure intégrés à une démarche globale d'orientation scolaire et professionnelle et d'une entente conclue entre le Ministère et les commissions scolaires concernées¹. Elles sont principalement allouées en fonction des priorités établies en concertation avec des représentants du milieu et de l'expertise des commissions scolaires.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

AIDE AUX DEVOIRS (MESURE 30240)

Description

Cette mesure vise à soutenir les établissements scolaires afin de favoriser l'aide aux devoirs et de maintenir l'intérêt des élèves du primaire à l'école. Elle vise aussi à mobiliser la communauté et à soutenir les initiatives locales.

Normes d'allocation

L'allocation est établie *a priori* par le Ministère. Elle correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de la multiplication de 4 000 \$ par le nombre d'écoles de l'enseignement primaire;
- un montant représentant le produit de la multiplication de 28,30 \$ par le nombre d'élèves de l'enseignement primaire au 30 septembre 2011, dans les établissements retenus.

De plus, la commission scolaire doit s'assurer du respect des critères du Ministère. Des instructions complètes sont disponibles à l'adresse Internet suivante : www.mels.gouv.qc.ca/aideDevoirs.

ÉCOLES EN FORME ET EN SANTÉ (MESURE 30250)

Description

Cette mesure a pour but d'aider les écoles à mettre en œuvre des projets visant à développer de saines habitudes de vie pour les élèves du 3^e cycle de l'enseignement primaire, entre autres la pratique régulière de l'activité physique et une saine alimentation.

Normes d'allocation

L'allocation est établie *a priori*. Elle correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de la multiplication de 1 000 \$ par le nombre d'écoles du 3^e cycle du primaire;
- un montant représentant le produit de la multiplication de 8,69 \$ par le nombre d'élèves du 3^e cycle du primaire au 30 septembre 2011, dans les écoles retenues.

STRATÉGIE D'ACTION VISANT LA PERSÉVÉRANCE ET LA RÉUSSITE SCOLAIRES (MESURE 30260)

Description

Cette mesure permet de financer des activités de la Stratégie d'action visant la persévérance et la réussite scolaires TOUS ENSEMBLE POUR LA RÉUSSITE SCOLAIRE « L'école, j'y tiens ».

La réduction du nombre d'élèves par classe est considérée dans l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.

Des ressources financières sont ajoutées pour bonifier les activités parascolaires des élèves de l'enseignement secondaire, et ce, dans le but de leur fournir des occasions de s'engager dans des projets susceptibles d'augmenter leur persévérance et leur réussite scolaires.

Normes d'allocation

Pour l'ajout d'enseignants-ressources (30261), la mesure est retirée.

Pour les activités parascolaires au secondaire (30262), l'allocation est établie *a priori* et correspond à celle de l'année scolaire précédente indexée.

Les montants sont alloués à la commission scolaire et celle-ci doit retenir les projets des établissements qui respectent les critères établis par le Ministère. La commission scolaire informe le Ministère des projets retenus et des montants alloués par école. À cet effet, des instructions détaillées sont disponibles à l'adresse Internet suivante : www.mels.gouv.qc.ca/jeunesactifs.

PLAN D'ACTION SUR LA LECTURE À L'ÉCOLE (MESURE 30270)

Description

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement dans les bibliothèques scolaires. L'allocation contribue au financement de l'achat de livres de fiction et de documentaires pour la bibliothèque, sous forme numérique ou imprimée. Le Ministère injecte un montant de 8,3 M\$¹ pour cette activité, auquel s'ajoute une participation de 6,7 M\$¹ de la part des commissions scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives. Au total, une somme de 15,0 M\$¹ est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.

Cette mesure permet de réaliser des activités de soutien au milieu scolaire, de valoriser des actions efficaces et mobilisatrices, d'encourager l'action des parents et d'informer le réseau sur les actions du Ministère en lecture. La formation et l'accompagnement des bibliothécaires scolaires, l'élaboration et l'expérimentation d'outils pour soutenir la recherche et le traitement de l'information en contexte numérique ou promouvoir la lecture auprès des parents ainsi que la rédaction de bulletin d'information sur les actions du Ministère en lecture sont des exemples d'activités qui sont soutenues par ce volet de la mesure.

L'embauche de nouveaux bibliothécaires est aussi liée à cette mesure. C'est ainsi que les écoles peuvent être mieux guidées dans l'acquisition, l'animation et l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires de la bibliothèque scolaire.

Normes d'allocation

Pour l'acquisition de livres de fiction et de documentaires (30271), l'allocation est répartie au prorata de l'effectif scolaire au 30 septembre 2011². La participation du Ministère correspond à 55 % de la dépense totale prévue de la commission scolaire pour cette mesure. La part du Ministère et celle attendue de la commission scolaire sont présentés à l'annexe P et ils feront l'objet d'une analyse du Ministère.

Pour le Plan d'action sur la lecture à l'école (30272), l'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des projets retenus par le Ministère, après entente avec les intervenants du milieu. Les projets retenus concernent le soutien au milieu scolaire, la valorisation des actions efficaces et mobilisatrices, l'encouragement de l'action des parents au regard de la lecture et l'information du réseau sur les actions du Ministère en lecture.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

² Incluant la Commission scolaire du Littoral.

Pour l'embauche de nouveaux bibliothécaires (30273) l'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles et des demandes présentées au Ministère par la commission scolaire. Le formulaire est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 43.

Pour les bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes (30274), les ressources financières allouées en 2011-2012 sont reconduites et indexées. Chaque commission scolaire devra avoir au moins un bibliothécaire, les autres postes pouvant être comblés par des techniciens. Les ressources financières libérées par l'embauche de techniciens devront être affectées à des achats additionnels de livres de bibliothèque. Le formulaire est disponible à l'adresse Internet indiquée à la page 43.

ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES ÉLÈVES DE MOINS DE 20 ANS (MESURE 30280)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires de déployer des actions destinées à accroître le taux de fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle. Les moyens retenus sont inspirés du rapport d'orientation pour accroître l'accès des jeunes de moins de 20 ans à la formation professionnelle.

Elle vise également la réalisation d'activités d'exploration professionnelle élaborées par les écoles ou les centres d'éducation des adultes, en collaboration avec les centres de formation professionnelle concernés. Ces activités permettent à tous les élèves de la formation générale des jeunes et des adultes de se familiariser avec des programmes de formation professionnelle.

De plus, l'allocation facilite l'accès aux cours de formation générale suivis en concomitance avec un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) ou à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), pour les jeunes de moins de 20 ans. Un programme de formation professionnelle suivi en concomitance avec des cours de formation générale permet l'obtention des préalables au DEP, ou la réalisation des cours manquants pour obtenir le diplôme d'études secondaires ou l'atteinte des conditions d'admission aux études collégiales. Les cours de formation générale peuvent être suivis autant à la formation générale des jeunes que des adultes.

Finalement, l'allocation favorise une mesure de soutien vers le DEP faisant partie de la passerelle provisoire CFMS-DEP (certificat de formation à un métier semi-spécialisé) pour l'élève d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence la formation professionnelle.

Normes d'allocation

Pour la fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle (30281), l'allocation est égale à celle de 2011-2012.

Pour les activités d'exploration professionnelle des jeunes en formation générale (30282), l'allocation est égale à celle de 2011-2012.

Pour les activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale (30283), l'allocation est égale à celle de 2011-2012.

Pour les projets de concomitance (30284), le Ministère alloue 1 000 \$ par élève (somme des ETP en formation professionnelle et en formation générale) inscrit à ce mode de formation. L'allocation vise à soutenir l'accompagnement des élèves et du personnel enseignant. Seuls les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire de la formation professionnelle ont droit à cette allocation. Les demandes doivent être déposées à la Direction régionale du Ministère. L'application du Plan d'action Éducation, Emploi, Productivité (PAEEP), pour laquelle la commission scolaire détient un accès, est disponible à cet effet.

Pour le financement additionnel de la passerelle provisoire CFMS-DEP (30285), le Ministère et la commission scolaire se partagent les ressources financières nécessaires pour financer la formation d'appoint ou l'accompagnement destiné à l'élève visé ou le soutien que nécessite le personnel enseignant de la formation professionnelle. Le montant est évalué à 3 000 \$ par élève (ETP) (pour la durée prévue du programme d'études), à raison de 1 500 \$ par le Ministère et l'équivalent par la commission scolaire, à même les ressources déjà octroyées. L'élève admissible à cette mesure est âgé de moins de 20 ans, il est titulaire du CFMS et remplit les conditions d'admission énoncées dans le Document d'information sur les services et les programmes d'études de la formation professionnelle 2012-2013, pour les programmes d'études visés. Toutefois, les titulaires du CFMS ayant acquis les préalables de 3^e secondaire en langue d'enseignement, langue seconde et mathématique pour les programmes d'études visés par la passerelle provisoire ne sont pas admissibles à cette mesure. Les demandes doivent être déposées à la Direction de la programmation et de la veille sectorielle du Ministère.

PLAN D'ACTION POUR L'AMÉLIORATION DU FRANÇAIS (MESURE 30300)

Description

Le Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire vise à améliorer la maîtrise du français, au titre de langue maternelle ou de langue seconde, chez les jeunes. Pour atteindre cet objectif, la mesure finance l'ajout de nouveaux conseillers pédagogiques. Elle permet également à la commission scolaire de libérer les enseignants qui participent à des sessions de perfectionnement en français.

Normes d'allocation

Pour l'embauche de nouveaux conseillers pédagogiques (30301), l'allocation correspond à celle de 2011-2012, indexée.

Pour le plan de formation des enseignants (30302), l'allocation correspond à celle de l'année scolaire précédente.

SOUTIEN EN MATHÉMATIQUE (MESURE 30310)

Description

Cette mesure vise à prendre en considération les effets sur l'organisation scolaire des diverses séquences de mathématique offertes pour les 4^e et 5^e années du secondaire. Elle s'adresse aux écoles dont l'effectif scolaire inscrit en formation générale des jeunes à la 4^e et la 5^e année du secondaire au 30 septembre 2012 est inférieur à 125 élèves.

Normes d'allocation

Pour les écoles ayant entre 17 et 124 élèves inscrits aux 4^e et 5^e années du secondaire au 30 septembre 2012, un ajustement de groupes sera calculé en tenant compte du nombre d'élèves inscrits dans chaque séquence de mathématique, et ce, pour la portion de temps consacré à cette matière.

Pour les écoles ayant moins de 17 élèves, un ajustement sera apporté lorsqu'un nombre minimal de six élèves sera atteint par séquence.

L'ajustement est calculé par le Ministère de façon distincte pour la 4^e et la 5^e année du secondaire, sur la base de l'effectif scolaire déclaré au système Charlemagne.

ALLOCATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES COMITÉS DE DISCUSSIONS POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (Annexe XI des ententes nationales) (MESURE 30320)

Description

Cette mesure vise à améliorer le soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les classes ordinaires. Elle contribue également à la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la libération ponctuelle des enseignants. La mesure permet également la mise en place d'un projet expérimental de six groupes à l'éducation préscolaire 4 ans à temps complet en milieu défavorisé. Les ressources financières consenties pour cette mesure doivent être exclusivement consacrées aux fins pour lesquelles elles sont accordées.

Normes d'allocation

Pour le soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes, l'allocation sert à mettre différentes mesures en place au sein des écoles, telles que :

- la mise en place de regroupements d'élèves répondant à leurs besoins particuliers. Ces regroupements peuvent notamment comprendre la classe ressource, le programme répit ou la classe spécialisée;
- l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves.

L'enveloppe disponible est répartie au prorata du nombre d'enseignants financés à l'éducation préscolaire 5 ans, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire :

- **8,1 M\$** pour les commissions scolaires dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) ou à l'Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec (APEQ), incluant la Commission scolaire du Littoral;
- **6,1 M\$** pour les commissions scolaires dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE).

Pour la libération des enseignants, l'enveloppe s'ajoute à celle de la mesure Adaptation scolaire (30050) et est répartie au prorata de l'effectif scolaire ayant un plan d'intervention déclaré et intégré en classe ordinaire au 30 septembre 2010 :

- 3 M\$ pour les commissions scolaires dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FSE ou à l'APEQ¹;
- 1,5 M\$ pour les commissions scolaires dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FAE.

L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la commission scolaire. Un bilan de l'utilisation de l'allocation obtenue devra être transmis au Ministère à la fin de l'année scolaire.

Pour le projet expérimental de groupes à la maternelle 4 ans, l'allocation est consentie aux commissions scolaires dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FAE et qui participeront au projet expérimental. Les montants alloués à ces commissions scolaires sont pour :

- l'ajout de l'équivalent de 3 enseignants pour la durée du projet, soit pour 4 ans;
- la libération des enseignants et autres types de personnel participant au projet expérimental, dans le cadre des suivis qui seront à réaliser;
- les frais de déplacement des enseignants qui participeront au projet expérimental, dans le cadre des suivis qui seront à réaliser.

PLAN D'ACTION POUR PRÉVENIR ET TRAITER LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (MESURE 30340)

Description

Cette mesure vise à favoriser l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour tous les élèves et tous les acteurs du milieu scolaire. Elle permet d'aider les commissions scolaires à poursuivre la mise en œuvre du plan d'action en fournissant, sur une base régionale, des ressources financières pour prévenir et traiter la violence, en facilitant la mise en place d'une stratégie locale appuyée sur des interventions reconnues comme étant efficaces et en assurant l'accompagnement des élèves qui causent la violence comme ceux qui en sont victimes ou témoins.

Normes d'allocation

Pour la prévention et le traitement de la violence (30341), dans le cadre d'une démarche rigoureuse, structurée et cohérente, une somme de 1,4 M\$¹ est disponible pour le soutien en région et autres activités.

Pour faciliter la mise en place d'interventions efficaces (30342), l'allocation correspond à celle de 2011-2012 indexée.

Pour assurer un suivi pédagogique et psychosocial aux élèves suspendus ou expulsés (30343), l'allocation est égale à celle de 2011-2012 indexée.

Pour le fonctionnement des groupes-relais régionaux (30344), les ressources financières disponibles correspondent à celles de 2011-2012 et elles sont attribuées aux Directions régionales du Ministère. Ces groupes sont mis en place pour favoriser le partage d'information, d'expertise et d'expérience et en vue d'outiller les milieux scolaires et les partenaires.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

SOUTIEN DE L'OFFRE RÉGIONALE EN FORMATION PROFESSIONNELLE (MESURE 30350)

Description

Cette mesure regroupe trois allocations qui permettent d'adapter l'offre de formation aux besoins régionaux.

L'organisation de formations de courte durée permet de répondre aux besoins de main-d'œuvre de la région. Le programme ACCORD, le « TOP 50 » des programmes de formation professionnelle et technique offrant les meilleures perspectives d'emploi, la veille active du marché du travail, les priorités du Ministère, des conférences régionales des élus, des conseils régionaux des partenaires du marché du travail ou d'Emploi-Québec, les lectures locales des besoins en formation repérés par les services d'aide aux entreprises et les établissements des commissions scolaires sont, entre autres, des sources de référence en cette matière. Une somme de 13,5 M\$ est disponible pour cette activité, un montant de 6,0 M\$ étant réservé pour les priorités ministérielles qui ne peuvent être modifiées sur le plan régional.

Le soutien à la formation de petits groupes en formation professionnelle vise à permettre à la commission scolaire de former des groupes plus restreints d'élèves que le nombre prévu dans les normes de financement considérées à l'allocation de base. Elle vise à offrir une compensation pour le manque à gagner résultant de faibles inscriptions pour former une première cohorte d'élèves dans un programme. Une somme de 2,7 M\$ est disponible pour cette activité.

Le financement de la formation à temps partiel vise à soutenir la commission scolaire qui accueille des élèves à un rythme inférieur à quinze heures par semaine, en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion ou de leur progression en emploi. Une somme de 2,5 M\$ est disponible pour cette activité.

Normes d'allocation

Pour les formations de courte durée menant à l'attestation d'études professionnelles (AEP) (30351), l'allocation est établie en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles. Les demandes sont présentées à la direction régionale du Ministère. L'application PAEEP est disponible à cet effet.

Pour la formation de petits groupes (30352), une allocation maximale de 25 000 \$ par période de 900 heures de formation vise à financer une partie du manque à gagner lié au coût des enseignants des programmes pour lesquels le nombre d'élèves est inférieur à la moyenne applicable au calcul des groupes. Elle est établie à la suite des demandes présentées au Ministère et tient compte des ressources financières disponibles. Les demandes sont présentées à la direction régionale du Ministère. L'application PAEEP est disponible à cet effet.

Pour la formation à temps partiel (30353), les élèves doivent être inscrits « hors-programme » à des cours de formation prévus dans des programmes existants. Ces cours doivent être en lien avec les besoins de main-d'œuvre identifiés principalement par Emploi-Québec et, notamment, faire partie des métiers du « TOP 50 ». L'exclusion relative à cette mesure touche les élèves déjà reconnus pour l'allocation de base, les formations manquantes déterminées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que les cours de formation générale et de francisation. L'allocation est établie en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles. Les demandes sont présentées à la direction régionale du Ministère. L'application PAEEP est disponible à cet effet.

ALLOCATIONS RELATIVES AUX ENTENTES NATIONALES EN 2010-2015 (MESURE 30360)

Description

Cette mesure vise à financer certaines dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015 avec les représentants des enseignants et des professionnels. Pour le personnel enseignant, la mesure vise le soutien à la composition de la classe, la compensation en lien avec leur engagement et leur apport à la vie de l'école, la libération ponctuelle de certains enseignants pour le suivi des plans d'intervention, l'ajout de ressources en matière de prévention et d'intervention rapide, la reconnaissance de la valeur ajoutée, l'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention ainsi que l'octroi de contrats à temps partiel et l'insertion des enseignants en début de carrière. Pour les professionnels, la mesure concerne les ressources liées à la réussite des élèves (jeunes et adultes). Ces ressources financières doivent être exclusivement affectées aux activités pour lesquelles elles sont accordées. Une reddition de comptes sera intégrée au rapport financier.

Normes d'allocation

Pour le soutien à la composition de la classe en formation générale des jeunes (30361), l'enveloppe disponible¹ a pour but de tenir compte de l'intégration en classe ordinaire des élèves ayant des troubles de comportement. L'enveloppe est répartie au prorata du nombre de postes d'enseignants considérés pour le troisième cycle de l'enseignement primaire et ceux du premier cycle de l'enseignement secondaire. Toutefois, l'enveloppe peut être utilisée pour tous les niveaux. Cette mesure vise la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) ou à l'Association provinciale des enseignants du Québec (APEQ). L'allocation 2011-2012 est indexée.

Pour l'engagement et l'apport d'enseignants à la vie de l'école dans le cadre d'activités étudiantes (30362), l'enveloppe disponible est répartie au prorata du nombre de postes d'enseignants considérés à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire. Cette mesure concerne la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) au 30 juin 2011. L'allocation 2011-2012 est indexée.

Pour la libération ponctuelle d'enseignants pour le suivi des plans d'intervention (30363), l'enveloppe s'ajoute à la mesure Adaptation scolaire (30050). Cette enveloppe peut être utilisée pour les enseignants des classes spécialisées. La mesure vise la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FAE. L'allocation 2011-2012 est indexée.

Pour les professionnels en soutien à la réussite des élèves (jeunes et adultes) (30364), lorsque ceux de la commission scolaire sont représentés par les syndicats de professionnels affiliés à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ou membres du Syndicat de professionnelles et de professionnels du gouvernement du Québec (SPPGQ) et représentés par la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec, l'allocation correspond à la somme des montants suivants, **soit ceux accordés en 2010-2011 et 2011-2012 indexés**, et les montants relatifs aux trois étapes suivantes :

- un montant de **10 664 \$**;
- un prorata de l'effectif scolaire **2011-2012** inscrit à l'enseignement primaire et secondaire de la commission scolaire. Le produit obtenu par ce prorata multiplié par un montant global de **1 057 656 \$¹** représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape;
- un prorata de l'effectif scolaire **2011-2012** inscrit à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire de la commission scolaire, pondéré par l'indice du milieu socio-économique (IMSE). Le produit obtenu par ce prorata multiplié par un montant global de **1 763 080 \$¹** représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

Par ailleurs, lorsque les professionnels de la commission scolaire sont représentés par le Syndicat des professionnelles et professionnels Laval-Rive-Nord, l'allocation correspond à la somme des montants suivants, **soit les montants accordés en 2010-2011 et 2011-2012 indexés**, et les montants relatifs aux trois étapes suivantes :

- un montant de **21 646 \$**;
- un prorata de l'effectif scolaire **2011-2012** inscrit à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire de la commission scolaire. Le produit de ce prorata multiplié par un montant global de **170 079 \$** représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape;
- un prorata de l'effectif scolaire **2011-2012** inscrit à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire de la commission scolaire, pondéré par l'IMSE. Le produit obtenu par ce prorata multiplié par un montant global de **278 310 \$** représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape.

Pour l'ajout de personnel pour la prévention et l'intervention rapide (30365), la mesure permet l'embauche d'enseignants orthopédagogues est répartie selon le nombre d'enseignants de l'éducation préscolaire et du premier cycle de l'enseignement primaire, et ce, pour la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FAE au 30 juin 2010, à l'exception de la Commission scolaire des Trois-Lacs.

Pour l'octroi de contrats à temps partiel (30366), l'enveloppe vise à financer l'augmentation du nombre de ces contrats, offerts à la formation générale des jeunes, en raison de l'assouplissement des critères associés à leur octroi.

Pour la compensation relative à l'organisation des groupes en formation générale des adultes (30367), les ressources financières permettent notamment à la commission scolaire francophone dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FSE ou à la FAE d'attribuer une compensation aux enseignants qui travaillent auprès de groupes comportant un grand nombre d'élèves. Une enveloppe répartie au prorata des élèves inscrits au second cycle du secondaire de la formation générale des adultes, pondérée par un ratio propre à chaque commission scolaire, permet de financer un montant variant entre 800 \$ et 2 200 \$ par enseignant. Pour la commission scolaire anglophone dont le syndicat d'enseignants est affilié à l'APEQ, l'équivalent de cette allocation est le **programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention (30367)**, lequel est composé d'un montant de base de **26 842 \$** par commission scolaire et d'une somme de **2 174 242 \$** répartie au prorata du nombre d'enseignants financés pour tous les secteurs d'enseignement (jeune, adulte et formation professionnelle).

Pour le perfectionnement du personnel professionnel (30368), la mesure vise à financer un ajout de ressources financières par rapport à celles accordées par l'allocation de base. Pour la commission scolaire dont le personnel est affilié à la CSQ, qui est membre du SPPGQ ou dont le personnel est affilié au Syndicat des professionnelles et professionnels de Laval-Rive-Nord, l'allocation correspond au produit obtenu en multipliant 80 \$ par le nombre de professionnels en équivalent temps plein, en 2010-2011. Pour la commission scolaire anglophone dont le personnel est affilié à la CSQ, l'allocation par personne est de 95 \$, multipliée par le nombre de professionnels en 2010-2011.

Pour la mise en place de mesures d'insertion professionnelle pour les enseignants (30369), l'enveloppe permet aux commissions scolaires de soutenir la mise en place de mesures appropriées. L'enveloppe est répartie entre les commissions scolaires dont le syndicat est affilié à la FAE au prorata du nombre d'enseignants financés pour les trois secteurs de formation (formation générale des jeunes, formation générale des adultes et formation professionnelle).

LA CULTURE DU SPORT À L'ÉCOLE SECONDAIRE PUBLIQUE (MESURE 30370)

Description

Cette mesure vise à favoriser la persévérance scolaire des élèves de chaque école secondaire publique¹ au moyen de financement applicable au soutien d'une équipe sportive existante² et à la participation à un réseau de compétitions interscolaires³ dans une discipline individuelle ou collective. L'aide financière est exclusivement destinée à l'achat d'équipement léger et de costumes pour les participants ainsi qu'à la rémunération de l'entraîneur ou des entraîneurs de l'équipe.

Le soutien financier est limité aux ressources financières disponibles et la priorité est accordée aux projets issus d'un milieu défavorisé, basé sur l'indice de milieu socio-économique calculé pour l'année scolaire 2010-2011, et sur les équipes sportives comptant un grand nombre d'élèves.

Les projets admissibles à cette mesure sont :

- ceux qui concernent un sport régi par une fédération sportive reconnue par la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du Ministère et pour lequel le Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) offre ou peut offrir et, dans le cas d'une nouvelle équipe, offrira des services;
- ceux dont l'entraîneur ou les entraîneurs ciblés sont titulaires d'un permis d'enseignement en éducation physique (admissible une seule fois), détiennent une formation spécifique ou sont engagés dans un processus de formation menant à une certification du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE);
- ceux qui sont présentés par une école, un groupe d'écoles ou une commission scolaire.

La Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du Ministère doit avoir reçu les demandes de l'année scolaire 2012-2013 avant le 15 octobre 2012.

¹ Lorsqu'une école offre des services éducatifs dans plus d'un bâtiment, une demande pour le soutien d'une équipe sportive par bâtiment peut être soumise.

² Si l'école n'avait pas d'équipe sportive antérieurement, tout sport confondu, une demande pour le soutien d'une nouvelle équipe peut être soumise. Cette équipe devra fournir une attestation de participation à un réseau de compétitions interscolaires.

³ Lorsque les services du RSEQ sont disponibles.

Normes d'allocation

Pour l'équipement et les pièces de costume des participants (30371), les ressources financières disponibles totalisent **3,0 M\$** pour l'année scolaire 2012-2013. Les balles, ballons et autres pièces d'équipement léger nécessaires à l'entraînement, l'équipement de protection individuelle ainsi que les vêtements aux couleurs de l'équipe, qui sont nécessaires à l'entraînement et aux compétitions, sont admissibles. La demande d'allocation doit être accompagnée d'une preuve d'existence de l'équipe à une ligue du Réseau du Sport Étudiant du Québec (RSEQ) en 2011-2012 ainsi qu'une liste d'équipement (coût unitaire et coût total) pour le total des achats prévus. Pour les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014, l'allocation annuelle maximale et forfaitaire par équipe, établie par discipline, est la suivante :

	Équipes existantes	Nouvelles équipes
	\$	\$
• Football	25 000	37 200
• Hockey	10 000	12 000
• Autres sports d'équipe	2 500	3 000
• Sports individuels	1 250	2 000

Les pièces justificatives devront être acheminées à la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du Ministère au plus tard **30 jours après réception de la confirmation de l'allocation maximale octroyée**. Une équipe pourra bénéficier de l'aide que pour une seule année scolaire.

Pour la rémunération de l'entraîneur ou des entraîneurs de l'équipe (30372), les ressources financières disponibles totalisent **1,33 M\$** pour l'année scolaire 2012-2013. L'allocation peut être accordée de manière récurrente, **après confirmation annuelle de la certification de l'entraîneur ou des entraîneurs et d'une preuve de l'engagement de ces derniers dans un processus de formation continue dans le cadre du PNCE**. Pour les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014, l'allocation annuelle maximale et forfaitaire par équipe, établie par discipline, est la suivante :

	Allocation annuelle maximale forfaitaire par équipe ¹
	(\$)
• Football	7 000
• Hockey	2 000
• Autres sports d'équipe	2 000
• Sports individuels	1 000

Les formulaires de demande d'allocation sont disponibles à l'adresse Internet indiquée à la page 43.

¹ L'allocation par équipe sera réduite de moitié à compter de l'année scolaire 2014-2015.

ANGLAIS INTENSIF AU PRIMAIRE (MESURE 30380)

Description

Cette mesure a pour but d'offrir aux commissions scolaires francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde, en 6^e année du primaire, afin que l'élève puisse vivre la moitié de son année en apprentissage intensif de l'anglais. De façon plus particulière, elle permet de soutenir les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour assurer une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire. Elle permet également un financement additionnel pour les classes où la commission scolaire n'est pas en mesure de confier une autre tâche complète au titulaire pendant la partie de l'année scolaire consacrée à l'anglais intensif, langue seconde.

Normes d'allocation

Pour soutenir la transition entre le titulaire et le spécialiste (30381), l'allocation correspond au financement d'une journée de suppléance par enseignant pour chacun des groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé. Pour recevoir une allocation, la commission scolaire doit faire parvenir au Ministère les informations sur le nombre de groupes visés.

Pour compenser le coût additionnel de l'organisation scolaire pour certaines classes (30382), une allocation correspondant à 80 % du coût salarial du personnel sans affectation spécifique à un groupe pour une demi-année sera accordée à la commission scolaire, à la suite d'une analyse du Ministère et dans la limite des ressources financières disponibles. La commission scolaire devra acheminer sa demande à la Direction des programmes du Ministère, au plus tard le 15 novembre 2012.

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 30390)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues en raison des allocations de base ou de toute autre allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, si la subvention est de 1,0 M\$ ou plus ou du Conseil du trésor si le montant de la demande de la subvention est supérieur à 50 000 \$, mais inférieur à 1,0 M\$.

D) CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le total de la subvention de fonctionnement est obtenu :

- en ajoutant aux allocations établies précédemment une subvention de péréquation, telle que définie à la section 1 ci-après;
- en déduisant les tenants lieu de subventions gouvernementales, décrits à la section 2.

1 SUBVENTION DE PÉRÉQUATION

La subvention de péréquation correspond à la somme des éléments suivants :

- le montant lié à l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire;
- le montant permettant de limiter la hausse de taxe scolaire découlant de l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation imposable d'une municipalité.

Cette subvention est de nature complémentaire par rapport à la taxe scolaire établie et perçue par les commissions scolaires, conformément à la Loi sur l'instruction publique.

Le montant pour l'insuffisance des ressources fiscales est établi de la façon suivante :

$$\begin{array}{lcl} \text{Montant pour l'insuffisance} & = & \text{Produit maximal} \\ \text{des ressources fiscales} & & \text{de la taxe scolaire} \end{array} - \begin{array}{l} \text{Évaluation imposable} \times 0,35 \$ \text{ par } 100 \$ \\ \text{d'évaluation uniformisée incluse dans} \\ \text{l'assiette foncière de la commission scolaire} \end{array}$$

Il est à noter qu'un résultat négatif est ignoré.

La méthode de détermination du produit maximal de la taxe scolaire est définie dans le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2012-2013.

L'évaluation uniformisée correspond à celle des immeubles imposables ou à la partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire, telle que déterminée par l'application des articles 303 à 307 et 310 de la Loi sur l'instruction publique, et confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. On doit alors tenir compte :

- des rôles d'évaluation fournis par les municipalités, en vigueur le 1^{er} janvier 2012, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;
- des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1^{er} janvier 2012 (ajouts ou retraits), ajustées selon les facteurs d'uniformisation.

Par ailleurs, le montant permettant de limiter la hausse de taxe scolaire découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation imposable d'une municipalité correspond à la somme des réductions de taxe scolaire accordées sur les immeubles imposables se situant sur le territoire de la commission scolaire, et ce, en application de l'article 475.2 de la Loi sur l'instruction publique.

La réduction de la taxe scolaire peut s'appliquer à un immeuble imposable. Seule la commission scolaire concernée, qui a reçu une subvention de péréquation en 2011-2012, peut accorder une réduction de taxe scolaire pour l'année scolaire 2012-2013.

Le calcul de la réduction de la taxe scolaire est déterminé à la section 2 du Document complémentaire - Règles budgétaires pour l'année scolaire 2012-2013 - Méthode de calcul des paramètres d'allocation.

La subvention de péréquation est établie par le Ministère, après le dépôt du budget de la commission scolaire. Il pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l'évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à la déterminer.

2 REVENUS TENANT LIEU DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales possèdent les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère au financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

2.1 Revenus tenant lieu de taxes

Les subventions exigibles tenant lieu de taxes sont établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire. Dans le cas de l'île de Montréal, les tenants lieu de taxes perçus par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal sont imputés à chaque commission scolaire selon le poids relatif de leur produit maximal de la taxe scolaire. Ils sont déductibles des subventions de chacune des commissions scolaires.

2.2 Droits de scolarité pour enfants autochtones, perçus par la commission scolaire

Les droits de scolarité pour enfants autochtones reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe M; 90 % des droits perçus sont ici considérés.

2.3 Droits de scolarité pour les élèves de l'extérieur du Québec

Les droits de scolarité des élèves de l'extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l'annexe E; 90 % des droits perçus sont ici considérés.

2.4 Droits de scolarité pour les élèves visés par une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves visés par l'entente mentionnée ci-dessus et reconnus aux fins de financement sont soumis aux mêmes tarifs que ceux précisés à l'annexe E; 90 % des droits perçus sont ici considérés.

2.5 Autres tenants lieu de subventions gouvernementales

Tous les autres tenants lieu de subventions gouvernementales non décrits ci-dessus, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommis font partie de la présente catégorie.

2.6 Taxe scolaire pour l'année scolaire en cours et pour les années antérieures

Lorsque la somme des certificats de taxe scolaire émis pour l'année scolaire 2012-2013, et ce, jusqu'à la date de quasi-achèvement des travaux de vérification, et la subvention de péréquation pour cette même année scolaire excèdent le produit maximal de la taxe scolaire, cet excédent est considéré à titre de tenant lieu de subvention. Les certificats de taxe scolaire émis dans l'année scolaire 2012-2013 pour les années scolaires antérieures sont aussi considérés pour cet ajustement. Toutefois, cette méthode ne s'applique pas au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour les commissions scolaires concernées, puisque toutes ces sommes additionnelles doivent servir à financer des services additionnels en milieu défavorisé et être ainsi totalement versées aux commissions scolaires concernées, pour ces milieux défavorisés.

PARTIE II — RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2012-2013

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modes et les échéances spécifiés pour chacun.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'échéance prévue pour la déclaration de l'effectif scolaire au **30 septembre 2012** (déclaration de type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que pour ceux qui utilisent la télétransmission, est le **8 novembre 2012**. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE ADULTE DE LA FORMATION GÉNÉRALE

a) Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, au moyen de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le **8 août 2013**. Après cette date, les déclarations expédiées par l'un ou l'autre moyen continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte obtient un résultat, et au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif, prévue pour le **8 août 2013**.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

c) Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire à l'aide de l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique, au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le **8 août 2013**. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées, mais elles seront soumises à des conditions particulières.

d) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou bien de la date de fin du cours pour la mention « abandon », ou encore au plus tard avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire, prévue pour le 8 août 2013.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système Charlemagne¹.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire, en emploi durant la période du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2012, doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont les suivantes :

- le 7 décembre 2012 pour la transmission des dossiers valides;
- le 15 février 2013 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires* (PERCOS) à l'adresse Internet suivante : www.mels.gouv.qc.ca/percos.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ORGANISMES, AUX ÉCOLES ET AUX BÂTIMENTS

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 6 juillet 2012, en raison de l'organisation scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le guide *Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires* (GDUNO) à l'adresse Internet suivante : www.mels.gouv.qc.ca/doc_adm/gduno.

¹ Pour des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclarations d'effectif scolaire et de sanction des résultats, consulter le site extranet du système Charlemagne à l'adresse Internet suivante : www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne.

ANNEXES

ANNEXE A

**ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES,
GESTION DES ÉCOLES, GESTION DES SIÈGES SOCIAUX,
FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET
FACTEURS GÉOGRAPHIQUES PARTICULIERS**

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
711000	Monts-et-Marées, CS des	143 549	357 243	136 693	1 341 919	38 810	968 043
712000	Phares, CS des	66 083	141 937	134 976	1 086 921	104 477	790 052
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	252 998	413 209	110 531	1 500 174	87 984	1 006 002
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	190 163	255 742	141 835	1 302 424	54 871	867 991
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	132 629	227 983	177 878	1 302 991	46 236	985 292
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	82 115	242 892	144 397	1 084 453	23 460	393 996
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	13 311	0	190 216	1 360 563	163 612	706 027
724000	De La Jonquière, CS	22 368	154 098	108 139	864 103	14 341	410 649
731000	Charlevoix, CS de	102 471	459 532	48 203	782 911	33 495	363 808
732000	Capitale, CS de la	72 179	0	467 343	1 997 342	278 448	232 116
733000	Découvreurs, CS des	63 231	0	117 442	954 335	13 421	0
734000	Premières-Seigneuries, CS des	20 251	0	447 528	1 007 427	35 451	17 522
735000	Portneuf, CS de	93 746	333 584	79 704	787 630	15 492	137 343
741000	Chemin-du-Roy, CS du	48 631	0	285 022	1 320 479	134 283	442 447
742000	Énergie, CS de l'	129 422	99 946	182 430	1 569 150	75 622	702 074
751000	Hauts-Cantons, CS des	160 980	295 376	159 010	1 008 662	57 871	530 633
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	59 237	0	156 639	554 753	68 755	249 628
753000	Sommets, CS des	199 660	206 885	118 100	901 245	58 784	310 946
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	0	0	-12 358	263 564	10 165	0
762000	Montréal, CS de	0	0	30 136	4 117 697	4 889	0
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	0	0	58 252	617 422	30 918	0
771000	Draveurs, CS des	0	0	215 626	60 239	14 407	300 361
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	0	0	138 047	83 095	82 363	258 563
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	79 275	288 300	107 291	261 382	33 311	275 705
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	131 529	460 865	67 838	619 614	33 729	920 223
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	136 439	516 588	815 437	648 189	23 651	923 587
782000	Rouyn-Noranda, CS de	0	331 989	91 354	506 368	11 265	1 083 285
783000	Harricana, CS	56 739	428 948	363 543	858 457	34 080	909 950

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	83 610	316 021	113 956	423 418	47 125	1 126 048
785000	Lac-Abitibi, CS du	79 961	461 846	60 479	569 410	21 338	963 172
791000	Estuaire, CS de l'	135 320	351 606	108 002	1 313 271	102 062	1 575 339
792000	Fer, CS du	84 883	369 825	1 287 384	1 195 781	54 591	2 726 051
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	56 010	517 000	1 570 156	180 239	5 380	1 219 989
801000	Baie-James, CS de la	117 042	505 713	1 070 344	830 441	89 697	2 786 253
811000	Îles, CS des	26 916	517 000	850 009	297 304	24 895	1 596 927
812000	Chic-Chocs, CS des	113 258	441 420	80 105	1 034 784	18 853	1 412 131
813000	René-Lévesque, CS	168 434	341 541	112 906	1 440 763	50 002	1 980 869
821000	Côte-du-Sud, CS de la	403 195	189 741	170 256	1 605 116	43 623	465 082
822000	Appalaches, CS des	114 963	352 765	136 400	1 241 496	24 528	153 451
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	237 021	0	275 531	1 706 727	22 277	632 018
824000	Navigateurs, CS des	135 970	0	266 489	826 131	29 153	208 129
831000	Laval, CS de	0	0	325 969	0	43 862	0
841000	Affluents, CS des	0	0	312 489	0	84 635	55 980
842000	Samares, CS des	139 734	0	440 730	675 022	32 926	501 394
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	0	0	270 372	0	46 925	0
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	0	0	213 256	0	37 695	146 837
853000	Laurentides, CS des	0	179 507	163 111	103 792	22 083	193 301
854000	Pierre-Neveu, CS	21 023	380 279	808 013	337 377	26 368	352 511
861000	Sorel-Tracy, CS de	0	307 855	144 510	607 089	34 635	66 377
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	135 091	0	258 776	547 647	103 486	204 190
863000	Hautes-Rivières, CS des	0	0	214 566	138 066	42 031	177 352
864000	Marie-Victorin, CS	0	0	345 696	555 117	40 952	0
865000	Patriotes, CS des	0	0	291 347	127 632	32 934	193 811
866000	Val-des-Cerfs, CS du	12 315	0	212 576	571 832	48 119	207 886
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	0	0	295 637	130 112	27 987	204 852
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	182 362	166 525	194 433	651 024	35 545	177 518
869000	Trois-Lacs, CS des	0	0	78 011	0	15 930	130 625
871000	Riveraine, CS de la	77 254	355 263	277 622	796 203	15 262	281 355
872000	Bois-Francs, CS des	183 667	9 963	161 585	972 889	47 750	297 333
873000	Chênes, CS des	191 965	0	192 502	256 637	16 830	158 729
881000	Central Québec, CS	173 383	387 559	71 974	424 401	17 641	1 290 569
882000	Eastern Shores, CS	111 835	517 000	59 415	218 099	36 427	1 851 341
883000	Eastern Townships, CS	12 465	323 453	57 454	998 846	22 662	573 693

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
884000	Riverside, CS	0	132 563	119 074	296 878	8 964	95 195
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	0	0	96 107	103 724	21 126	479 582
886000	Western Québec, CS	29 261	253 039	130 988	421 848	24 175	1 422 633
887000	English-Montréal, CS	0	0	5 771	2 344 012	5 697	0
888000	Lester-B.-Pearson, CS	0	0	66 220	1 158 548	12 836	0
889000	New Frontiers, CS	0	393 938	55 266	493 361	10 132	337 117

ANNEXE B

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES,
ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS,
FACTEUR D'AJUSTEMENT AU COÛT SUBVENTIONNÉ
ET MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE**

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
711000	Monts-et-Marées, CS des	328 283	2,0684	714	1 075	638
712000	Phares, CS des	239 792	2,1049	530	681	315
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	239 209	2,0305	818	1 392	630
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	282 394	2,0282	746	831	449
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	319 485	2,0624	366	723	362
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	292 477	2,0768	419	710	410
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	349 155	2,0655	359	530	224
724000	De La Jonquière, CS	230 532	2,1043	277	445	216
731000	Charlevoix, CS de	173 084	2,0411	999	870	529
732000	Capitale, CS de la	336 486	2,0253	227	451	263
733000	Découvreurs, CS des	226 172	2,0479	241	402	242
734000	Premières-Seigneuries, CS des	531 094	2,0477	244	402	225
735000	Portneuf, CS de	285 265	2,0477	445	534	357
741000	Chemin-du-Roy, CS du	587 733	2,1224	286	577	237
742000	Énergie, CS de l'	399 219	2,0798	480	854	402
751000	Hauts-Cantons, CS des	353 064	2,0422	577	863	273
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	422 668	2,0343	281	452	223
753000	Sommets, CS des	360 337	2,0654	533	744	351
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	619 308	1,9812	219	557	226
762000	Montréal, CS de	1 627 316	2,0700	243	614	282
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	655 825	1,9687	223	447	219
771000	Draveurs, CS des	183 867	1,9868	241	413	223
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	222 895	1,9776	250	373	251
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	304 351	2,0145	363	611	301
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	243 407	1,9257	1 613	1 389	674
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	101 537	2,2446	530	1 176	1 019
782000	Rouyn-Noranda, CS de	196 851	2,0201	364	586	221
783000	Harricana, CS	156 381	1,9688	768	907	245
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	184 639	2,0219	494	745	333

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
785000	Lac-Abitibi, CS du	150 790	2,0025	572	930	355
791000	Estuaire, CS de l'	206 966	2,0623	679	884	395
792000	Fer, CS du	169 804	2,1112	280	752	468
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	54 604	2,2935	1 984	1 794	1 136
801000	Baie-James, CS de la	101 094	2,1253	572	824	647
811000	Îles, CS des	96 429	2,2654	649	871	470
812000	Chic-Chocs, CS des	219 895	1,9692	938	1 148	1 000
813000	René-Lévesque, CS	245 998	2,0668	869	1 183	531
821000	Côte-du-Sud, CS de la	367 298	2,0148	670	918	492
822000	Appalaches, CS des	325 595	2,0666	359	714	402
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	968 195	2,0910	442	673	258
824000	Navigateurs, CS des	510 496	2,0032	245	398	234
831000	Laval, CS de	510 683	2,0308	227	353	223
841000	Affluents, CS des	802 502	2,0350	226	345	223
842000	Samares, CS des	359 901	2,0598	468	771	271
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	1 192 440	2,0655	237	350	223
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	535 487	2,0443	274	473	222
853000	Laurentides, CS des	245 658	2,0866	259	514	245
854000	Pierre-Neveu, CS	95 013	2,0305	773	998	238
861000	Sorel-Tracy, CS de	220 436	1,9932	507	594	223
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	421 418	1,9901	386	652	302
863000	Hautes-Rivières, CS des	850 123	2,0733	251	484	224
864000	Marie-Victorin, CS	841 057	2,0205	236	417	231
865000	Patriotes, CS des	438 116	2,0444	225	349	216
866000	Val-des-Cerfs, CS du	246 394	2,0314	246	480	245
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	629 663	2,0309	238	353	242
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	349 192	2,0129	241	709	258
869000	Trois-Lacs, CS des	344 619	1,9946	225	345	219
871000	Riveraine, CS de la	210 297	2,0242	577	836	385
872000	Bois-Francis, CS des	353 568	2,0577	411	597	318
873000	Chênes, CS des	504 683	2,0655	375	486	277
881000	Central Québec, CS	262 677	2,0004	548	582	998
882000	Eastern Shores, CS	89 328	1,9964	1 747	2 197	3 005
883000	Eastern Townships, CS	319 859	1,9097	935	763	445
884000	Riverside, CS	374 990	1,9461	486	489	263
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	348 021	1,9863	388	433	281

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
886000	Western Québec, CS	225 669	1,8445	617	634	599
887000	English-Montréal, CS	1 111 971	1,9779	389	508	381
888000	Lester-B.-Pearson, CS	590 306	1,9898	302	360	240
889000	New Frontiers, CS	135 175	1,9364	793	584	269

ANNEXE C

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES,
AIDE ADDITIONNELLE AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE,
AIDE ADDITIONNELLE AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE
EN MILIEU DÉFAVORISÉ
ET AJUSTEMENT POUR L'AIDE AUX PETITES ÉCOLES**

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Petites écoles (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	2 132 855	1 367 489	265 419
712000	Phares, CS des	3 735 022	1 643 793	260 337
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	1 568 468	1 282 381	365 673
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	2 446 557	1 485 734	319 011
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	3 575 996	1 829 980	294 756
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	3 076 078	1 497 487	177 870
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5 457 262	2 505 477	186 648
724000	De La Jonquière, CS	3 711 223	1 675 599	110 418
731000	Charlevoix, CS de	1 402 265	858 482	177 639
732000	Capitale, CS de la	9 072 799	4 678 767	202 356
733000	Découvreurs, CS des	5 086 562	1 227 834	152 229
734000	Premières-Seigneuries, CS des	9 315 298	3 064 945	257 334
735000	Portneuf, CS de	2 369 399	1 007 143	203 742
741000	Chemin-du-Roy, CS du	7 137 038	3 205 638	507 507
742000	Énergie, CS de l'	4 359 946	2 479 547	329 637
751000	Hauts-Cantons, CS des	2 632 850	1 455 276	292 446
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	6 792 072	2 958 330	116 193
753000	Sommets, CS des	3 274 509	1 837 856	303 996
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	10 452 130	8 449 965	109 725
762000	Montréal, CS de	25 369 264	36 664 328	564 102
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	13 524 888	9 502 227	96 789
771000	Draveurs, CS des	7 431 873	2 596 314	113 421
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 689 409	1 963 467	47 817
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	2 550 907	1 249 099	137 676
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	1 152 330	817 260	215 523
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	918 729	642 559	174 636
782000	Rouyn-Noranda, CS de	2 396 308	968 608	126 357
783000	Harricana, CS	1 521 459	787 443	223 377
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	2 549 889	1 265 040	101 640
785000	Lac-Abitibi, CS du	1 287 719	845 948	193 116

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Petites écoles (\$)
791000	Estuaire, CS de l'	2 408 789	1 304 391	169 323
792000	Fer, CS du	1 864 004	913 236	36 036
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	288 015	253 588	77 847
801000	Baie-James, CS de la	980 550	490 757	135 828
811000	Îles, CS des	752 020	364 587	43 197
812000	Chic-Chocs, CS des	1 312 146	1 118 198	218 988
813000	René-Lévesque, CS	2 278 147	1 595 752	249 018
821000	Côte-du-Sud, CS de la	3 324 676	1 868 219	400 554
822000	Appalaches, CS des	2 205 977	1 124 071	171 633
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	6 815 366	3 145 555	703 395
824000	Navigateurs, CS des	8 177 293	2 654 986	291 984
831000	Laval, CS de	15 212 730	5 572 659	114 576
841000	Affluents, CS des	14 176 435	4 260 736	201 432
842000	Samares, CS des	8 938 755	4 274 025	637 098
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	15 250 034	5 214 628	138 600
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	8 147 206	3 517 334	130 515
853000	Laurentides, CS des	3 296 668	1 551 614	243 012
854000	Pierre-Neveu, CS	1 827 636	1 081 924	244 629
861000	Sorel-Tracy, CS de	2 399 976	1 185 858	132 132
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 427 683	2 035 547	328 713
863000	Hautes-Rivières, CS des	8 051 617	3 147 729	221 760
864000	Marie-Victorin, CS	13 114 391	5 911 975	130 746
865000	Patriotes, CS des	12 541 766	2 989 695	158 928
866000	Val-des-Cerfs, CS du	6 319 677	2 700 749	153 846
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	8 749 692	2 765 455	160 314
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4 130 173	2 102 730	292 446
869000	Trois-Lacs, CS des	5 055 674	1 335 283	151 536
871000	Riveraine, CS de la	2 110 972	1 080 290	354 123
872000	Bois-Francs, CS des	4 667 275	2 262 979	445 137
873000	Chênes, CS des	4 486 985	2 037 040	294 987
881000	Central Québec, CS	1 335 217	1 114 895	136 752
882000	Eastern Shores, CS	259 556	615 610	232 155
883000	Eastern Townships, CS	2 057 746	1 136 668	173 019
884000	Riverside, CS	3 906 916	1 575 749	77 154
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	5 124 925	2 352 934	148 533
886000	Western Québec, CS	2 543 574	1 469 577	180 873
887000	English-Montréal, CS	8 986 966	8 550 331	246 708
888000	Lester-B.-Pearson, CS	9 977 836	3 813 204	46 200
889000	New Frontiers, CS	1 748 246	730 523	77 385

ANNEXE D

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES,
AJOUTS DE RESSOURCES POUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET LES ÉLÈVES
HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

Code	Commission scolaire	Enseignants orthopédagogues à l'enseignement primaire (\$)	Enseignants- ressources à l'enseignement secondaire (\$)	Personnel professionnel et de soutien (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	203 628	225 520	287 294
712000	Phares, CS des	330 693	370 225	339 912
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	176 840	175 069	252 639
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	261 999	230 796	271 049
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	267 573	333 175	359 785
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	239 484	261 823	286 664
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	417 212	473 232	431 486
724000	De La Jonquière, CS	276 839	324 987	310 372
731000	Charlevoix, CS de	124 247	133 333	200 924
732000	Capitale, CS de la	828 834	788 025	654 309
733000	Découvreurs, CS des	445 885	418 516	273 959
734000	Premières-Seigneuries, CS des	806 341	830 037	565 171
735000	Portneuf, CS de	195 208	222 001	234 818
741000	Chemin-du-Roy, CS du	610 281	678 326	537 798
742000	Énergie, CS de l'	378 949	413 967	421 811
751000	Hauts-Cantons, CS des	259 849	233 941	306 604
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	683 691	530 277	513 866
753000	Sommets, CS des	327 993	306 480	332 135
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	1 072 393	1 046 143	1 037 745
762000	Montréal, CS de	2 792 084	2 445 341	2 513 094
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	1 429 862	1 098 012	1 042 646
771000	Draveurs, CS des	609 785	654 722	522 804
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	483 265	395 479	395 823
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	244 454	254 235	298 049
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	140 953	145 983	218 022
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	90 872	108 833	170 389
782000	Rouyn-Noranda, CS de	194 668	236 586	264 519
783000	Harricana, CS	137 696	145 642	223 846
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	197 757	239 856	315 419

Code	Commission scolaire	Enseignants orthopédagogues à l'enseignement primaire (\$)	Enseignants- ressources à l'enseignement secondaire (\$)	Personnel professionnel et de soutien (\$)
785000	Lac-Abitibi, CS du	119 172	121 943	220 755
791000	Estuaire, CS de l'	207 725	244 945	304 877
792000	Fer, CS du	174 266	172 157	268 937
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	36 212	32 487	127 804
801000	Baie-James, CS de la	79 500	103 826	166 842
811000	Îles, CS des	57 020	67 340	157 881
812000	Chic-Chocs, CS des	139 525	173 589	245 050
813000	René-Lévesque, CS	225 608	263 923	316 710
821000	Côte-du-Sud, CS de la	348 169	325 656	352 171
822000	Appalaches, CS des	187 543	206 612	237 409
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	595 194	602 816	580 585
824000	Navigateurs, CS des	724 168	668 600	506 834
831000	Laval, CS de	1 343 636	1 366 519	966 107
841000	Affluents, CS des	1 155 593	1 316 148	924 369
842000	Samares, CS des	827 924	875 706	834 945
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	1 302 845	1 291 687	954 712
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	721 609	773 051	683 539
853000	Laurentides, CS des	281 108	377 328	321 792
854000	Pierre-Neveu, CS	170 873	180 776	258 150
861000	Sorel-Tracy, CS de	199 909	223 098	261 693
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	461 601	386 743	433 764
863000	Hautes-Rivières, CS des	671 762	726 127	643 867
864000	Marie-Victorin, CS	1 199 190	1 114 091	990 965
865000	Patriotes, CS des	1 098 078	969 711	683 343
866000	Val-des-Cerfs, CS du	534 816	519 649	525 540
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	762 416	760 885	625 182
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	324 369	407 044	402 360
869000	Trois-Lacs, CS des	479 088	411 675	387 005
871000	Riveraine, CS de la	219 247	194 664	237 185
872000	Bois-Francis, CS des	432 551	430 140	439 505
873000	Chênes, CS des	417 657	414 350	418 725
881000	Central Québec, CS	178 249	178 418	203 232
882000	Eastern Shores, CS	70 467	91 546	147 322
883000	Eastern Townships, CS	231 937	234 820	263 551
884000	Riverside, CS	382 230	356 390	340 847

Code	Commission scolaire	Enseignants orthopédagogues à l'enseignement primaire (\$)	Enseignants- ressources à l'enseignement secondaire (\$)	Personnel professionnel et de soutien (\$)
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	486 694	538 313	444 870
886000	Western Québec, CS	268 916	321 008	288 677
887000	English-Montréal, CS	913 995	890 622	843 745
888000	Lester-B.-Pearson, CS	930 994	937 658	613 863
889000	New Frontiers, CS	146 695	163 450	218 255

ANNEXE E

DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Des droits de scolarité devront être perçus par les commissions scolaires pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au Règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » et aux présentes règles budgétaires.

Le Règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » précise cette notion au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3). De plus, le guide intitulé *Droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec* établit certaines modalités de gestion. Ce document est accessible sur le site sécurisé de la Direction générale du financement et de l'équipement du Ministère (www.mels.gouv.qc.ca/dgfe), à la section *Productions*.

Par ailleurs, les personnes suivantes sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec :

1. Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
2. Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
3. Un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe 1 ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe 2 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
4. Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
5. Un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4 ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
6. Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
7. Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;
8. Un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphe 1 à 7;
9. Une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail mentionnant un lieu d'emploi au Québec, et ce, délivré conformément à la Loi sur l'Immigration et la Protection des réfugiés (2001, ch. 27) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu de cette loi, et ce, pour les cours de francisation à l'éducation des adultes;
10. Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent;

FONCTIONNEMENT

11. Une personne (de même que l'enfant à sa charge) titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré conformément à la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit de l'établissement;
12. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec et cette dernière fréquente un établissement d'enseignement au Québec à titre d'étudiant étranger;
13. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui se conforme aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2) et de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27). Ce programme d'échange doit être reconnu par la commission scolaire d'accueil et garantir la réciprocité pour les élèves québécois en échange;
14. Une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière et qui est visée par cette entente;
15. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, qui fréquente une école à la formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) elle revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
 - b) elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;
16. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15, mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique et qui est inscrite uniquement à des cours d'alphabétisation en langue française en vue de poursuivre ses cours de francisation ou ses cours de francisation à l'éducation aux adultes;
17. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que le conjoint ou l'enfant à charge;
18. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;
19. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés ou enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale dans une école et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (art. 36, L.R.Q., c. I-13.3);
20. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui est inscrit en formation générale dans un centre d'éducation aux adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (art. 97, L.R.Q., c. I-13.3);
21. Dans la limite du quota d'exemptions attribuées par le Ministère à l'ensemble des commissions scolaires, tout élève étranger inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP et sélectionné par Éducation internationale, à titre d'organisme gestionnaire;
22. Tout élève récipiendaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle, dont la gestion est confiée à Éducation internationale.

Un élève est exempté des droits de scolarité pour toute l'année scolaire 2012-2013 si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exemptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2012-2013, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Maternelle 4 ans	3 059 ¹
Maternelle 5 ans et enseignement primaire (élève ordinaire)	5 323
Enseignement secondaire général (jeunes – élève ordinaire)	6 657
Élève handicapé (éducation préscolaire, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	18 862
Formation générale des adultes	6 657 ²
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	Selon le programme

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé en appliquant la méthode retenue pour les cours en mode présentiel de la formation professionnelle (section 4.1) et du montant par élève pour le MAO du programme, tel que spécifié à l'annexe B des Règles budgétaires des investissements.

Les droits de scolarité demandés à tout citoyen canadien ou résident permanent qui demeure au Québec, mais qui n'est pas résident du Québec conformément aux dispositions du règlement, sont de 1 873 \$ par ETP (900 heures) pour une personne qui fréquente un centre de formation professionnelle.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis extrascolaires, l'évaluation des acquis scolaires, l'assistance aux autodidactes, la formation à distance, le programme menant à une attestation de formation professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section 4.1 des présentes règles budgétaires. Ces droits ne s'appliquent pas au citoyen canadien ou résident permanent qui demeure au Québec.

Pour la formation générale des adultes, les droits demandés pour la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section 3.1 des présentes règles budgétaires.

¹ Soit 144 demi-journées ou plus.

² La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite à la formation à distance.

ANNEXE F

**ALLOCATIONS POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES
DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE**

Code	Commission scolaire	Personnel enseignant	Encadrement pédagogique	Personnel de soutien	Aide add. pour besoins particuliers	SARCA
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	5 893	250	825	99 425	88 212
712000	Phares, CS des	5 191	348	691	87 419	92 658
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	7 542	231	879	57 968	79 380
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	6 418	269	807	58 592	85 715
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	6 238	337	760	103 171	104 036
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5 490	318	634	106 193	79 380
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5 259	308	621	176 363	122 138
724000	De La Jonquière, CS	4 965	347	636	81 555	81 780
731000	Charlevoix, CS de	5 840	326	1 221	27 575	79 380
732000	Capitale, CS de la	4 973	284	594	357 515	264 015
733000	Découvreurs, CS des	4 954	321	643	106 612	79 380
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 487	342	579	196 914	186 187
735000	Portneuf, CS de	5 868	315	935	34 733	79 380
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 655	343	610	149 656	192 351
742000	Énergie, CS de l'	3 683	396	692	122 159	162 249
751000	Hauts-Cantons, CS des	6 400	340	924	42 449	95 074
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	5 317	302	610	206 951	156 706
753000	Sommets, CS des	6 078	325	867	43 437	109 088
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3 917	312	562	546 336	396 117
762000	Montréal, CS de	4 821	302	568	1 523 885	1 002 887
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 267	318	565	525 420	298 062
771000	Draveurs, CS des	4 420	327	573	187 861	132 215
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 514	347	596	143 086	102 782
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	4 634	341	788	71 147	80 149
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	6 277	320	943	77 353	79 380
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	10 386	318	1 142	29 281	79 380
782000	Rouyn-Noranda, CS de	5 145	358	689	75 383	79 380
783000	Harricana, CS	5 878	336	863	41 065	79 380

Code	Commission scolaire	Personnel enseignant	Encadrement pédagogique	Personnel de soutien	Aide add. pour besoins particuliers	SARCA
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	5 563	335	775	80 183	80 413
785000	Lac-Abitibi, CS du	5 300	350	1 035	27 824	79 380
791000	Estuaire, CS de l'	4 932	349	868	66 339	83 343
792000	Fer, CS du	6 718	352	1 137	41 025	79 380
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	11 147	312	2 962	7 558	79 380
801000	Baie-James, CS de la	6 504	349	1 818	19 963	79 380
811000	Îles, CS des	5 708	387	1 824	12 205	79 380
812000	Chic-Chocs, CS des	5 183	307	1 072	49 998	79 380
813000	René-Lévesque, CS	6 455	336	978	75 778	106 814
821000	Côte-du-Sud, CS de la	5 781	265	871	70 426	129 991
822000	Appalaches, CS des	5 344	294	738	63 968	79 380
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 968	263	744	142 012	195 017
824000	Navigateurs, CS des	5 096	298	639	109 203	146 570
831000	Laval, CS de	4 349	333	570	266 405	334 087
841000	Affluents, CS des	4 167	351	577	248 917	220 267
842000	Samares, CS des	4 135	334	658	166 599	294 602
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	4 148	373	546	187 610	220 652
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 968	331	642	129 684	191 551
853000	Laurentides, CS des	5 323	369	786	50 708	96 532
854000	Pierre-Neveu, CS	5 230	356	784	60 625	91 981
861000	Sorel-Tracy, CS de	5 126	289	658	91 742	80 030
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 403	358	635	75 896	154 695
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 806	359	597	98 201	184 461
864000	Marie-Victorin, CS	4 529	334	563	301 203	315 361
865000	Patriotes, CS des	4 303	359	592	119 380	162 293
866000	Val-des-Cerfs, CS du	5 066	322	606	86 353	163 710
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 793	344	597	116 378	163 184
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4 909	337	723	78 308	124 863
869000	Trois-Lacs, CS des	4 843	349	674	68 068	83 465
871000	Riveraine, CS de la	6 247	304	916	34 673	79 380
872000	Bois-Francis, CS des	5 472	340	641	87 400	142 754
873000	Chênes, CS des	4 845	335	661	73 625	129 311
881000	Central Québec, CS	7 527	359	1 926	11 115	79 380
882000	Eastern Shores, CS	6 850	341	1 977	12 775	83 535

Code	Commission scolaire	Personnel enseignant	Encadrement pédagogique	Personnel de soutien	Aide add. pour besoins particuliers	SARCA
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
883000	Eastern Townships, CS	4 782	351	1 085	34 160	79 380
884000	Riverside, CS	3 954	351	763	37 053	79 380
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 714	351	777	69 361	102 390
886000	Western Québec, CS	4 983	363	933	50 093	79 380
887000	English-Montréal, CS	4 448	305	571	668 838	311 576
888000	Lester-B.-Pearson, CS	3 408	366	535	260 399	188 236
889000	New Frontiers, CS	4 166	404	1 004	24 088	79 380

ANNEXE G

RECONNAISSANCE DES ACQUIS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

Types d'épreuves	Montants	Scolarité en français	Scolarité en anglais
Droit de passer un examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans suivre le cours.	40 \$ par examen	Tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes	
Épreuve réservée à la reconnaissance des acquis extrascolaires <i>Prior Learning Examination (PLE)</i> pour Anglais, langue seconde.	80 \$ ¹ par adulte pour l'épreuve PLE	ANG-3007-6 ANG-4436-6 ANG-5554-6 ANG-5555-6	S.O.
Épreuve réservée à la reconnaissance des acquis, Épreuve synthèse (ES) pour Français, langue seconde et pour <i>French, Second Language</i> .	80 \$ ¹ par adulte pour l'épreuve ES	LAN-3003-4 LAN-4048-4 LAN-5071-4 LAN-5072-4	FRE-3091-6 FRE-4091-6 FRE-5091-6 FRE-5092-6
Les référentiels et instruments destinés à la reconnaissance des acquis tirés de l'expérience de la vie : Univers de compétences génériques ² , <i>Spheres of generic competencies</i> , en tant que matières à option des 4 ^e et 5 ^e années du secondaire.	290 \$ par adulte, par univers lié à un code de sanction	GEN-5051-4 GEN-5052-4 GEN-5054-4 GEN-5060-4 GEN-5061-4 GEN-5062-4 GEN-5063-4 GEN-5064-4 GEN-5065-4 GEN-5066-4 GEN-5067-4	GST-5051-4 GST-5052-4 GST-5054-4 GST-5060-4 GST-5061-4 GST-5062-4 GST-5063-4 GST-5064-4 GST-5065-4 GST-5066-4 GST-5067-4
Tests du General Educational Development <i>Testing Service (GEDTS)</i> en tant que matières à option des 4 ^e et 5 ^e années du secondaire, en partenariat avec les autres provinces canadiennes et avec les États-Unis. Le Ministère délivre le Certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES), <i>Equivalency Secondary School Certificate (SESC)</i> en tant que matières à option des 4 ^e et 5 ^e années du secondaire.	150 \$ ³ par adulte pour l'ensemble des cinq tests	GEN-5005-8 GEN-5006-7 GEN-5007-7 GEN-5008-7 GEN-5009-7 GEN-5025-8 GEN-5026-7 GEN-5027-7 GEN-5028-7 GEN-5029-7	GST-5005-8 GST-5006-7 GST-5007-7 GST-5008-7 GST-5009-7 GST-5025-8 GST-5026-7 GST-5027-7 GST-5028-7 GST-5029-7
Tests d'équivalence de niveau de scolarité du secondaire (TENS), <i>Secondary School Equivalency Tests (SSET)</i> . Le Ministère délivre l'Attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS), <i>Secondary School Equivalency Attestation (SSEA)</i> et le <i>Test de développement général (TDG)</i> .	40 \$ par adulte, par attestation	AENS : GEN-T001-0 TDG : GEN-T002-0	AENS : GST-T001-0 TDG : GST-T002-0

¹ Une épreuve financée par personne.

² Maximum de deux *Univers de compétences génériques* par personne.

³ Le montant est indivisible et comprend les cinq tests du GEDTS pour un adulte.

ANNEXE H

**ALLOCATION DE BASE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
MONTANT PAR ÉLÈVE ET PAR PROGRAMME POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT,
LE PERSONNEL DE SOUTIEN, LES RESSOURCES MATÉRIELLES AINSI QUE
LE SERVICE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES
(ÉVALUATION)**

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
1017	Vente et service en bijouterie	2 790	476	444	100
1038	Cuisine d'établissement	2 901	476	1 036	117
1057	Pâtisserie de restaurant	2 901	476	709	100
1088	Horticulture ornementale	5 423	1 613	1 036	203
1250	Mécanique marine	2 901	476	1 164	122
1428	Charpenterie-menuiserie	3 012	476	1 713	201
1430	Électricité de construction	2 901	476	958	114
1442	Gabarits et échantillons	2 901	476	813	100
1489	Réparation d'armes à feu	2 901	476	813	109
1538	Professional Cooking	2 901	476	1 036	117
1588	Ornamental Horticulture	5 423	1 613	1 036	203
1750	Marine Mechanics	2 901	476	1 164	122
1928	Carpentry	3 012	476	1 713	201
5005	Décoration intérieure et étalage	2 901	476	593	132
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	2 901	476	958	100
5012	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel	2 901	476	593	100
5024	Réparation d'appareils électroménagers	2 901	476	294	100
5028	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	3 012	476	813	133
5030	Ébénisterie	3 012	476	1 398	229
5031	Rembourrage industriel	3 012	476	593	110
5032	Pose de revêtements de toiture	3 012	476	5 006	148
5035	Esthétique	2 901	476	709	105
5041	Matriçage	4 574	476	1 965	143
5042	Outillage	4 574	476	1 237	126
5043	Spécialités en horticulture	5 423	1 613	1 036	100
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	2 966	988	517	100
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	4 574	1 332	1 410	277

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5054	Représentation	2 901	374	294	100
5055	Mécanique d'engins de chantier	4 574	1 332	1 410	277
5068	Épilation à l'électricité	2 901	476	517	100
5070	Mécanique agricole	5 423	1 613	1 859	307
5071	Réalisation d'aménagements paysagers	5 423	1 613	1 164	146
5073	Affûtage	5 423	1 723	1 628	155
5075	Réfrigération	3 012	476	1 713	264
5076	Pose d'armature du béton	2 790	476	1 199	100
5079	Arboriculture-élagage	5 423	1 613	1 410	150
5080	Rembourrage artisanal	3 012	476	958	173
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	5 046	1 811	517	100
5085	Bijouterie-joaillerie	2 901	476	1 849	192
5088	Sciage	5 423	1 723	1 410	150
5092	Forage et dynamitage	6 642	2 402	8 301	327
5094	Aquiculture	5 423	1 613	1 628	153
5115	Pose de revêtements souples	2 901	476	1 410	100
5116	Peinture en bâtiment	2 901	476	1 713	100
5117	Préparation et finition de béton	2 901	476	1 713	100
5118	Pose de systèmes intérieurs	2 901	476	1 713	100
5119	Calorifugeage	2 901	476	1 713	100
5121	Mécanique de protection contre les incendies	3 012	476	517	108
5139	Montage et installation de produits verriers	3 012	476	2 666	235
5140	Découpe et transformation du verre	3 012	476	2 221	159
5142	Finition de meubles	2 901	476	1 849	101
5144	Assistance dentaire	4 192	1 233	813	140
5146	Mécanique de machines fixes	3 856	1 388	958	257
5148	Plomberie et chauffage	2 901	476	1 520	149
5154	Mécanique de véhicules légers	3 012	476	1 036	232
5155	Soufflage de verre au néon	3 012	476	2 666	200
5157	Modelage	3 012	476	813	186
5159	Cuisine actualisée	2 901	476	1 036	100
5162	Serrurerie	2 901	476	813	105
5165	Chaudronnerie	3 947	476	1 505	129
5167	Production laitière	5 423	1 613	1 410	201
5168	Production de bovins de boucherie	5 423	1 613	1 410	201
5171	Production porcine	5 423	1 613	2 666	229

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	3 012	476	5 006	148
5173	Fleuristerie	5 311	1 613	1 849	136
5178	Taille de pierre	2 901	476	2 666	188
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	5 423	1 723	1 410	215
5182	Horlogerie-bijouterie	2 901	476	813	142
5185	Montage de lignes électriques	6 006	1 388	2 666	175
5189	Abattage et façonnage des bois	10 511	6 227	5 998	310
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	2 901	476	1 164	122
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	2 901	476	444	100
5195	Soudage-montage	3 012	476	3 318	342
5196	Vente-conseil	2 901	374	120	100
5197	Montage de structures en aérospatiale	3 012	1 744	1 164	155
5200	Mécanique d'ascenseur	3 816	476	813	221
5202	Entretien de bâtiments nordiques	5 311	476	2 221	157
5203	Fonderie	3 424	476	2 666	215
5208	Classement des bois débités	5 423	1 723	371	128
5210	Production horticole	5 423	1 613	3 554	320
5211	Entretien général d'immeubles	2 901	476	593	100
5212	Secrétariat	2 790	374	444	100
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	8 815	1 886	1 628	305
5214	Entretien et réparation de caravanes	2 901	476	709	100
5215	Restauration de maçonnerie	2 901	476	5 006	102
5217	Carrosserie	3 012	476	1 713	235
5218	Dessin de patron	2 901	476	709	132
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	2 901	476	813	117
5220	Conduite d'engins de chantier	8 815	3 428	12 942	552
5221	Procédés infographiques	2 901	476	1 036	153
5222	Traitement de surface	3 012	476	1 554	117
5223	Techniques d'usinage	3 280	476	2 063	281
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	3 012	476	4 145	193
5225	Dessin industriel	2 790	476	593	105
5226	Secrétariat juridique	2 790	374	813	100
5227	Secrétariat médical	2 790	374	813	100
5229	Soutien informatique	2 901	476	1 164	159
5231	Comptabilité	2 790	374	371	100
5232	Mécanique de motocyclettes	3 012	476	958	100

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5233	Ferblanterie-tôlerie	3 012	476	1 993	278
5234	Soudage haute pression	3 012	476	3 767	128
5236	Vente de voyages	2 901	374	709	100
5238	Arpentage et topographie	3 012	476	813	221
5239	Confection sur mesure et retouche	2 901	476	813	118
5240	Reprographie et façonnage	2 901	476	1 713	100
5243	Production textile (opérations)	3 598	1 811	2 666	178
5244	Tôlerie de précision	3 012	476	2 361	212
5245	Coiffure	2 901	476	958	123
5246	Imprimerie	2 901	476	1 849	147
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	2 901	476	1 036	100
5248	Conduite de grues	13 787	3 428	9 093	351
5249	Fabrication de moules	4 574	476	2 348	198
5250	Dessin de bâtiment	2 790	476	709	111
5252	Production industrielle de vêtements	2 901	988	1 164	100
5253	Forage au diamant	8 815	3 428	2 221	134
5254	Grandes cultures	5 423	1 613	3 554	241
5256	Production acéricole	5 423	1 613	2 221	186
5257	Pêche professionnelle	3 012	476	958	204
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	2 901	476	709	100
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	4 574	476	1 410	118
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	2 901	476	1 164	159
5261	Extraction de minerai	10 398	5 315	1 628	218
5262	Pâtes et papiers - Opérations	5 423	1 723	294	156
5263	Horlogerie-rhabillage	2 901	476	1 036	100
5264	Lancement d'une entreprise	3 514	1 273	593	100
5265	Service technique d'équipement bureautique	2 901	988	813	158
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	2 901	783	709	147
5267	Mise en œuvre de matériaux composites	3 012	476	3 554	182
5268	Boucherie de détail	2 901	476	1 410	100
5269	Montage de câbles et de circuits	3 012	1 744	1 554	161
5270	Boulangerie	3 012	476	593	100
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovisuels	2 901	783	813	152
5272	Vente de produits de quincaillerie	2 790	476	813	100
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	8 815	3 428	13 602	333
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	4 786	988	5 006	225

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	2 901	476	958	100
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	3 012	988	1 036	248
5282	Installation et fabrication de produits verriers	3 012	783	3 478	272
5283	Réception en hôtellerie	2 901	374	371	100
5285	Fabrication de moules	3 012	476	4 612	260
5286	Plâtrage	2 901	476	2 666	110
5287	Santé, assistance et soins infirmiers	6 215	1 961	517	253
5288	Horticulture et jardinerie	5 423	1 613	2 173	242
5289	Travail sylvicole	5 423	1 723	2 186	168
5290	Abattage manuel et débardage forestier	8 815	3 428	2 744	209
5291	Transport par camion	8 815	3 240	7 286	219
5292	Photographie	2 901	476	1 036	153
5293	Service de la restauration	2 901	476	1 164	100
5295	Électricité	2 901	476	1 849	192
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	2 901	476	813	119
5297	Pâtisserie	3 012	476	709	164
5298	Mécanique automobile	3 012	476	1 164	238
5299	Montage structural et architectural	3 622	476	5 291	302
5300	Carrelage	2 901	476	2 221	100
5302	Assistance technique en pharmacie	3 356	783	1 554	132
5303	Briquetage-maçonnerie	2 901	476	3 554	143
5304	Régulation de vol	4 149	476	2 666	160
5306	Aménagement de la forêt	5 423	1 723	1 072	187
5307	Montage mécanique en aérospatiale	3 012	1 744	958	180
5308	Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés	3 012	476	3 842	278
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	2 901	1 034	120	100
5310	Opération d'équipements de production	2 901	476	813	100
5311	Cuisine	2 901	476	1 448	143
5312	Mécanique de protection contre les incendies	3 012	476	2 134	147
5313	Imprimerie	2 901	476	2 226	161
5314	Sommellerie	2 901	476	1 062	100
5315	Réfrigération	3 012	476	1 930	275
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	5 366	1 811	517	109
5317	Assistance à la personne à domicile	3 309	988	582	127
5319	Charpenterie-menuiserie	3 012	476	3 047	249
5320	Réalisation d'aménagements paysagers	5 423	988	1 810	168

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5321	Vente-conseil	2 901	374	182	100
5322	Intervention en sécurité incendie	6 255	1 466	1 698	198
5323	Représentation	2 901	374	294	100
5324	Cuisine du marché	2 901	476	1 701	100
5325	Santé, assistance et soins infirmiers	6 215	1 961	698	262
5326	Photographie	2 901	476	1 505	176
5327	Décoration intérieure et présentation visuelle	2 901	476	991	151
5328	Conduite de procédés de traitement de l'eau	3 012	1 886	836	266
5329	Serrurerie	2 901	476	1 825	140
5330	Mécanique de véhicules lourds routiers	4 574	1 332	2 726	340
5331	Mécanique d'engins de chantier	4 574	1 332	2 218	316
5333	Plomberie et chauffage	2 901	476	3 033	234
5334	Installation de revêtements souples	2 901	476	2 608	120
5338	Production animale	5 423	1 613	4 672	303
5340	Formation d'appoint, infirmière ou infirmier auxiliaire	6 408	708	525	100
5505	Interior Decorating and Display	2 901	476	593	132
5512	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics	2 901	476	593	100
5530	Cabinet Making	3 012	476	1 398	229
5535	Aesthetics	2 901	476	709	105
5541	Diemaking	3 012	476	1 965	143
5542	Toolmaking	3 012	476	1 237	126
5545	Home Care and Family and Social Assistance	2 966	988	517	100
5554	Sales Representation	2 901	374	294	100
5568	Electrolysis	2 901	476	517	100
5571	Landscaping Operations	5 423	1 613	1 164	146
5575	Refrigeration	3 012	476	1 713	264
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care	5 046	1 811	517	100
5616	Commercial and Residential Painting	2 901	476	1 713	100
5617	Preparing and Finishing Concrete	2 901	476	1 713	100
5642	Furniture Finishing	2 901	476	1 849	101
5644	Dental Assistance	4 192	1 233	813	140
5648	Plumbing and Heating	2 901	476	1 520	149
5659	Contemporary Cuisine	2 901	476	1 036	100
5667	Dairy Production	5 423	1 613	1 410	201
5668	Beef Production	5 423	1 613	1 410	201
5671	Hog Production	5 423	1 613	2 666	229

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	5 423	1 723	1 410	215
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	2 901	476	1 164	122
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	2 901	476	444	100
5695	Welding and Fitting	3 012	476	3 318	342
5696	Professional Sales	2 901	374	120	100
5697	Aircraft Structural Assembly	3 012	1 744	1 164	155
5700	Elevator Mechanics	3 816	476	813	221
5711	General Building Maintenance	2 901	476	593	100
5712	Secretarial Studies	2 790	374	444	100
5714	RV Maintenance and Repair	2 901	476	709	100
5717	Automotive Body Repair and Repainting	3 012	476	1 713	235
5721	Desktop Publishing	2 901	476	1 036	153
5723	Machining Technics	3 280	476	2 063	281
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	3 012	476	4 145	193
5725	Industrial Drafting	2 790	476	593	105
5726	Secretarial Studies - Legal	2 790	374	813	100
5727	Secretarial Studies - Medical	2 790	374	813	100
5729	Computing Support	2 901	476	1 164	159
5731	Accounting	2 790	374	371	100
5733	Sheet Metal Work	3 012	476	1 993	278
5734	High-Pressure Welding	3 012	476	3 767	128
5736	Travel Sales	2 901	374	709	100
5744	Precision Sheet Metal Work	3 012	476	2 361	212
5745	Hairdressing	2 901	476	958	123
5746	Printing	2 901	476	1 849	147
5750	Residential and Commercial Drafting	2 790	476	709	111
5753	Diamond Drilling	8 815	3 428	2 221	134
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	2 901	476	1 164	159
5761	Ore Extraction	10 398	5 315	1 628	218
5764	Starting a Business	3 514	1 273	593	100
5765	Business Equipment Technical Service	2 901	988	813	158
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	2 901	783	709	147
5768	Retail Butchery	2 901	476	1 410	100
5769	Cable and Circuit Assembly	3 012	1 744	1 554	161
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	2 901	783	813	152
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	4 786	988	5 006	225

FONCTIONNEMENT

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		PE	PS	RM	
5780	Networked Office Equipment	2 901	476	958	100
5781	Automated Systems Electromechanics	3 012	988	1 036	248
5783	Hotel Reception	2 901	374	371	100
5786	Plastering	2 901	476	2 666	110
5787	Health, Assistance and Nursing	6 215	1 961	517	253
5788	Horticulture and Garden Centre Operations	5 423	1 613	2 173	242
5791	Trucking	8 815	3 240	7 286	219
5793	Food and Beverage Services	2 901	476	1 164	100
5795	Electricity	2 901	476	1 849	192
5797	Pastry Making	3 012	476	709	164
5798	Automobile Mechanics	3 012	476	1 164	238
5800	Tiling	2 901	476	2 221	100
5802	Pharmacy Technical Assistance	3 356	783	1 554	132
5803	Masonry: Bricklaying	2 901	476	3 554	143
5807	Aircraft Mechanical Assembly	3 012	1 744	958	180
5809	Construction Business Management	2 901	1 034	120	100
5810	Production Equipment Operation	2 901	476	813	100
5811	Professional Cooking	2 901	476	1 448	143
5813	Printing	2 901	476	2 226	161
5815	Refrigeration	3 012	476	1 930	275
5816	Assistance in Health Care Facilities	5 366	1 811	517	109
5817	Home Care Assistance	3 309	988	582	127
5819	Carpentry	3 012	476	3 047	249
5820	Landscaping Operations	5 423	988	1 810	168
5821	Professional Sales	2 901	374	182	100
5822	Fire Safety Techniques	6 255	1 466	1 698	198
5823	Sales Representation	2 901	374	294	100
5824	Market Fresh Cooking	2 901	476	1 701	100
5825	Health, Assistance and Nursing	6 215	1 961	698	262
5827	Interior Decorating and Visual Display	2 901	476	991	151
5833	Plumbing and Heating	2 901	476	3 033	234
5840	Updating Program, Nursing Assistants	6 408	708	525	100

ANNEXE I

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
MONTANT PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE
ET FACTEUR D'AJUSTEMENT AU COÛT SUBVENTIONNÉ**

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
711000	Monts-et-Marées, CS des	455	2,1259
712000	Phares, CS des	264	2,0416
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	1 041	1,5323
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	123	2,1175
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	302	1,7742
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	367	1,8425
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	171	2,0001
724000	De La Jonquière, CS	67	2,1737
731000	Charlevoix, CS de	801	1,8215
732000	Capitale, CS de la	54	2,0510
733000	Découvreurs, CS des	56	1,9291
734000	Premières-Seigneuries, CS des	110	1,9060
735000	Portneuf, CS de	527	1,8674
741000	Chemin-du-Roy, CS du	97	2,0376
742000	Énergie, CS de l'	199	1,9411
751000	Hauts-Cantons, CS des	566	2,0855
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	132	1,9299
753000	Sommets, CS des	293	2,1412
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	72	1,7424
762000	Montréal, CS de	32	2,0317
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	31	1,7145
771000	Draveurs, CS des	208	1,8156
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	141	1,8341
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	366	1,6539
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	861	1,6277
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	2 417	1,4633
782000	Rouyn-Noranda, CS de	74	2,0168
783000	Harricana, CS	474	1,7021
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	254	1,4081
785000	Lac-Abitibi, CS du	410	1,9480
791000	Estuaire, CS de l'	257	1,4241
792000	Fer, CS du	533	2,0822

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	0	1,2473
801000	Baie-James, CS de la	731	1,6932
811000	Îles, CS des	977	1,1208
812000	Chic-Chocs, CS des	631	1,6834
813000	René-Lévesque, CS	370	1,9407
821000	Côte-du-Sud, CS de la	421	1,9869
822000	Appalaches, CS des	424	1,9655
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	151	1,9009
824000	Navigateurs, CS des	84	1,8294
831000	Laval, CS de	39	2,0155
841000	Affluents, CS des	47	1,8200
842000	Samares, CS des	114	1,7478
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	162	1,9012
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	103	1,9569
853000	Laurentides, CS des	235	1,7330
854000	Pierre-Neveu, CS	383	1,7035
861000	Sorel-Tracy, CS de	253	1,9327
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	111	1,9569
863000	Hautes-Rivières, CS des	339	1,8898
864000	Marie-Victorin, CS	62	1,9249
865000	Patriotes, CS des	147	1,8639
866000	Val-des-Cerfs, CS du	307	1,9899
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	78	2,1105
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	357	1,7978
869000	Trois-Lacs, CS des	251	2,2371
871000	Riveraine, CS de la	96	1,7558
872000	Bois-Francs, CS des	139	2,0243
873000	Chênes, CS des	115	2,0407
881000	Central Québec, CS	847	1,6610
882000	Eastern Shores, CS	1 902	1,7007
883000	Eastern Townships, CS	364	1,9258
884000	Riverside, CS	609	1,5316
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	997	1,4664
886000	Western Québec, CS	278	1,3324
887000	English-Montréal, CS	34	2,0440
888000	Lester-B.-Pearson, CS	79	1,7492
889000	New Frontiers, CS	218	1,5164

ANNEXE J

MÉTHODE DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES MOUVEMENTS DE L'EFFECTIF SCOLAIRE ORDINAIRE, APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2012, ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTION ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la commission scolaire afin de tenir compte de l'arrivée, après le 30 septembre 2012, d'un élève ordinaire d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2013}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

- Maternelle 5 ans : 3 415 \$
- Primaire : 3 211 \$
- Secondaire : 4 090 \$

Un ajustement négatif, calculé selon la même méthode, est effectué lorsqu'un élève est transféré d'une commission scolaire vers un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subvention, après le 30 septembre 2012.

ANNEXE K

**LISTE DES ÉCOLES-BÂTIMENTS OÙ DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES
SONT ASSURÉES POUR LES ENFANTS DE 4 ANS,
SUR LE TERRITOIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
761000	761011	761050	École Adélarde-Desrosiers
761000	761004	761052	École de la Fraternité
761000	761042	761055	École Jules-Verne
761000	761056	761062	École Saint-Rémi
762000	762082	762025	École Saint-Clément
762000	762103	762028	École Maisonneuve
762000	762140	762032	École St-Jean-Baptiste-de-la-Salle
762000	762152	762033	École Saint-Nom-de-Jésus
762000	762020	762034	École Bienville
762000	762365	762035	École Sainte-Jeanne-D'Arc
762000	762313	762036	École Saint-Noël-Chabanel
762000	762107	762039	École Léonard-de-Vinci
762000	762295	762040	École Saint-Albert-Le-Grand
762000	762058	762041	École Baril
762000	762076	762043	École Ste-Bernadette-Soubirous
762000	762311	762048	École Saint-Émile
762000	762210	762049	École N.-Dame-de-L'Assomption
762000	762160	762050	École Hochelaga
762000	762320	762054	École Sainte-Lucie
762000	762398	762055	École Montcalm
762000	762410	762056	École Sans-Frontières
762000	762292	762058	École Saint-Jean-de-la-Lande
762000	762348	762059	École Marie-Rivier
762000	762127	762064	École Saint-Jean-de-Brébeuf
762000	762281	762066	École Sainte-Gemma-Galgani
762000	762047	762068	École Saint-Anselme
762000	762201	762070	École Saint-Louis-de-Gonzague
762000	762027	762072	École Saint-François-Xavier
762000	762032	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur
762000	762299	762076	École Saint-Grégoire-Le-Grand
762000	762166	762079	École Saint-Pierre-Claver
762000	762073	762080	École Champlain

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
762000	762357	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant
762000	762118	762085	École Garneau
762000	762006	762091	École Marguerite-Bourgeoys
762000	762012	762094	École Marie-Favery
762000	762154	762095	École Saint-Arsène
762000	762138	762105	École La Mennais
762000	762181	762107	École Sainte-Cécile
762000	762211	762110	École La Petite-Patrie
762000	762040	762111	École Saint-Enfant-Jésus
762000	762011	762112	École Saint-Jean-Baptiste
762000	762008	762114	École Jean-Jacques-Olier
762000	762050	762115	École Lambert-Closse
762000	762093	762116	École Édouard VII
762000	762090	762122	École Barclay
762000	762179	762124	École Camille-Laurin
762000	762404	762124	École Camille-Laurin
762000	762095	762127	École Face
762000	762024	762129	École de la Petite-Bourgogne
762000	762021	762130	École Charles-Lemoyne
762000	762300	762131	École Jeanne-LeBer
762000	762087	762134	École Félix-Leclerc
762000	762091	762135	École Bedford
762000	762054	762139	École Victor-Rousselot
762000	762013	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762498	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762115	762142	École Notre-Dame-des-Neiges
762000	762175	762144	École Lucille-Teasdale
762000	762031	762147	École Alice-Parizeau
762000	762069	762149	École Saint-Pascal-Baylon
762000	762254	762150	École Simonne-Monet
762000	762102	762151	École Louisbourg
762000	762184	762152	École des Nations
762000	762176	762153	École du Petit-Chapiteau
762000	762005	762154	École Saint-Zotique
762000	762101	762155	École Iona
763000	763002	763002	École Algonquin
763000	763008	763008	École Enfant-Soleil
763000	763009	763009	École Guy-Drummond
763000	763039	763108	École Lévis-Sauvé

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
763000	763043	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes
763000	763045	763114	École Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
887000	887029	887001	Bancroft School
887000	887036	887002	Carlyle School
887000	887005	887012	Pierre Elliott Trudeau School
887000	887081	887025	Nazareth School
887000	887173	887028	Parkdale School
887000	887075	887032	Sinclair Laird School
887000	887015	887035	St-Dorothy School
887000	887016	887036	St-Gabriel School
887000	887023	887039	St-Monica School
887000	887024	887040	St-Patrick School
887000	887098	887042	Westmount Park School
887000	887093	887045	Coronation School
888000	888065	888047	Verdun Elementary

ANNEXE L

**MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS, NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTION**

Nom de l'établissement	Montants par élève		
	Préscolaire ¹ (\$)	Primaire (\$)	Secondaire (\$)
Académie Kells	---	13 627	14 140
Centre académique Fournier	---	---	16 823
Centre de développement Yaldei Shashuim	22 047	23 674	---
Centre pédagogique Lucien Guilbault inc.	---	---	17 843
Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Step Ahead »	---	---	22 445

¹ Pour la maternelle 4 ans, les montants de base servent à financer les élèves inscrits pour une journée complète.

ANNEXE M

DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS AUTOCHTONES

Les commissions scolaires doivent percevoir des droits de scolarité de « la bande » ou du ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada. Lorsqu'un enfant autochtone fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

Un enfant autochtone est un Indien au sens de la Loi sur les Indiens (L.R. (1985), ch. I-5) s'il réside ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

La présente annexe a pour objet d'établir les droits à percevoir par les commissions scolaires. La partie I-C des Règles budgétaires précise les parties de ces droits qui doivent être considérées comme revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour enfants autochtones doivent être déterminés en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 2012¹. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève
Maternelle 4 ans	3 545
Maternelle 5 ans	7 090
Enseignement primaire	6 855
Enseignement secondaire	6 636

¹ Pour les élèves jeunes de la formation professionnelle, il s'agit d'élèves équivalents temps plein déclarés selon la méthode de déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle.

ANNEXE N

SYNTHÈSE DES RESSOURCES POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES DIVERSES CATÉGORIES D'ÉLÈVES

Les ressources allouées aux commissions scolaires pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves (élèves ordinaires, élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage [EHDA]) sont composées de sommes provenant de montants par élève et d'une enveloppe pour les ressources additionnelles.

1 Les montants par élève (tableaux 1, 2 et 3)

Les allocations par élève sont destinées à financer les principales activités d'enseignement et de soutien à l'enseignement. Elles varient selon l'ordre d'enseignement, l'organisation scolaire, la rémunération des enseignants ou selon qu'il s'agit d'un élève ordinaire ou d'un élève handicapé.

Pour chaque ordre d'enseignement, il existe un montant pour l'élève ordinaire, incluant les élèves à risque et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EDAA), et des montants pour les deux catégories d'élèves handicapés.

L'exemple ci-dessous présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer les montants par élève de l'annexe.

Les montants de base par élève pour l'enseignement (ligne A de l'exemple) diffèrent selon l'ordre d'enseignement afin de tenir compte des différents rapports maître-élèves.

Le montant pour un élève ordinaire est fonction de l'organisation scolaire, c'est-à-dire du besoin de postes d'« enseignants supplémentaires » pour une commission scolaire afin de tenir compte de facteurs particuliers tels que la grande dispersion de la population scolaire à desservir sur le territoire de la commission scolaire. L'organisation scolaire est exprimée en montant par élève (ligne B de l'exemple). On doit noter que, pour certaines commissions scolaires, le montant pour l'organisation scolaire peut réduire l'écart entre le montant pour un élève ordinaire et celui pour un élève handicapé.

Tous les montants par élève reflètent le coût de la rémunération du personnel enseignant, qui est propre à chaque commission scolaire en raison, notamment, de la scolarité et de l'expérience de chaque personne. Cet élément est considéré dans l'exemple par le facteur d'ajustement lié au coût subventionné (ligne D).

EXEMPLE : Montants par élève pour la maternelle 5 ans

COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES

	<u>Élève ordinaire</u>	<u>Élève handicapé³</u>	<u>Élève handicapé⁴</u>
Activités éducatives			
A – Montant de base – Enseignement ¹	1 874 \$	3 655 \$	6 092 \$
B – Organisation scolaire ²	714 \$	—	—
C – Total partiel (C = A + B)	2 588 \$	3 655 \$	6 092 \$
D – Facteur d'ajustement lié au coût subventionné ²	2,0684	2,0684	2,0684
E – Montant – Enseignement (E = C x D)	5 353 \$	7 560 \$	12 601 \$
F – Montant de base – Autres dépenses éducatives ¹	214 \$	1 477 \$	1 477 \$
G – Montant total (G = E + F)	5 567 \$	9 037 \$	14 078 \$

¹ Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2012-2013, page 11.

² Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2012-2013, annexe B.

³ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou encore par une déficience langagière.

⁴ Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

2 Les ressources additionnelles (tableau 4)

En plus des montants alloués pour chaque élève (tableaux 1, 2 et 3), des ressources additionnelles sont prévues pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Deux groupes d'allocations sont considérés, soit l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en milieu défavorisé et l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les EHDAA.

L'allocation pour l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en milieu défavorisé (Partie I-A, p. 16) est propre à chaque commission scolaire et vise à accorder des ressources supplémentaires pour ces élèves. Ces ressources peuvent être utilisées à des fins d'enseignement et de soutien.

L'ajout de ressources financières pour les élèves à risque et les EHDAA (Partie I-A, p. 16) est établi par commission scolaire. Ces ressources financières servent à financer l'embauche d'enseignants-orthopédagogues à l'enseignement primaire, l'embauche d'enseignants-ressources à l'enseignement secondaire et l'embauche ou le maintien en poste de personnes-ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des jeunes.

TABLEAU 1 : Montants par élève pour la maternelle 5 ans

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé ¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé ² (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	5 567	9 037	14 078
712000	Phares, CS des	5 274	9 170	14 300
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	5 680	8 898	13 847
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	5 528	8 890	13 833
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	4 834	9 015	14 041
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	4 976	9 068	14 129
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 826	9 026	14 060
724000	De La Jonquière, CS	4 740	9 168	14 296
731000	Charlevoix, CS de	6 078	8 937	13 911
732000	Capitale, CS de la	4 469	8 879	13 815
733000	Découvreurs, CS des	4 545	8 962	13 953
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 551	8 961	13 952
735000	Portneuf, CS de	4 963	8 961	13 952
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 798	9 234	14 407
742000	Énergie, CS de l'	5 110	9 079	14 147
751000	Hauts-Cantons, CS des	5 219	8 941	13 918
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 598	8 912	13 870
753000	Sommets, CS des	5 185	9 026	14 059
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	4 361	8 718	13 546
762000	Montréal, CS de	4 596	9 043	14 087
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 342	8 673	13 470
771000	Draveurs, CS des	4 416	8 739	13 581
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 414	8 705	13 525
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	4 720	8 840	13 749
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	6 929	8 515	13 208
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	5 610	9 681	15 151
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 735	8 860	13 783
783000	Harricana, CS	5 416	8 673	13 471
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	5 002	8 867	13 794
785000	Lac-Abitibi, CS du	5 112	8 796	13 676
791000	Estuaire, CS de l'	5 479	9 015	14 041
792000	Fer, CS du	4 762	9 193	14 338
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	9 062	9 860	15 449
801000	Baie-James, CS de la	5 412	9 245	14 424
811000	Îles, CS des	5 930	9 757	15 278
812000	Chic-Chocs, CS des	5 751	8 674	13 473
813000	René-Lévesque, CS	5 883	9 031	14 068

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé ¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé ² (\$)
821000	Côte-du-Sud, CS de la	5 340	8 841	13 751
822000	Appalaches, CS des	4 829	9 030	14 067
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5 057	9 120	14 215
824000	Navigateurs, CS des	4 459	8 799	13 680
831000	Laval, CS de	4 481	8 900	13 849
841000	Affluents, CS des	4 488	8 915	13 874
842000	Samares, CS des	5 038	9 006	14 025
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	4 574	9 026	14 060
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 605	8 949	13 931
853000	Laurentides, CS des	4 665	9 104	14 189
854000	Pierre-Neveu, CS	5 589	8 898	13 847
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 960	8 762	13 620
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 712	8 751	13 601
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 620	9 055	14 108
864000	Marie-Victorin, CS	4 477	8 862	13 786
865000	Patriotes, CS des	4 505	8 949	13 931
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 521	8 902	13 852
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 503	8 900	13 849
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4 471	8 834	13 740
869000	Trois-Lacs, CS des	4 401	8 767	13 628
871000	Riveraine, CS de la	5 175	8 875	13 808
872000	Bois-Francis, CS des	4 916	8 998	14 013
873000	Chênes, CS des	4 859	9 026	14 060
881000	Central Québec, CS	5 059	8 788	13 663
882000	Eastern Shores, CS	7 443	8 774	13 639
883000	Eastern Townships, CS	5 578	8 457	13 111
884000	Riverside, CS	4 807	8 590	13 333
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 707	8 737	13 578
886000	Western Québec, CS	4 809	8 219	12 714
887000	English-Montréal, CS	4 690	8 706	13 526
888000	Lester-B.-Pearson, CS	4 544	8 750	13 599
889000	New Frontiers, CS	5 378	8 555	13 274

¹ Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

² Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, de troubles envahissants du développement, de troubles relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

TABLEAU 2 : Montants par élève pour le primaire

Code CS	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé ¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé ² (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	5 909	10 961	17 106
712000	Phares, CS des	5 180	11 123	17 377
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	6 449	10 792	16 825
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	5 304	10 782	16 807
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	5 167	10 934	17 061
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5 174	10 998	17 168
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 776	10 948	17 084
724000	De La Jonquière, CS	4 682	11 121	17 373
731000	Charlevoix, CS de	5 416	10 839	16 903
732000	Capitale, CS de la	4 528	10 769	16 786
733000	Découvreurs, CS des	4 475	10 869	16 954
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 475	10 869	16 952
735000	Portneuf, CS de	4 745	10 869	16 952
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5 001	11 201	17 507
742000	Énergie, CS de l'	5 481	11 012	17 191
751000	Hauts-Cantons, CS des	5 405	10 844	16 911
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 549	10 809	16 853
753000	Sommets, CS des	5 218	10 947	17 084
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	4 644	10 572	16 458
762000	Montréal, CS de	4 960	10 968	17 118
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 400	10 517	16 366
771000	Draveurs, CS des	4 371	10 597	16 500
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 272	10 556	16 432
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	4 827	10 721	16 706
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	6 123	10 325	16 046
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	6 619	11 746	18 415
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 789	10 746	16 747
783000	Harricana, CS	5 306	10 517	16 366
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	5 115	10 754	16 761
785000	Lac-Abitibi, CS du	5 438	10 667	16 617
791000	Estuaire, CS de l'	5 499	10 934	17 061
792000	Fer, CS du	5 345	11 152	17 424
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	8 176	11 964	18 778
801000	Baie-James, CS de la	5 532	11 214	17 529
811000	Îles, CS des	5 987	11 839	18 569
812000	Chic-Chocs, CS des	5 781	10 519	16 369
813000	René-Lévesque, CS	6 128	10 954	17 094

Code CS	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
821000	Côte-du-Sud, CS de la	5 446	10 722	16 708
822000	Appalaches, CS des	5 159	10 953	17 093
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5 131	11 061	17 274
824000	Navigateurs, CS des	4 375	10 670	16 622
831000	Laval, CS de	4 340	10 793	16 827
841000	Affluents, CS des	4 332	10 812	16 858
842000	Samares, CS des	5 260	10 922	17 042
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	4 404	10 948	17 084
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 613	10 853	16 927
853000	Laurentides, CS des	4 789	11 042	17 241
854000	Pierre-Neveu, CS	5 649	10 792	16 825
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 745	10 626	16 547
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 853	10 612	16 524
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 698	10 983	17 142
864000	Marie-Victorin, CS	4 449	10 747	16 750
865000	Patriotes, CS des	4 359	10 854	16 928
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 599	10 796	16 831
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 340	10 794	16 827
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	5 021	10 713	16 694
869000	Trois-Lacs, CS des	4 251	10 632	16 558
871000	Riveraine, CS de la	5 305	10 764	16 778
872000	Bois-Francs, CS des	4 897	10 913	17 027
873000	Chênes, CS des	4 685	10 948	17 084
881000	Central Québec, CS	4 737	10 658	16 601
882000	Eastern Shores, CS	7 952	10 640	16 571
883000	Eastern Townships, CS	4 879	10 254	15 927
884000	Riverside, CS	4 434	10 416	16 198
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 409	10 595	16 496
886000	Western Québec, CS	4 482	9 963	15 443
887000	English-Montréal, CS	4 540	10 558	16 434
888000	Lester-B.-Pearson, CS	4 271	10 611	16 522
889000	New Frontiers, CS	4 597	10 373	16 126

¹ Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

² Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, de troubles envahissants du développement, de troubles relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

TABEAU 3 : Montants par élève pour le secondaire

Code CS	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé ¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé ² (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	5 311	10 267	16 027
712000	Phares, CS des	4 715	10 419	16 281
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	5 207	10 108	15 763
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	4 835	10 099	15 747
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	4 728	10 242	15 985
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	4 857	10 302	16 086
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 449	10 255	16 007
724000	De La Jonquière, CS	4 506	10 417	16 277
731000	Charlevoix, CS de	5 025	10 153	15 837
732000	Capitale, CS de la	4 452	10 087	15 727
733000	Découvreurs, CS des	4 453	10 181	15 884
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 417	10 180	15 883
735000	Portneuf, CS de	4 688	10 180	15 883
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 585	10 492	16 403
742000	Énergie, CS de l'	4 847	10 314	16 107
751000	Hauts-Cantons, CS des	4 505	10 157	15 845
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 388	10 124	15 790
753000	Sommets, CS des	4 711	10 254	16 006
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	4 293	9 902	15 420
762000	Montréal, CS de	4 578	10 273	16 038
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 256	9 850	15 333
771000	Draveurs, CS des	4 298	9 926	15 459
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 336	9 887	15 395
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	4 508	10 042	15 652
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	5 051	9 671	15 034
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	6 573	11 003	17 254
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 357	10 065	15 691
783000	Harricana, CS	4 307	9 851	15 334
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	4 587	10 072	15 703
785000	Lac-Abitibi, CS du	4 592	9 991	15 568
791000	Estuaire, CS de l'	4 796	10 241	15 985
792000	Fer, CS du	5 051	10 445	16 325
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	6 973	11 207	17 594
801000	Baie-James, CS de la	5 462	10 504	16 423
811000	Îles, CS des	5 385	11 090	17 399
812000	Chic-Chocs, CS des	5 795	9 852	15 337
813000	René-Lévesque, CS	5 086	10 260	16 016
821000	Côte-du-Sud, CS de la	4 893	10 043	15 654

Code CS	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
822000	Appalaches, CS des	4 819	10 259	16 015
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 569	10 361	16 185
824000	Navigateurs, CS des	4 351	9 994	15 573
831000	Laval, CS de	4 381	10 110	15 765
841000	Affluents, CS des	4 389	10 127	15 795
842000	Samares, CS des	4 535	10 231	15 967
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	4 447	10 255	16 007
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 405	10 166	15 859
853000	Laurentides, CS des	4 533	10 343	16 154
854000	Pierre-Neveu, CS	4 411	10 108	15 763
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 310	9 953	15 504
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 461	9 940	15 482
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 464	10 287	16 061
864000	Marie-Victorin, CS	4 378	10 067	15 694
865000	Patriotes, CS des	4 393	10 166	15 860
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 427	10 112	15 770
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 420	10 110	15 766
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4 418	10 035	15 641
869000	Trois-Lacs, CS des	4 305	9 958	15 513
871000	Riveraine, CS de la	4 697	10 082	15 719
872000	Bois-Francis, CS des	4 628	10 222	15 953
873000	Chênes, CS des	4 559	10 255	16 007
881000	Central Québec, CS	5 874	9 983	15 554
882000	Eastern Shores, CS	9 870	9 966	15 526
883000	Eastern Townships, CS	4 576	9 604	14 922
884000	Riverside, CS	4 299	9 756	15 176
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 412	9 924	15 456
886000	Western Québec, CS	4 722	9 331	14 468
887000	English-Montréal, CS	4 594	9 889	15 397
888000	Lester-B.-Pearson, CS	4 337	9 938	15 480
889000	New Frontiers, CS	4 292	9 715	15 108

¹ Élève handicapé en raison d'une déficience motrice légère ou organique ou d'une déficience langagière.

² Élève handicapé en raison d'une déficience intellectuelle moyenne à profonde, d'une déficience motrice grave, d'une déficience visuelle, d'une déficience auditive, de troubles envahissants du développement, de troubles relevant de la psychopathologie ou d'une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

TABLEAU 4 : Ressources additionnelles

Code CS	Commission scolaire	Aide additionnelle ¹		Ajout de ressources pour élèves EHDA ²			Total (\$)
		Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Enseignants- orthopé- dagogues au primaire (\$)	Enseignants- ressources au secondaire (\$)	Personnes- profession- nelles et de soutien (\$)	
711000	Monts-et-Marées	2 132 855	1 367 489	203 628	225 520	287 294	4 216 786
712000	Phares	3 735 022	1 643 793	330 693	370 225	339 912	6 419 645
713000	Fleuve-et-des-Lacs	1 568 468	1 282 381	176 840	175 069	252 639	3 455 397
714000	Kamouraska-Riv.-du-Loup	2 446 557	1 485 734	261 999	230 796	271 049	4 696 135
721000	Pays-des-Bleuets	3 575 996	1 829 980	267 573	333 175	359 785	6 366 509
722000	Lac-Saint-Jean	3 076 078	1 497 487	239 484	261 823	286 664	5 361 536
723000	Rives-du-Saguenay	5 457 262	2 505 477	417 212	473 232	431 486	9 284 669
724000	De La Jonquière	3 711 223	1 675 599	276 839	324 987	310 372	6 299 020
731000	Charlevoix	1 402 265	858 482	124 247	133 333	200 924	2 719 251
732000	Capitale	9 072 799	4 678 767	828 834	788 025	654 309	16 022 734
733000	Découvreurs	5 086 562	1 227 834	445 885	418 516	273 959	7 452 756
734000	Premières-Seigneuries	9 315 298	3 064 945	806 341	830 037	565 171	14 581 792
735000	Portneuf	2 369 399	1 007 143	195 208	222 001	234 818	4 028 569
741000	Chemin-du-Roy	7 137 038	3 205 638	610 281	678 326	537 798	12 169 081
742000	Énergie	4 359 946	2 479 547	378 949	413 967	421 811	8 054 220
751000	Hauts-Cantons	2 632 850	1 455 276	259 849	233 941	306 604	4 888 520
752000	Région-de-Sherbrooke	6 792 072	2 958 330	683 691	530 277	513 866	11 478 236
753000	Sommets	3 274 509	1 837 856	327 993	306 480	332 135	6 078 973
761000	Pointe-de-l'Île	10 452 130	8 449 965	1 072 393	1 046 143	1 037 745	22 058 376
762000	Montréal	25 369 264	36 664 328	2 792 084	2 445 341	2 513 094	69 784 111
763000	Marguerite-Bourgeoys	13 524 888	9 502 227	1 429 862	1 098 012	1 042 646	26 597 635
771000	Draveurs	7 431 873	2 596 314	609 785	654 722	522 804	11 815 498
772000	Portages-de-l'Outaouais	4 689 409	1 963 467	483 265	395 479	395 823	7 927 443
773000	Cœur-des-Vallées	2 550 907	1 249 099	244 454	254 235	298 049	4 596 744
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	1 152 330	817 260	140 953	145 983	218 022	2 474 548
781000	Lac-Témiscamingue	918 729	642 559	90 872	108 833	170 389	1 931 382
782000	Rouyn-Noranda	2 396 308	968 608	194 668	236 586	264 519	4 060 689
783000	Harricana	1 521 459	787 443	137 696	145 642	223 846	2 816 086
784000	Or-et-des-Bois	2 549 889	1 265 040	197 757	239 856	315 419	4 567 961
785000	Lac-Abitibi	1 287 719	845 948	119 172	121 943	220 755	2 595 537
791000	Estuaire	2 408 789	1 304 391	207 725	244 945	304 877	4 470 727
792000	Fer	1 864 004	913 236	174 266	172 157	268 937	3 392 600
793000	Moyenne-Côte-Nord	288 015	253 588	36 212	32 487	127 804	738 106
801000	Baie-James	980 550	490 757	79 500	103 826	166 842	1 821 475
811000	Îles	752 020	364 587	57 020	67 340	157 881	1 398 848
812000	Chic-Chocs	1 312 146	1 118 198	139 525	173 589	245 050	2 988 508

Code CS	Commission scolaire	Aide additionnelle ¹		Ajout de ressources pour élèves EHDA ²			Total
		Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Enseignants- orthopé- dagogues au primaire (\$)	Enseignants- ressources au secondaire (\$)	Personnes- profession- nelles et de soutien (\$)	(\$)
813000	René-Lévesque	2 278 147	1 595 752	225 608	263 923	316 710	4 680 140
821000	Côte-du-Sud	3 324 676	1 868 219	348 169	325 656	352 171	6 218 891
822000	Appalaches	2 205 977	1 124 071	187 543	206 612	237 409	3 961 612
823000	Beauce-Etchemin	6 815 366	3 145 555	595 194	602 816	580 585	11 739 516
824000	Navigateurs	8 177 293	2 654 986	724 168	668 600	506 834	12 731 881
831000	Laval	15 212 730	5 572 659	1 343 636	1 366 519	966 107	24 461 651
841000	Affluents	14 176 435	4 260 736	1 155 593	1 316 148	924 369	21 833 281
842000	Samares	8 938 755	4 274 025	827 924	875 706	834 945	15 751 355
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles	15 250 034	5 214 628	1 302 845	1 291 687	954 712	24 013 906
852000	Rivière-du-Nord	8 147 206	3 517 334	721 609	773 051	683 539	13 842 739
853000	Laurentides	3 296 668	1 551 614	281 108	377 328	321 792	5 828 510
854000	Pierre-Neveu	1 827 636	1 081 924	170 873	180 776	258 150	3 519 359
861000	Sorel-Tracy	2 399 976	1 185 858	199 909	223 098	261 693	4 270 534
862000	Saint-Hyacinthe	4 427 683	2 035 547	461 601	386 743	433 764	7 745 338
863000	Hautes-Rivières	8 051 617	3 147 729	671 762	726 127	643 867	13 241 102
864000	Marie-Victorin	13 114 391	5 911 975	1 199 190	1 114 091	990 965	22 330 612
865000	Patriotes	12 541 766	2 989 695	1 098 078	969 711	683 343	18 282 593
866000	Val-des-Cerfs	6 319 677	2 700 749	534 816	519 649	525 540	10 600 431
867000	Grandes-Seigneuries	8 749 692	2 765 455	762 416	760 885	625 182	13 663 630
868000	Vallée-des-Tisserands	4 130 173	2 102 730	324 369	407 044	402 360	7 366 676
869000	Trois-Lacs	5 055 674	1 335 283	479 088	411 675	387 005	7 668 725
871000	Riveraine	2 110 972	1 080 290	219 247	194 664	237 185	3 842 358
872000	Bois-Francis	4 667 275	2 262 979	432 551	430 140	439 505	8 232 450
873000	Chênes	4 486 985	2 037 040	417 657	414 350	418 725	7 774 757
881000	Central Québec	1 335 217	1 114 895	178 249	178 418	203 232	3 010 011
882000	Eastern Shores	259 556	615 610	70 467	91 546	147 322	1 184 501
883000	Eastern Townships	2 057 746	1 136 668	231 937	234 820	263 551	3 924 722
884000	Riverside	3 906 916	1 575 749	382 230	356 390	340 847	6 562 132
885000	Sir-Wilfrid-Laurier	5 124 925	2 352 934	486 694	538 313	444 870	8 947 736
886000	Western Québec	2 543 574	1 469 577	268 916	321 008	288 677	4 891 752
887000	English-Montréal	8 986 966	8 550 331	913 995	890 622	843 745	20 185 659
888000	Lester-B.-Pearson	9 977 836	3 813 204	930 994	937 658	613 863	16 273 555
889000	New Frontiers	1 748 246	730 523	146 695	163 450	218 255	3 007 169

¹ Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2012-2013, annexe C.

² Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2012-2013, annexe D.

ANNEXE O

**LISTE DES ÉCOLES QUI OFFRENT AUX ÉLÈVES LOURDEMENT HANDICAPÉS
DES SERVICES DE SCOLARISATION RÉGIONAUX OU SUPRARÉGIONAUX
RECONNUS PAR LE MINISTÈRE**

Commission scolaire	École	Mandat ¹							Ordre d'enseignement			Type d'école ²
		23	36+24	42	44	50	50+24	53	M	P	S	
des Rives-du-Saguenay	Le Roseau						X		X	X		C
	Secondaire de l'Odyssée						X				X	C
de la Capitale	Anne-Hébert	X							X	X		C
	de l'Escabelle				X				X	X		C
	régionale des Quatre-Saisons							X	X	X	X	E
	de la Cité	X					X				X	C
des Découvreurs	Madeleine-Bergeron		X						X	X	X	E
	Saint-Michel						X		X	X		C
des Premières-Seigneuries	de l'Envol			X					X	X	X	E
	de Charlesbourg			X	X						X	C
	Joseph-Paquin				X				X	X	X	E
du Chemin-du-Roy	Marie-Leneuf	X					X		X	X	X	E
de la Région-de-Sherbrooke	du Touret	X					X		X	X	X	E
de Laval	J.-Jean-Joubert				X	X			X	X		C
	Saint-Gilles					X	X		X	X		C
	Jean-Piaget	X	X						X	X	X	E
des Samares	Pavillon de l'Espace-Jeunesse	X					X	X	X	X	X	E
de la Seigneurie-des-Mille-Îles	des Érables	X					X	X		X	X	E
de la Rivière-du-Nord	de l'Horizon-Soleil	X	X						X	X	X	E
de Saint-Hyacinthe	René-Saint-Pierre	X	X				X		X	X	X	E
des Hautes-Rivières	Marie-Rivier	X	X				X		X	X	X	E
Marie-Victorin	Saint-Jude				X				X	X		E
	Bel-Essor	X	X				X		X	X		E
	Jacques-Ouellette			X					X	X	X	E
	Le Déclif					X ³		X	X	X		E
	Vent-Nouveau	X	X				X				X	E
du Val-des-Cerfs	Saint-Luc	X	X				X		X	X		C
	de la Haute-Ville	X	X				X				X	C

Commission scolaire	École	Mandat ¹							Ordre d'enseignement			Type d'école ²
		23	36+24	42	44	50	50+24	53	M	P	S	
des Grandes-Seigneuries	Gérin-Lajoie	X	X				X		X	X		C
de la Pointe-de-l'Île	Marc-Laflamme					X		X	X	X		E
	Le Tournesol						X		X	X	X	E
	Le Prélude					X		X			X	E
de Montréal	Saint-Étienne						X		X	X		C
	Saint-Enfant-Jésus			X ⁴	X				X	X		C
	Gadbois				X				X	X		E
	Victor-Doré	X	X	X	X				X	X		E
	Saint-Pierre-Apôtre	X							X	X		E
	de l'Étincelle						X		X	X		E
	Irénée-Lussier	X			X ⁵		X				X	E
	Joseph-Charbonneau	X	X	X	X						X	E
	Édouard-Montpetit						X				X	C
	Lucien-Pagé				X						X	C
Marguerite-Bourgeoys	John-F.-Kennedy	X					X		X	X	X	E
English-Montréal	Mackay		X		X				X	X	X	E
	Philip E. Layton			X					X	X	X	E
des Portages-de-l'Outaouais	Euclide-Lanthier	X					X		X	X	X	C

Note 1 : 23 = Déficience intellectuelle profonde
 36 = Déficience motrice + 24 = Déficience intellectuelle moyenne à sévère
 42 = Déficience visuelle
 44 = Déficience auditive
 50 = Troubles envahissants du développement + 24 = Déficience intellectuelle moyenne à sévère
 53 = Troubles relevant de la psychopathologie

Note 2 : C = Classes spécialisées
 E = École spécialisée

Note 3 : Troubles envahissants du développement + Trouble graves de comportement

Note 4 : Déficience visuelle + Déficience auditive

Note 5 : Déficience auditive + Déficience intellectuelle moyenne à sévère + Usage de la langue des signes québécoise

ANNEXE P

**ACQUISITION DE LIVRES DE FICTION ET DE DOCUMENTAIRES,
VENTILATION DU FINANCEMENT DES ACHATS**

Code	Commission scolaire	Allocation du Ministère (\$)	Part de la CS (\$)	Achats totaux (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	42 481	34 757	77 238
712000	Phares, CS des	80 284	65 686	145 970
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	33 824	27 674	61 498
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	56 175	45 961	102 136
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	65 453	53 552	119 005
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	60 240	49 287	109 527
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	102 923	84 209	187 132
724000	De La Jonquière, CS	71 962	58 878	130 840
731000	Charlevoix, CS de	28 397	23 233	51 630
732000	Capitale, CS de la	200 964	164 425	365 389
733000	Découvreurs, CS des	105 981	86 711	192 692
734000	Premières-Seigneuries, CS des	208 187	170 334	378 521
735000	Portneuf, CS de	50 697	41 479	92 176
741000	Chemin-du-Roy, CS du	148 800	121 745	270 545
742000	Énergie, CS de l'	85 098	69 625	154 723
751000	Hauts-Cantons, CS des	56 770	46 448	103 218
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	165 095	135 077	300 172
753000	Sommets, CS des	73 953	60 507	134 460
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	275 647	225 529	501 176
762000	Montréal, CS de	666 303	545 157	1 211 460
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	393 796	322 196	715 992
771000	Draveurs, CS des	156 956	128 418	285 374
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	129 521	105 971	235 492
773000	Cœur-des-Vallées, CS au	57 055	46 681	103 736
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	26 669	21 820	48 489
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	18 280	14 956	33 236
782000	Rouyn-Noranda, CS de	48 848	39 966	88 814
783000	Harricana, CS	31 752	25 978	57 730
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	51 607	42 223	93 830
785000	Lac-Abitibi, CS du	27 108	22 179	49 287
791000	Estuaire, CS de l'	44 116	36 094	80 210
792000	Fer, CS du	43 743	35 789	79 532

Code	Commission scolaire	Allocation du Ministère (\$)	Part de la CS (\$)	Achats totaux (\$)
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	6 736	5 511	12 247
801000	Baie-James, CS de la	18 616	15 231	33 847
811000	Îles, CS des	12 296	10 060	22 356
812000	Chic-Chocs, CS des	28 795	23 559	52 354
813000	René-Lévesque, CS	45 410	37 153	82 563
821000	Côte-du-Sud, CS de la	75 130	61 470	136 600
822000	Appalaches, CS des	43 661	35 722	79 383
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	146 703	120 029	266 732
824000	Navigateurs, CS des	187 132	153 108	340 240
831000	Laval, CS de	370 384	303 041	673 425
841000	Affluents, CS des	312 017	255 286	567 303
842000	Samares, CS des	195 152	159 669	354 821
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	339 631	277 879	617 510
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	194 736	159 329	354 065
853000	Laurentides, CS des	74 227	60 731	134 958
854000	Pierre-Neveu, CS	37 064	30 325	67 389
861000	Sorel-Tracy, CS de	49 781	40 729	90 510
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	109 263	89 397	198 660
863000	Hautes-Rivières, CS des	165 452	135 369	300 821
864000	Marie-Victorin, CS	287 493	235 221	522 714
865000	Patriotes, CS des	290 514	237 693	528 207
866000	Val-des-Cerfs, CS du	144 398	118 143	262 541
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	205 297	167 970	373 267
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	78 394	64 140	142 534
869000	Trois-Lacs, CS des	134 477	110 026	244 503
871000	Riveraine, CS de la	46 683	38 195	84 878
872000	Bois-Francs, CS des	105 885	86 633	192 518
873000	Chênes, CS des	112 673	92 187	204 860
881000	Central Québec, CS	43 875	35 897	79 772
882000	Eastern Shores, CS	11 330	9 270	20 600
883000	Eastern Townships, CS	51 917	42 477	94 394
884000	Riverside, CS	89 925	73 575	163 500
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	137 256	112 300	249 556
886000	Western Québec, CS	66 300	54 245	120 545
887000	English-Montréal, CS	203 956	166 873	370 829
888000	Lester-B.-Pearson, CS	226 993	185 721	412 714
889000	New Frontiers, CS	36 216	29 631	65 847

ANNEXE Q

CONTINGEMENT 2012-2013 PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Code	Commission scolaire	N° de programme	Nom de programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP) autorisé aux fins de subventions
RÉGION 01 BAS-SAINT-LAURENT					
712000	Phares, CS des	5035	Esthétique	44	66
712000	Phares, CS des	5245	Coiffure	36	58
RÉGION 02 SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN					
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	5245	Coiffure	36	58
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5035	Esthétique	33	50
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5245	Coiffure	36	58
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5035	Esthétique	66	99
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5245	Coiffure	72	116
RÉGION 03 CAPITALE - NATIONALE					
732000	Capitale, CS de la	5035	Esthétique	95	143
732000	Capitale, CS de la	5245	Coiffure	117	189
RÉGION 04 MAURICIE					
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5035	Esthétique	66	99
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5245	Coiffure	107	173
RÉGION 05 ESTRIE					
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	5035	Esthétique	44	66
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	5245	Coiffure	47	76
RÉGION 06 MONTRÉAL					
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	5035	Esthétique	82	123
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	5245	Coiffure	47	76
762000	Montréal, CS de	5035	Esthétique	66	99
762000	Montréal, CS de	5245	Coiffure	118	191
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	5035	Esthétique	121	182
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	5245	Coiffure	71	115
887000	English-Montréal, CS	5535	Aesthetics	55	83
887000	English-Montréal, CS	5745	Hairdressing	83	134
888000	Lester-B.-Pearson, CS	5535	Aesthetics	90	135
888000	Lester-B.-Pearson, CS	5745	Hairdressing	83	134
RÉGION 07 OUTAOUAIS					
771000	Draveurs, CS des	5035	Esthétique	55	83
771000	Draveurs, CS des	5245	Coiffure	60	97

Code	Commission scolaire	N° de programme	Nom de programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP) autorisé aux fins de subventions
RÉGION 08 ABITIBI - TÉMISCAMINGUE					
782000	Rouyn-Noranda, CS de	5035	Esthétique	22	33
782000	Rouyn-Noranda, CS de	5245	Coiffure	34	55
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	5245	Coiffure	19	31
RÉGION 09 CÔTE-NORD					
791000	Estuaire, CS de l'	5245	Coiffure	36	58
792000	Fer, CS du	5035	Esthétique	33	50
792000	Fer, CS du	5245	Coiffure	36	58
RÉGION 11 GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE					
813000	René-Lévesque, CS	5035	Esthétique	22	33
813000	René-Lévesque, CS	5245	Coiffure	24	39
RÉGION 12 CHAUDIÈRE-APPALACHES					
822000	Appalaches, CS des	5035	Esthétique	22	33
822000	Appalaches, CS des	5245	Coiffure	24	39
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5035	Esthétique	33	50
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5245	Coiffure	36	58
824000	Navigateurs, CS des	5035	Esthétique	33	50
824000	Navigateurs, CS des	5245	Coiffure	36	58
RÉGION 13 LAVAL					
831000	Laval, CS de	5035	Esthétique	66	99
831000	Laval, CS de	5245	Coiffure	72	116
RÉGION 14 LANAUDIÈRE					
841000	Affluents, CS des	5245	Coiffure	47	76
842000	Samares, CS des	5035	Esthétique	22	33
842000	Samares, CS des	5245	Coiffure	22	36
RÉGION 15 LAURENTIDES					
854000	Pierre-Neveu, CS	5245	Coiffure	30	49
RÉGION 16 MONTÉREGIE					
861000	Sorel-Tracy, CS de	5245	Coiffure	24	39
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	5035	Esthétique	36	54
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	5245	Coiffure	63	102
863000	Hautes-Rivières, CS des	5035	Esthétique	22	33
863000	Hautes-Rivières, CS des	5245	Coiffure	24	39
864000	Marie-Victorin, CS	5035	Esthétique	44	66
864000	Marie-Victorin, CS	5245	Coiffure	82	133
866000	Val-des-Cerfs, CS du	5245	Coiffure	39	63
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	5035	Esthétique	33	50
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	5245	Coiffure	36	58
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	5245	Coiffure	24	39
883016	Eastern Townships, CS	5745	Hairdressing	24	39
889000	New Frontiers, CS	5745	Hairdressing	36	58

Code	Commission scolaire	N° de programme	Nom de programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP) autorisé aux fins de subventions
RÉGION 17 CENTRE-DU-QUÉBEC					
873000	Chênes, CS des	5035	Esthétique	66	99
873000	Chênes, CS des	5245	Coiffure	72	116

ANNEXE R

**ALLOCATION ADDITIONNELLE POUR LES PETITS SERVICES DE GARDE
EN MILIEU SCOLAIRE**

L'allocation par enfant inscrit sur une base régulière à un service de garde en milieu scolaire vise à faciliter l'ouverture et le maintien de services dans les petits milieux dans le respect de la norme maximale de 20 enfants par adulte en service de garde. Le montant alloué par enfant varie afin d'offrir des ressources financières, incluant la contribution parentale, de :

- 35 000 \$ pour les services de garde de 6 à 20 enfants inscrits sur une base régulière;
- 65 000 \$ pour les services de garde de 21 à 40 enfants;
- 95 000 \$ pour les services de garde de 41 à 45 enfants.

La grille des allocations additionnelles par enfant inscrit sur une base régulière est la suivante :

Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière	Allocation additionnelle par enfant	Nombre d'enfants inscrits sur une base régulière	Allocation additionnelle par enfant
6	3 790 \$	26	457 \$
7	2 957 \$	27	364 \$
8	2 332 \$	28	278 \$
9	1 846 \$	29	198 \$
10	1 457 \$	30	124 \$
11	1 139 \$	31	54 \$
12	874 \$	32	0 \$
13	649 \$	33	0 \$
14	457 \$	34	0 \$
15	290 \$	35	0 \$
16	145 \$	36	0 \$
17	16 \$	37	0 \$
18	0 \$	38	0 \$
19	0 \$	39	0 \$
20	0 \$	40	0 \$
21	1 052 \$	41	274 \$
22	912 \$	42	219 \$
23	783 \$	43	166 \$
24	665 \$	44	116 \$
25	557 \$	45	68 \$



73-0604